

VIEILLESSE

Lorsque la carrière d'un assuré a été accomplie dans plusieurs pays, en France et à l'étranger, 4 situations peuvent se présenter pour le calcul de la pension vieillesse du régime général de Sécurité sociale :

- l'assuré a travaillé en France et dans un pays étranger sans convention de Sécurité sociale hors EEE. Dans cette hypothèse, la pension française est seule applicable, les périodes cotisées à la CFE (caisse des français de l'étranger) sont donc retenues au régime général et les périodes reconnues équivalentes (les périodes d'activité professionnelle avant le 1^{er} avril 1983 en France ou à l'étranger qui peuvent ou auraient pu être rachetées au titre de l'assurance vieillesse) sont retenues pour le taux ;
- l'assuré a travaillé en France et dans un pays étranger lié par une convention de Sécurité sociale. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la réglementation prévue par chaque convention bilatérale ;
- le salarié a travaillé en France et dans un pays de l'EEE (Espace Économique Européen). Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le règlement CE n° 883/2004.

Le 30 octobre 2009 deux règlements ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne :

- le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004,
- le règlement (CE) n° 988/2009 modifiant le règlement 883/2004 et déterminant le contenu de ses annexes.

Ces règlements remplacent depuis le 1^{er} mai 2010 les règlements n° 1408/71 et n° 574/72 du moins dans les relations entre les États membres de l'Union européenne.

En effet tant que le nouveau texte n'a pas été adopté par les instances compétentes pour l'étendre aux relations avec les États de l'Espace économique européen ou avec la Suisse, on continue d'appliquer les règlements n° 1408/71 et n° 574/72. Au 1^{er} avril 2012, la Suisse a intégré les règlements n° 883/2004 et n° 987/2009.

☞ *Ce n'est plus le cas pour les ressortissants d'État tiers depuis le 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en application du règlement 1231/2010 du 24 novembre 2010 qui étend aux ressortissants de pays tiers, résidant sur le territoire d'un État membre et dont la situation dépend de plusieurs d'entre eux, le bénéfice des nouveaux règlements communautaires auxquels ils n'étaient pas soumis, en raison de leur nationalité.*

- le salarié a travaillé dans plusieurs pays étrangers avec convention de Sécurité sociale (application de plusieurs conventions bilatérales ou multilatérales).

On ne peut cumuler plusieurs conventions, on applique la plus favorable.

☞ *Les situations varient également suivant la nationalité de l'assuré.*

APPLICATION DES CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Les conventions ou accords internationaux prévoient la prise en compte de la totalité des périodes d'assurance accomplies sur le territoire des parties contractantes.

La totalisation pour l'ouverture du droit des périodes accomplies dans divers territoires est retenue tout en respectant le principe d'autonomie de chaque régime pour le calcul et le paiement des avantages vieillesse.

Le montant des droits est appliqué :

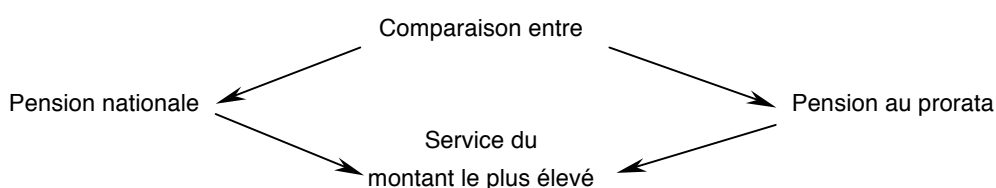
- soit par totalisation obligatoire des différentes périodes ;
- soit par application conjointe ou séparée des législations ;
- soit en fonction des seules périodes accomplies sous la législation de chaque pays lorsque le droit est ouvert ou, si besoin, en totalisant des périodes.

CALCUL DE LA PENSION

Le montant de la pension est déterminé en général de la façon suivante :

- calcul de pension nationale (pension due en vertu de la seule législation) ;
- calcul de pension conventionnelle (pension que l'assuré aurait obtenue si toutes les périodes avaient été accomplies dans l'État, réduite au prorata des périodes validées de l'État par rapport au total des périodes validées).

Le montant le plus élevé des deux est versé.



Le principe

Les accords internationaux de sécurité sociale prévoient une coordination des régimes de sécurité sociale entre la France et les pays signataires et un calcul différent selon l'accord. Chaque pays verse la part de retraite qui lui incombe, c'est-à-dire qui rémunère les périodes accomplies sous sa seule législation. Il existe trois types d'accord :

Accord 1 : droit d'option

Il permet de choisir entre :

- le calcul par totalisation/proratisation : les organismes de retraite de chacun des pays totalisent (selon les dispositions de l'accord) les périodes accomplies en France et dans l'autre pays et calculent la retraite comme si l'ensemble de la carrière avait été effectué dans leur seul pays ; puis le montant de la retraite de chaque État est réduit en proportion des durées respectives effectuées dans chaque pays, rapportées à votre durée totale (limitée selon les accords de durée d'assurance maximum applicable), et ;
- le calcul séparé des retraites : chaque pays calcule la retraite à laquelle on a droit en fonction de la carrière dans ce seul pays. Pour la détermination du taux de votre retraite au régime général, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre pays lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans les régimes de base français, dont le régime général.

Accord 2 : calcul séparé des retraites

Il prévoit le calcul séparé des retraites (voir ci-dessus).

Accord 3 : comparaison entre le calcul par totalisation/ proratisation et le calcul séparé des retraites(voir Accord 1)

C'est la retraite la plus avantageuse qui est directement attribuée.

DROIT D'OPTION

Suivant la convention, il existe ou non un "droit d'option", c'est-à-dire la possibilité de liquider soit séparément soit par totalisation des périodes accomplies dans les différents pays.

Option pour la liquidation séparée

Lorsque la carrière en France a été relativement longue ou lorsqu'un assuré liquide à l'âge du taux plein, il peut être intéressant de ne pas choisir le principe de la TOTALISATION - PRORATISATION et d'option pour la liquidation séparée. L'assuré ne peut l'utiliser que si l'option est prévue par la convention.

Accord 1

Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iles anglo-normandes, Israël, Macédoine, Mali, Mauritanie, Monténégro, Niger, Saint-Marin, Serbie, Togo.

Accord 2

Algérie, Bénin, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte, d'Ivoire, Etats-Unis, Monaco, Philippines, Sénégal, Turquie.

Accord 3

Andorre, Argentine, Chili, Corée, Gabon, Inde, Japon, Maroc, Québec, Tunisie.

PRINCIPE DE LA COORDINATION - DEMARCHES

- chacun des États qui liquide sa pension au profit de l'assuré, la paie directement ;
- la demande de pension est déposée auprès de l'institution dont on relève dans l'État membre de résidence : celle-ci se charge d'établir les formulaires de liaison pour transmettre la demande aux autres États ;
- la date de la demande est opposable à tous les États dès lors que le droit y est ouvert (âge atteint en particulier) et si l'assuré ne demande pas expressément que la liquidation de ses droits soit différée au regard de la législation de tel ou tel État.

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est différent selon les États. Chaque État fixe le point de départ de la retraite en fonction de cet âge et de la date prévue par sa législation en fonction de la date de la demande. Pour les régimes français, le point de départ se situe au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande.

MODALITES DE LIQUIDATION DE LA PENSION

Dès lors qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation au regard de toutes les législations auxquelles l'assuré a été soumis.

Dérogation

Certains accords prévoient la possibilité de différer la liquidation des droits à pension dans un des pays. C'est le cas des accords signés avec les pays suivants :

- Algérie ;
- Bénin ;
- Cameroun ;
- Canada ;
- Cap-Vert ;
- Maroc ;
- Philippines ;
- Québec ;
- Sénégal ;
- Turquie.

Cas particuliers du règlement n° 883/2004

L'assuré doit demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs États membres, ou de la législation d'un ou plusieurs États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Article 44, § 2 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

LISTE DES CONVENTIONS OU ACCORDS D'ASSURANCE VIEILLESSE

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Algérie	01.10.80	01.02.82
Andorre	12.12.00	01.06.03
Argentine	22.09.08	01.11.12
Bénin	06.11.79	01.09.81
Bosnie Herzégovine ⁽¹⁾	05.01.50	01.04.51
Cameroun	05.11.90	01.03.92
Canada	09.02.79	01.03.81
Cap-Vert	01.10.80	01.04.83
Chili	25.06.99	01.09.01
Congo	11.02.87	01.06.88
Corée	06.12.04	01.06.07
Côte d'Ivoire	16.01.85	01.01.87
Croatie ⁽¹⁾	09 et 12.10.95	12.10.95
États-Unis	02.03.87	01.07.88
Gabon	02.10.80	01.02.83
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	10.07.56	01.05.58
Inde	30.09.08	01.01.11
Israël	17.12.65	01.10.66
Japon	25.02.05	01.06.07
Jersey	10.07.56	01.05.58
Macédoine ⁽¹⁾	13 et 14.12.95	14.12.95
Madagascar	08.05.67	01.03.68
Mali	12.06.79	01.06.83
Maroc	09.07.65	01.01.11
Mauritanie	22.07.65	01.02.67
Mayotte (coordination) ⁽²⁾		01.08.05
Monaco	28.02.52	01.04.54
Niger	28.03.73	01.11.74
Nouvelle Calédonie (coordination) ⁽²⁾	19.11.02	01.12.02
Philippines	07.02.90	01.11.94
Polynésie Française (coordination) ⁽²⁾	26.12.94	01.01.95
Québec : entente	12.02.79	01.11.81
Québec : protocole (étudiants et coopération)	19.12.98	01.07.00 et 01.07.01
Saint-Marin	12.07.49	01.01.51
Sénégal	29.03.74	01.09.76
Serbie-Montenegro ⁽¹⁾	26.03.03	26.03.03
Togo	07.12.71	01.07.73
Tunisie	17.12.65	01.99.66
Turquie	20.01.72	01.08.73

⁽¹⁾ Ces États issus d'une partition, ont déclaré reprendre pour leur compte, au moyen d'un échange de lettres, les accords conclus avec l'ex-république socialiste fédérative de Yougoslavie.

⁽²⁾ Il s'agit d'un décret et non d'un accord.

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE 883/2004 ET 987/2009 CONCERNANT LES PAYS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Les pays visés

Les États dans lesquels le travailleur peut se prévaloir des dispositions des règlements communautaires sont les États membres de l'Union européenne, à savoir :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède ;
- depuis le 1^{er} mai 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie ;
- depuis le 1^{er} janvier 2007 : Bulgarie et Roumanie ;
- depuis le 1^{er} juillet 2013 : la Croatie ;
- les trois États membres de l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège ;
- ainsi que la Suisse, conformément à l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes faisant partie des sept accords conclus entre l'Union européenne et la Suisse publié par décision du Conseil et de la Commission du 4 avril 2002 (JOCE n° L. 114 du 30 avril 2002).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

			Accord de coordination
COM	St Pierre et Miquelon	CPS	NON
DOM	Mayotte	CSMM	OUI - D.2005.1050 du 26.08.05
COM ^(*)	Nouvelle-Calédonie	CAFAT	OUI - D.66-846 du 14.11.1966
COM	Polynésie Française	CPS	OUI - D.94-1146 du 26.12.1994
COM	Wallis et Futuna	CPS	NON

COM = Collectivités d'Outre-Mer

^(*) Collectivité « sui generis »

Les fiches synthétiques sur l'application des différentes conventions bilatérales de Sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse, sont situées ci-après.

EXEMPLES DE CONVENTIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE CONCLUES AVEC LA FRANCE

Convention franco-algérienne <i>(1^{er} octobre 1980)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés ou assimilés français ou algériens, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Périodes d'assurance accomplies par des Français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 : les institutions algériennes sont exonérées, à l'égard des ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant des périodes d'assurance ou assimilées en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le 1^{er} juillet 1962. Ces périodes sont prises en compte par le régime français.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne remplit pas la condition d'âge dans les deux législations, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse, le droit à pension est établi au regard de la législation dont le droit est ouvert. Pas de révision des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence (France ou Algérie).
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour l'Algérie : Caisse nationale des retraites (CNR) Rue Hassan Benaamane Bir Mourad Rais B.P. 547 Birkhadem ALGER www.cnr-dz.com

Convention franco-andorrane <i>(12 décembre 2000)</i>	
Bénéficiaires	Salariés français ou andorrans, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays. Calcul de la prestation à la charge de chaque pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans ledit pays par rapport au total des périodes retenues. Pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'arrangement, l'intéressé doit en faire la demande expresse. Prise en compte des périodes sans superposition.
Durée d'assurance minimale	Aucune prestation n'est due si la durée d'assurance est inférieure à 1 an. Les périodes sont cependant retenues pour l'ouverture du droit ainsi que pour le calcul de la pension théorique et du prorata.
Dépôt et Instruction de la demande	Un projet de liquidation est établi en liaison par les 2 caisses compétentes : le requérant en possession de ce projet doit faire connaître son option définitive dans un délai de 30 jours pour permettre aux 2 caisses d'établir chacune le titre de liquidation définitive. À défaut d'option dans les 30 jours, le régime le plus favorable est retenu.
Païement	Prestation directement servie au bénéficiaire par l'organisme débiteur.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour l'Andorre : Caisse andorrane de Sécurité sociale Joan Maragall, 3 - ANDORRE LA VIEILLE www.cass.ad

Convention franco-argentine (1^{er} novembre 2012)	
Bénéficiaires	Salariés français ou andorrans, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays. Calcul de la prestation à la charge de chaque pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans ledit pays par rapport au total des périodes retenues Prise en compte des périodes sans superposition. Comparaison de la pension nationale et de la pension proratisée et versement du montant le plus avantageux des deux. Les personnes qui cumulent les prestations octroyées par le Régime argentin de capitalisation et celles à la charge du Régime de Prévision public ou du Régime de retraite par Répartition ont droit à la totalisation des périodes pour pouvoir bénéficier des pensions.
Durée d'assurance minimale	Aucune prestation n'est due si la durée d'assurance est inférieure à 1 an. Les périodes sont cependant retenues pour l'ouverture du droit ainsi que pour le calcul de la pension théorique et du prorata.
Dépôt et instruction de la demande	Les demandes de prestations sont adressées à l'institution compétente de l'un des deux Etats conformément à la procédure prévue par la législation de l'Etat concerné. La date à laquelle cette demande est présentée, est considérée comme date de présentation dans l'autre Etat. Les informations contenues dans ces formulaires sont réputées certifiées. Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution de l'autre Etat les documents officiels attestant de l'exactitude des renseignements fournis. Les formulaires sont disponibles sur le site du Cleiss : www.cleiss.fr/formulaires/argentine.
Paielement	Prestation directement servie au bénéficiaire par l'organisme débiteur.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour l'Argentine : Administración Nacional de Seguridad Social (ANSES – Administration nationale de sécurité sociale) UDAI Convenios Internacionales Presidente Peron 332 1001 Buenos Aires

Convention franco-béninoise <i>(6 novembre 1979)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française ou béninoise, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. Réfugiés résidant sur l'un des deux territoires ainsi que leurs ayants droit.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Possibilité de liquidations successives : ■ lorsque l'assuré ne réunit pas à la même date les conditions requises pour liquider sa pension. ■ lorsqu'il choisit de différer à la liquidation de ses droits dans un pays. Le premier pays qui procède à la liquidation détermine le montant de la prestation en vertu de la législation nationale. La pension servie par le premier pays n'est pas révisée lors de l'attribution de la pension du second pays.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution compétente du pays de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Bénin : CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE 390, avenue Jean Paul II 01 BP 374 CADJEHOUN - COTONOU www.cnssbenin.org

Convention franco-camerounaise <i>(5 novembre 1990)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française et camerounaise, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. ⁽¹⁾
Durée d'assurance minimale	Lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un pays n'atteint pas 6 mois, l'institution compétente n'est pas tenue d'accorder des prestations, sauf si en vertu de ces seules périodes un droit est acquis. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes. Les périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre État.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne réunit pas à un moment donné les conditions requises par la législation des deux pays mais remplit seulement les conditions de l'une d'elles ou lorsqu'il souhaite différer à la liquidation de ses droits dans un pays, le montant de la prestation due au titre de la législation au regard de laquelle les droits sont liquidés est déterminé en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation ou par totalisation et proratisation en cas de besoin. Au moment de la liquidation de la deuxième pension, il est procédé à la liquidation de la prestation due au titre de cette législation sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Cameroun : Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) BP 441 – YAOUNDE www.cnps.cm

⁽¹⁾ La législation camerounaise ne reconnaît pas les droits avant le 1^{er} juillet 1974 (date de mise en place du régime obligatoire).

Accord franco-canadien <i>(9 février 1979)</i>	
Bénéficiaires	Ressortissants de l'un ou l'autre des États contractants, ainsi que leurs conjoints survivants. Conjoints survivants français ou canadiens, quelle que soit la nationalité de l'assuré décédé, dès lors que ce dernier a été soumis à la législation de l'un des États contractants.
Calcul de la pension	Le droit à pension de vieillesse du régime général étant ouvert sans condition de durée d'assurance, l'assuré français ou canadien qui en fait la demande peut obtenir, dans tous les cas, la liquidation de ses droits au seul titre de ce régime. Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne réunit pas à un moment donné les conditions requises par les législations des deux États mais satisfait seulement aux conditions de l'un d'eux, ou lorsqu'il use de la possibilité qui lui est offerte par la législation de l'un des États de différer la liquidation de ses droits, le montant de la pension dû au titre de la législation au regard de laquelle les droits sont liquidés est calculé : ▪ soit compte tenu des seules périodes accomplies au titre de cette législation. ▪ soit par totalisation – proratisation. Pas de révision de la pension liquidée en premier lieu.
Dépôt de la demande	Demande déposée auprès de l'institution du pays de résidence.
Paielement	Prestations directement versées aux bénéficiaires en application de la législation de l'institution débitrice.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour le Canada : DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA Programmes de la sécurité du revenu Opérations internationales OTTAWA (ONTARIO) K1A 0L4 CANADA www.rhdsc.gc.ca

Convention franco-cap-verdienne <i>(15 juillet 1980)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française ou béninoise, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne réunit pas les conditions requises par les législations des deux États, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il souhaite différer la liquidation de ses droits dans un pays, la pension est calculée en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation ou par totalisation et proratisation en cas de besoin. Lorsque les conditions sont remplies dans l'autre État ou lorsque l'assuré demande la liquidation des droits qu'il avait différée, pas de révision des droits liquidés en premier lieu.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : - Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr - Caisse autonome de la Sécurité sociale dans les mines 77 avenue de Ségur - 75730 PARIS Cédex 15 ■ pour le Cap-Vert : INSTITUTO NACIONAL DE PREVIDENCIA SOCIAL Av. Amílcar Cabral n° 65, plateau C.P. n° 373 PRAIA – SANTIAGO

Convention franco-chilienne <i>(25 juin 1999)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française ou chilienne, ainsi que leurs ayants droit. Réfugiés et apatrides qui ont été assujettis à la législation du pays. Ressortissants d'un État tiers qui sont ou ont été assujettis aux législations de l'une ou des 2 parties contractantes.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. ⁽¹⁾
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas à un moment donné les conditions requises par la législation des deux pays mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il choisit de différer la liquidation de ses droits dans un pays, le montant de la pension est calculé en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation ou par totalisation - proratisation en cas de besoin.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour le Chili : CHILI SUPERINTENDENCIA DE PENSIONES Teatinos 313 SANTIAGO www.Spensiones.cl

⁽¹⁾ Système basé sur la capitalisation depuis 1982

Convention franco-congolaise <i>(11 février 1987)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française ou congolaise, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. Réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un ou l'autre État, ainsi que leurs ayants droit.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas à un moment donné les conditions requises par la législation des deux pays mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il choisit de différer la liquidation de ses droits dans un pays, le montant de la pension est calculé en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation ou par totalisation - proratisation en cas de besoin. Lorsque les conditions sont remplies dans l'autre pays, ou lorsque l'assuré demande la liquidation des droits qu'il avait différée, pas de révision des droits liquidés en premier lieu.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : - Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr - Caisse autonome de la Sécurité sociale dans les mines 77 avenue de Ségur - 75730 PARIS Cédex 15 ■ pour le Congo : - Caisse nationale de Sécurité sociale - Avenue Paul Doumer - BP 182 - BRAZZAVILLE

Convention franco-coréenne <i>(6 décembre 2004)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés et non salariés, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Prise en compte des périodes sans superposition. Calcul de la prestation à la charge de chaque pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans ledit pays par rapport au total des périodes retenues. Ouverture du droit en Corée que si l'assuré a accompli au moins une période de 12 mois.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne remplit pas la condition d'âge dans les deux législations, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse, le droit à pension est établi au regard de la législation dont le droit est ouvert.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence. Toutefois la demande peut être déposée directement auprès de l'institution compétente de l'autre état contractant.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour la Corée : Caisse des pensions nationales 7-16 Sincheon-dong, Songpa-gu KR 138 725 SÉOUL www.nps.or.kr

Accord avec les États-Unis d'Amérique <i>(Échange de lettre des 10 et 24 mai 1968 et accord du 2 mars 1987)</i>	
Bénéficiaires	Ressortissants français et américains, réfugiés ou apatrides, qui sont ou ont été soumis à l'une ou l'autre législation, ainsi que leurs ayants droit sans condition de nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Totalisation d'au moins 6 trimestres aux USA. Le droit à pension de vieillesse du régime général étant ouvert sans condition de durée d'assurance, l'assuré qui en fait la demande peut obtenir dans tous les cas la liquidation de ses droits au seul titre de ce régime.
Durée d'assurance minimale	Si la durée des périodes accomplies en vertu de la législation française n'atteint pas 1 année, l'institution française n'est pas tenue d'accorder des prestations, sauf si un droit à prestation est acquis. La prestation sera versée sur la base de ces périodes.
Dépôt de la demande	Demande de pension vieillesse déposée auprès de l'institution du pays de résidence.
Païement	Prestations directement versées aux bénéficiaires en application de la législation de l'institution débitrice.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour les États-Unis : DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES (D. H. H. S.) SOCIAL SECURITY ADMINISTRATION O.I.O. - Totalization P. O. P.O. BOX 17049 BALTIMORE, MD 21235 7049 - DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES (D. H. H. S.) SOCIAL SECURITY ADMINISTRATION O.I.O. - Totalization P. O. P.O. BOX 17774 BALTIMORE, MD 21235 7774

Convention franco-gabonais <i>(2 octobre 1980)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française ou gabonaise, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. Réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de l'un des États, ainsi que leurs ayants droit.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Droit d'option : possibilité au moment où s'ouvre le droit à pension entre liquidation séparée ou liquidation par "totalisation - proratisation", lorsque l'assuré opte pour la liquidation par "totalisation - proratisation" et que le droit à pension est acquis compte tenu des seules périodes accomplies dans un pays, la pension ainsi définie doit être retenue lorsqu'elle est supérieure à la pension proratisée. Possibilité d'opter pour la transformation de ses droits en cours d'acquisition ou acquis en assurance vieillesse sous le régime de l'État d'accueil en droits à pension du régime d'assurance vieillesse de l'État dont il est ressortissant. Lorsque l'âge de la retraite dans l'État d'accueil est supérieur à l'âge de la retraite dans l'État d'origine, le droit d'option peut s'exercer pendant les trois ans qui précèdent l'âge de la retraite de ce dernier État.
Date d'assurance minimale	Lorsque les périodes accomplies en France sont inférieures à 1 an, liquidation séparée de la pension côté français. Ces périodes sont prises en compte pour l'ouverture du droit par totalisation au regard de la législation gabonaise. Aucune prestation n'est versée par le Gabon lorsque les périodes accomplies sont inférieures à 1 an.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions requises par la législation des deux États mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, il ouvre droit aux prestations prévues par la législation au regard de laquelle le droit est ouvert. La pension est calculée compte tenu des seules périodes accomplies dans le pays si le droit est ouvert sans tenir compte des périodes passées dans l'autre pays. Lorsque les conditions sont remplies dans l'autre pays, révision de la première pension si celle-ci a été calculée par totalisation – proratisation.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du pays de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Gabon : Caisse nationale de Sécurité sociale Boulevard de la République - BP 134 – LIBREVILLE www.cnss.ga

Convention franco-indienne <i>(30 septembre 2008) applicable le 1^{er} juillet 2011</i>	
Bénéficiaires	Toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des États contractants ainsi que leurs ayants droit. L'accord vise tant les ressortissants français et indiens que les ressortissants d'États tiers.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Prise en compte des périodes sans superposition. Calcul de la prestation à la charge de chaque pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans ledit pays par rapport au total des périodes retenues. Ouverture du droit en Inde que si l'assuré a accompli au moins une période de 12 mois Pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et au calcul du droit à pension, les périodes accomplies dans des États tiers liés à l'un et l'autre des États contractants par un accord de Sécurité sociale sont prises en compte.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence. Toutefois la demande peut être déposée directement auprès de l'institution compétente de l'autre état contractant.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 ■ pour l'Inde : Bhavishya Nidhi Bhawan, 14, Bhikaiji Cama Place, New Delhi – 110 066 www.epfindia.com

Convention franco-ivoirienne <i>(16 février 1985)</i>	
Bénéficiaires	Assurés et leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un des deux pays pour le bénéfice d'une pension complète, l'institution compétente de ce pays prend en considération la durée maximale et non la durée totale pour le calcul de la pension proratisée. Les assurés de l'un ou l'autre pays qui regagnent leur pays d'origine peuvent, sous certaines conditions, opter pour la conversion de leurs droits acquis en assurance vieillesse auprès du régime de l'État d'accueil en droit à pension du régime de l'État dont ils sont ressortissants. Droit d'option : transformation des droits acquis sous le régime de l'État d'accueil en droit à pension du régime d'assurance vieillesse de l'État dont le travailleur est ressortissant (article II).
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne réunit pas les conditions requises par les législations des deux États, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il souhaite différer la liquidation de ses droits dans un pays, la pension est calculée en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation ou par totalisation et proratisation en cas de besoin. Si les conditions sont remplies dans l'autre État ou si l'assuré demande la liquidation des droits qu'il avait différée, pas de révision des droits liquidés en premier lieu.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du pays de résidence.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Côte d'Ivoire : Caisse nationale de prévoyance sociale 24, avenue Lamblin 01 - BP 317 - ABIDJAN 01 www.cnps.ci

Convention franco-israelienne (17 décembre 1965)	
Bénéficiaires	Personnes de nationalité française ou israélienne, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension sans application de la convention	Possibilité de renoncer au bénéfice de la convention (droit d'option) : liquidation séparée comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul État.
Calcul de la pension avec application de la convention	Principe de totalisation des périodes accomplies dans les différents pays sans superposition et principe de proratisation.
Durée d'assurance minimale	Lorsque la durée d'assurance accomplie dans un pays est inférieure à 1 an, aucune fraction de pension n'est mise à la charge de ce pays. Dans ce cas, l'autre pays sert l'intégralité de la pension selon les règles de sa législation en totalisant l'ensemble des périodes.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions dans les deux pays, son droit à pension est établi au regard de chacun d'eux au fur et à mesure qu'il satisfait les conditions.
Dépôt de la demande	Demande faite à l'institution du lieu de résidence.
Païement	Pensions payées directement par les institutions débitrices.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames – 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour Israël : NATIONAL INSURANCE INSTITUTE 13, Weizman Avenue 91909 JERUSALEM www.btl.gov.il

Convention franco-japonaise <i>(25 février 2005)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés et non salariés, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Prise en compte des périodes sans superposition. Calcul de la prestation à la charge de chaque pays au prorata de la durée d'assurance accomplie dans ledit pays par rapport au total des périodes retenues. Ouverture du droit en Corée que si l'assuré a accompli au moins une période de 12 mois.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne remplit pas la condition d'âge dans les deux législations, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse, le droit à pension est établi au regard de la législation dont le droit est ouvert.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence. Toutefois la demande peut être déposée directement auprès de l'institution compétente de l'autre état contractant.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Japon : SERVICE DES PENSIONS DU JAPON - JAPAN PENSION SERVICE (JPS) 3-5-24, Takaido-nishi Suginami-ku TOKYO 168-8505

Convention franco-malienne <i>(12 juin 1979)</i>	
Bénéficiaires	Assurés salariés et assimilés, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Droit d'option entre liquidation séparée ou totalisation. Particularités : Lorsque l'assuré opte pour l'application conjointe des législations et que le droit à pension est acquis, compte tenu des seules périodes accomplies dans un pays, la pension ainsi déterminée doit être retenue lorsqu'elle est supérieure à la pension proratisée. Les assurés de l'un ou l'autre des deux États qui regagnent leur pays d'origine sans accomplir les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse peuvent demander l'annulation de cette période d'assurance. En cas d'annulation d'une période d'assurance, un taux de cotisation à reverser à l'organisme compétent du pays d'origine est appliqué. Ces taux sont appliqués aux salaires ayant donné lieu à cotisation pendant la période considérée. Les versements s'effectuent par l'intermédiaire des organismes de liaison.
Durée d'assurance minimale	Lorsque les périodes accomplies en France sont inférieures à 1 an, il est obligatoirement procédé du côté français à la liquidation séparée de la prestation. Aucune prestation n'est due par le Mali lorsque les périodes accomplies dans ce pays sont inférieures à 1 an.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions requises par les législations des deux pays mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, il bénéficie des prestations prévues par la législation au regard de laquelle le droit est ouvert. Si le droit est ouvert sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays, la prestation est liquidée compte tenu des seules périodes accomplies dans le pays en cause. Lorsque les conditions exigées par la législation de l'autre pays sont remplies, révision des prestations lorsque celles-ci ont été liquidées par totalisation.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du pays de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Mali : Institut national de prévoyance sociale Square Lumumba - BP 53 – BAMAKO – www.inpsmali.com

Convention franco-marocaine <i>(1^{er} juin 2011)</i>	
Bénéficiaires	Assurés français ou marocains salariés ou assimilés, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Lorsque les périodes d'assurance accomplies dans l'un des États sont inférieures à une année, aucune prestation n'est due au regard de la législation de cet État, sauf si un droit est acquis en vertu de cette seule période.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne réunit pas à un moment donné les conditions requises par les législations des deux pays mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il souhaite différer la liquidation de ses droits, le montant de la prestation est calculé en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation ou par totalisation et proratisation en cas de besoin. Pas de révision des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Lorsque l'assuré ou le conjoint survivant réside en France ou au Maroc, demande adressée dans le pays de résidence. Les ressortissants marocains, résidant au Maroc, qui n'ont travaillé qu'en France, doivent adresser leur demande de pension auprès des délégations locales de la Caisse nationale marocaine de Sécurité sociale. Il y a une exportation des prestations quelque soit le lieu de résidence.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour le Maroc : CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE Direction de la Stratégie Division des conventions internationales B.P. 2326 Casa Gare CASABLANCA www.cnss.ma

Convention franco-mauritanienne <i>(22 juillet 1965)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés ou assimilés des deux pays, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. La totalisation des périodes n'est effectuée que sur demande expresse de l'assuré. Si l'assuré n'effectue pas de demande expresse, la liquidation est effectuée séparément dans chacun des régimes compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation.
Durée d'assurance minimale	Aucune prestation due au titre de l'un ou l'autre des deux pays, lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui sont inférieures à 1 an. Les périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.
Dépôt de la demande	Demande effectuée auprès de l'institution compétente du lieu de résidence.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Mauritanie : Caisse nationale de Sécurité sociale BP 224 - NOUAKCHOTT

Accord France Mayotte <i>(décret n° 2005-1050 du 26 août 2005)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés et non salariés, quelle que soit leur nationalité, ayant exercé une activité sur l'un des territoires visés. Les réfugiés ou apatrides sur l'un des deux territoires.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne remplit la condition d'âge dans les deux législations, mais satisfait seulement à la condition d'âge de l'une d'elles ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse, le droit à pension est établi au regard de la législation dont le droit est ouvert. Pas de réversion des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institut du lieu de résidence (France ou Mayotte). Levée des clauses de résidence quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour Mayotte : CSSM BP 84 - place Mariage - 97600 Mamoudzou Site internet : http://www.cssm.fr

Convention franco-monégasque (22 février 1952)	
Bénéficiaires	Ressortissants français ou monégasques salariés et leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Détermination du droit	Lorsque l'assuré satisfait aux conditions d'ouverture du droit requises par la législation d'un État, l'institution compétente de cet État procède à l'examen des droits compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne réunit pas les conditions requises par les législations des deux parties, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles ou lorsqu'il diffère la liquidation de ses droits dans l'un des pays, les droits sont liquidés compte tenu des seules périodes accomplies dans le pays en cause ou par totalisation des périodes en tant que de besoin. Pas de révision des droits liquidés en premier lieu lors de la liquidation de la prestation par l'autre pays. Seules les périodes accomplies antérieurement à la première liquidation sont retenues pour la totalisation.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'organisme d'assurance vieillesse compétent du pays de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour Monaco : Caisse de compensation des services sociaux 11 rue Louis Notari - MC 98030 MONACO Cédex www.caisses-sociales.mc

Convention franco-nigérienne <i>(28 mars 1973)</i>	
Bénéficiaires	Assurés français ou nigériens, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. Réfugiés et apatrides résidant dans l'un des deux États contractants et leurs ayants droit.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Droit d'option : possibilité d'opter entre le calcul par totalisation ou la liquidation séparée. Périodes accomplies au Niger et prises en compte par l'IPRAO (Institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale) : prises en compte au même titre que les périodes accomplies sous la législation nigérienne.
Durée d'assurance minimale	Lorsque les périodes accomplies sous la législation française sont inférieures à 1 an, liquidation séparée des prestations. Ces périodes sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture du droit par totalisation au regard de la législation nigérienne.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les deux législations mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la pension vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux États se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation. Seules sont dues les prestations prévues par la législation nationale (calculée en fonction des seules périodes accomplies sous cette législation). Lorsque les conditions sont remplies dans l'autre pays, révision des droits déjà liquidés par totalisation et proratisation sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Niger : Caisse nationale de Sécurité sociale BP 255 - NIAMEY

Convention franco-philippine (7 février 1990)	
Bénéficiaires	Assurés ayant exercé une activité salariée ou assimilée dans l'un ou l'autre État, réfugiés et apatrides, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation.
Durée d'assurance minimale	Lorsque la durée totale d'assurance accomplie sous la législation d'un État est inférieure à 1 an, aucune prestation n'est due sauf si en vertu de ces seules périodes un droit à pension est acquis. Toutefois, les périodes en cause peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit par totalisation.
Liquidations successives	Calcul de la pension soit séparément, soit par totalisation. Pas de révision des droits déjà liquidés lors de la liquidation de la prestation par l'autre pays.
Dépôt de la demande	Demande en principe adressée à l'institution du lieu de résidence.
Païement	Pensions payées directement par les institutions débitrices.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour les Philippines : Social Security System East avenue - QUEZON CITY www.sss.gov.ph

Convention franco-québécoise <i>(2 février 1979)</i>	
Bénéficiaires	Personnes de nationalité française et leurs conjoints survivants. Personnes de citoyenneté canadienne résidant au Québec, ou qui n'y résidant pas y étaient encore affiliées, et leurs conjoints survivants. Conjoints survivants de nationalité française ou de citoyenneté canadienne, quelle que soit la nationalité de l'assuré décédé. Réfugiés et apatrides ainsi que leurs ayants droit (au regard de la législation française). Personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation québécoise (au regard de la législation québécoise).
Calcul de la pension	Le droit à pension vieillesse étant ouvert sans condition de durée d'assurance (1 trimestre), l'assuré peut obtenir la liquidation au titre de ce régime. Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Si les conditions ne sont pas remplies dans chacun des États, possibilité de différer la liquidation de ses droits. Pas de révision des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du pays de résidence.
Paielement	Pensions payées directement par les institutions débitrices.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Québec : Bureau des ententes de Sécurité sociale Régie des rentes du Québec 1055, boulevard René-Lévesque Est, 13^e étage Montréal (Québec) CANADA H2L 4S5 www.rrq.gouv.qc.ca

Convention franco-sénégalaise <i>(Convention du 29 mars 1974)</i>	
Bénéficiaires	Assurés français et sénégalais, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. Réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties ainsi que leurs ayants droit.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Périodes d'affiliation à l'IPRAO avant le 1^{er} janvier 1975 : périodes d'assurances et équivalentes accomplies au Sénégal et prises en compte par l'IPRAO avant le 1^{er} janvier 1975, sont prises en compte pour l'application de la convention. Le droit à pension vieillesse du régime général est ouvert sans condition de durée d'assurance ; l'assuré français ou sénégalais qui en fait la demande peut obtenir dans tous les cas la liquidation de ses droits au seul titre de ce régime.
Durée d'assurance minimale	L'institution de cet État n'est pas tenue d'accorder de prestations sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis. Toutefois, les périodes en cause peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit par totalisation au regard de cet État.
Liquidation successive	Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment la condition d'âge requise par les législations des deux parties ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse dans l'un des pays, il est procédé au calcul de la prestation soit séparément, soit par totalisation au titre de la législation au regard de laquelle le droit est ouvert ou demandé.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Sénégal : Institution de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES) 22 avenue Léopold Sédar Senghor - BP 161 - DAKAR

Convention franco-togolaise <i>(7 décembre 1971)</i>	
Bénéficiaires	Assurés de nationalité française et togolaise, ainsi que leurs conjoints quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation non limité à la durée maximale en France. Droit d'option : au moment où s'ouvre le droit à pension, l'assuré a la possibilité d'opter entre l'application conjointe ou séparée des législations. Périodes accomplies au Togo et prises en compte par l'IPRAO : prises en compte pour le calcul des périodes totalisées au même titre que les périodes accomplies sous la législation togolaise.
Durée d'assurance minimale	Lorsque la législation d'un pays prévoit qu'un droit à prestations peut être acquis en vertu des périodes d'assurance inférieures à 1 an, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes. Les périodes de moins d'un an sont cependant prises en compte pour l'ouverture du droit par totalisation.
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas en même temps les conditions requises par les deux législations, la liquidation de la pension par totalisation se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre État ; seul le calcul de la pension nationale est effectué. Lorsque les conditions exigées par l'autre État se trouvent remplies, révision possible des droits liquidés en premier lieu, sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à remboursement de cotisations.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour le Togo : Caisse nationale de Sécurité sociale BP 69 et 199 - LOME

Convention franco-tunisienne <i>(Convention du 17 décembre 1965 et accord complémentaire du 12 septembre 1975)</i>	
Bénéficiaires	Assurés français ou tunisiens, ainsi que leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Prise en compte des différentes périodes par totalisation sans superposition.
Durée d'assurance minimale	Aucune prestation n'est due au titre de la législation d'un pays lorsque les périodes accomplies sous sa législation sont inférieures à 1 an (prise en compte cependant dans le calcul par totalisation).
Liquidations successives	Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles ou lorsqu'il diffère la liquidation de ses droits au regard de l'une des législations, la liquidation de la prestation de vieillesse est effectuée par totalisation - proratisation (avenant n° 1 de la convention). <i>Circulaire ministérielle DSS/DAEI/2000/256 du 15 mai 2000</i>
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Tunisie : Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) 49 avenue Taïeb M'Hiri - 1060 CT – TUNIS ww.cnss.nat.tn

Convention franco-turque <i>(20 janvier 1972)</i>	
Bénéficiaires	Ressortissants français et turcs exerçant une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité.
Calcul de la pension	Lorsque l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit requises par la législation d'un État, l'institution compétente de cet État procède à l'examen des droits compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation. Principe de totalisation – proratisation.
Liquidations successives	Lorsque l'intéressé ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les deux législations, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsque l'assuré diffère la liquidation de ses droits dans l'un des pays, son droit à pension est établi au regard de la législation dont le droit est ouvert. Pas de révision des droits déjà liquidés.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence. Lorsque l'assuré réside dans un pays tiers, demande adressée à l'institution compétente de celui des pays sous la législation duquel il a été assuré en dernier lieu.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Turquie : SOSYAL GUVENLIK KURUMU BASKANLIGI Sosyal Sigortalar Genel Müdürlüğü Yurtdisi Borçlanma ve Tahsis İşlemleri Daire Başkanlığı Necatibey Cad. n°37 KIZILAY ANKARA

Convention franco-yougoslave (ex Yougoslavie) <i>(5 janvier 1950 et accord du 26 novembre 2003)</i>	
Bénéficiaires	Travailleurs salariés français ou yougoslaves, ainsi que leurs conjoints survivants quelle que soit leur nationalité. Réfugiés.
Calcul de la pension	Principe de totalisation – proratisation. Faculté d'opter entre application conjointe et application séparée des législations Calcul pour chacun des régimes d'une fraction de prestations prorata temporis. <i>La durée totale des périodes est limitée à 150 trimestres</i>
Durée d'assurance minimale	Aucune prestation n'est due si les périodes d'assurance accomplies sont inférieures à 1 an.
Dépôt de la demande	Demande adressée à l'institution du lieu de résidence (France ou Yougoslavie).
Organismes de liaison	■ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ■ pour la Bosnie-Herzégovine : ZAVOD ZDRAVSTVENOG OSIGURANJA I REOSIGURANJA I REOSIGURANJA F/BIH (Caisse de l'assurance maladie de la Fédération de Bosnie et Herzégovine) Trge Heroja, n°14 71000 Sarajevo – Site : www.for.com.ba ■ pour la Croatie : HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE SREDISNJA SLUZBA RADNIKA HRVATSKE A. Mihanovica 3 10000 ZAGREB – Site : www.mirovinsko.hr ■ pour la Macédoine : FOND NA PENZISKOTO OSIGURAVANJE NA MAKEDONIJA (Fonds d'assurance vieillesse et invalidité de Macédoine) Ulica "Vladimir Komarov", bb 1000 SKOPJE ■ pour la Serbie : FONDS NATIONAL D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITE Republicki Fond za penzijsko i invalidsko osiguranje Dr Aleksandra Kostica 9 11000 BELGRADE - Site : www.pio.rs ■ pour le Montenegro : REPUBLICKI FOND PENZIJSKOG I INVALIDSKOG OSIGURANJA CRNE GORE (Fond de république pour l'assurance retraite et l'assurance invalidité du Monténégro) Ivana Crnojevicica 64 81 000 Podgorica CRNA GORA www.rfondpio.cg.yu

☞ La convention du 5 janvier 1950 est applicable pour la république fédérale de Yougoslavie : Serbie, Monténégro, Vojvodine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Slovénie.

Circulaire CNAVTS n° 2002-41 du 10 juillet 2002

Convention France et Nouvelle-Calédonie <i>(Décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002)</i>	
Bénéficiaires	Personnes qui ont exercé successivement ou alternativement une activité salariée en France, DOM et territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Calcul de la pension	Principe de totalisation entre les périodes accomplies en métropole, dans les DOM et le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances (îles Loyauté, îles BALEP et POH, îles des Pins). Prise en compte également des périodes d'assurance ou assimilées accomplies en Polynésie française. Pas de superposition de périodes.
Durée d'assurance minimale	Les périodes inférieures à 1 an sont retenues pour l'ouverture du droit mais négligées pour le calcul de la pension. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des deux territoires sont inférieures à 1 an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de ce territoire, sauf si un droit est acquis en vertu de cette seule période.
Dépôt de la demande	Demande effectuée au lieu de résidence. En cas de non résidence dans l'un ou l'autre des pays signataires, bénéfice de la prestation vieillesse.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Nouvelle-Calédonie : CAFAT 4 rue du Général Maugin - BP L5 - 98849 NOUMEA Cedex www.cafat.nc

Coordination France et Polynésie Française <i>(Décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994)</i>	
Bénéficiaires	▪ travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non-salariée sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, quelle que soit leur nationalité, ainsi que leurs ayants droit. ▪ toute personne assurée auprès d'un régime de protection sociale géré par la Caisse de prévoyance sociale et leurs ayants droit pour la Polynésie.
Calcul de la pension	Principe de totalisation - proratisation, sans superposition.
Durée d'assurance minimale	Lorsque la durée d'assurance accomplie dans le régime d'un territoire est inférieure à 1 an, aucune prestation n'est due sauf, si en vertu de cette seule période, un droit est acquis sur le territoire.
Dépôt de la demande	Dépôt de la demande dans le lieu de résidence.
Organismes de liaison	▪ pour la France : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale 11 rue de la Tour des Dames - 75436 PARIS Cédex 09 www.cleiss.fr ▪ pour la Polynésie Française : CPS BP n° 1 - PAPEETE – THAITI www.cps.pf

INSTRUCTION DES DEMANDES DE RETRAITE DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX BILATERAUX DE SECURITE SOCIALE.

Les accords internationaux de Sécurité sociale

Les accords internationaux fixent les règles de coordination applicables en matière de Sécurité sociale.

Chaque accord mentionne, notamment, les personnes visées, les régimes concernés et les modalités de détermination des droits et de calcul des prestations. Les arrangements administratifs fixent les modalités d'application de ces accords.

Les formulaires

■ les modèles :

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et des formalités des accords de Sécurité sociale et des arrangements administratifs pris pour leur application, sont joints à l'arrangement administratif général ou sont fixés par un arrangement administratif complémentaire.

■ l'instruction des demandes :

Lors de l'instruction de la demande de retraite formulée par une personne dans le champ d'application de l'accord, il convient d'utiliser les formulaires prévus à cet effet.

Certains de ces formulaires sont disponibles dans l'outil retraite.

En l'absence des formulaires nécessaires à l'instruction des demandes dans l'outil retraite, il convient de les télécharger sur le site du CLEISS à l'adresse suivante : www.cleiss.fr/formulaires/

En aucun cas, les liaisons avec les institutions des pays étrangers parties aux accords de Sécurité sociale ne peuvent être effectuées au moyen des formulaires prévus pour la mise en œuvre des règlements communautaires.

En outre, les périodes d'assurance communiquées à l'aide des formulaires sont celles accomplies dans les régimes dans le champ d'application de chaque accord.

Les demandes présentées par les personnes résidant sur le territoire d'un État tiers

L'arrangement administratif prévoit la résidence sur le territoire d'un État tiers.

■ l'institution de l'État du dernier lieu d'affiliation est désignée compétente pour instruire la demande.

Dans ce cas, l'intéressé doit introduire sa demande dans les formes et les délais prescrits par la législation de cet État. L'institution compétente, en tant qu'institution d'instruction, doit établir les formulaires de liaison à destination de l'autre pays.

■ l'institution française est désignée compétente par l'arrangement administratif.

Les ressortissants canadiens et américains résidant sur le territoire d'un État tiers adressent leur demande de prestation française à la caisse de retraite compétente pour l'instruire.

■ l'arrangement administratif ne prévoit pas la résidence sur le territoire d'un État tiers.

Lorsque l'arrangement administratif est muet quant à la résidence possible de l'intéressé sur un autre territoire que celui des deux États parties à l'accord, la demande de retraite établie par l'assuré sur le formulaire réglementaire prévu par le régime général est recevable.

Les formulaires conventionnels sont adressés à l'institution de l'autre État par la caisse d'assurance retraite compétente. Les pays ayant conclu un accord de Sécurité sociale ne prévoyant pas la résidence sur le territoire d'un État tiers sont indiqués à l'annexe 3.

Demandes présentées par les personnes résidant sur le territoire d'un État membre

- l'introduction et l'instruction de la demande de retraite dans le cadre de l'accord bilatéral de Sécurité sociale.

Il convient de se référer à l'accord de Sécurité sociale dont relèvent les personnes concernées et mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrangement administratif pour l'introduction et l'instruction des demandes présentées dans le cadre de cet accord, l'État membre étant considéré comme un État tiers au regard des dispositions dudit accord (Cf. ci-dessus).

- les demandes de prestations dans le cadre des règlements communautaires.

Les ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et dont la situation relève d'au moins deux États (sauf Danemark) bénéficient de l'application des dispositions prévues par les règlements communautaires (règlement n° 859/2003 et circulaire CNAV n° 2003-27 du 10 juin 2003).

La demande de retraite doit dans ce cas être introduite et instruite selon les termes des règlements et les formulaires communautaires établis par la Commission administrative doivent être utilisés par les institutions des États membres afin de déterminer les droits et le montant de la prestation dû en application des dispositions communautaires.

Les conséquences de ces règles

La valeur des formulaires

La transmission des formulaires prévus pour l'instruction des demandes de prestations tient lieu de transmission des pièces justificatives.

L'état civil

Les informations relatives à l'état civil figurant sur les formulaires valent les informations qui pourraient être reportées sur une pièce d'état civil et doivent être retenues comme telles lors de l'instruction de la demande.

La certification

Dès lors que l'ensemble des éléments d'état civil, notamment les noms des père et mère, sont mentionnés sur les formulaires, il n'y a pas lieu d'exiger une pièce d'état civil pour procéder aux opérations de certification.

L'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR)

L'attribution du NIR est effectuée à partir des informations inscrites sur l'acte de naissance. Les documents d'état civil, indispensables pour procéder à l'attribution du numéro, ne peuvent pas être refusés au motif qu'ils sont rédigés dans la langue d'un autre pays.

Par ailleurs, il ne peut pas être exigé de l'intéressé de fournir des documents " rédigés en langue française ". Les documents, dressés dans les formes usitées par les pays étrangers doivent, en tant que de besoin, faire l'objet d'une traduction.

Le remplissage des formulaires

L'institution d'instruction doit compléter le formulaire des informations requises (nationalité, numéro d'immatriculation dans l'autre État ...).

En outre, il convient de veiller, dans le cadre prévu à cet effet :

- à mentionner la dénomination de l'institution qui remplit le formulaire, l'adresse, la date ;
- à apposer le cachet de l'institution et la signature de la personne qui établit le document, éléments indispensables qui donnent sa valeur aux documents transmis.

Les documents à joindre

Selon les accords mis en œuvre, il convient de joindre aux formulaires de liaison les documents prévus par ailleurs.

DROIT A PENSION DANS LE CADRE DE L'EEE

BENEFICIAIRES

Article 2 - Règlement CE n° 1408/71

Article 2 - Règlement CE n° 883/2004

Le règlement CE n° 1408/71, remplacé par le règlement n° 883/2004 à partir du 1^{er} mai 2010, s'applique aux travailleurs salariés et non salariés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres de «l'Espace Économique Européen». Les pays concernés sont les suivants :

Union Européenne

- | | |
|-------------|---------------|
| - Allemagne | - Irlande |
| - Autriche | - Italie |
| - Belgique | - Luxembourg |
| - Danemark | - Pays-Bas |
| - Espagne | - Portugal |
| - France | - Royaume Uni |
| - Finlande | - Suède |
| - Grèce | |

et depuis le 1^{er} mai 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie.

Au 1^{er} janvier 2007 : la Bulgarie et la Roumanie.

Au 1^{er} juillet 2013 : la Croatie.

+

Association Européenne de Libre-Échange

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

+

Suisse (accord du 21 juin 1999) : date d'entrée en vigueur 1^{er} juin 2002 (annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes faisant partie des 7 accords conclus entre l'Union Européenne et la Suisse (JOCE n° L. 114 du 30 avril 2002). La Suisse a adopté le règlement communautaire n° 883/2004 et n° 987/2009.

+

depuis le 1^{er} janvier 2007 : la Bulgarie et la Roumanie.

+

depuis le 1^{er} juillet 2013 : la Croatie.

NATIONALITE

Le règlement (CE) n° 1231/2010, adopté par le Conseil de l'Union européenne, vise à étendre les dispositions des règlements (CEE) n° 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants des pays tiers. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Il s'applique dans tous les États à l'exception du Danemark, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse.

Totalisation des périodes

Les périodes accomplies dans les États membres, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, sont totalisées conformément aux dispositions des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009. Aussi, les périodes accomplies sous les législations de tout autre État, que ce soit des pays tiers, du Danemark, du Royaume-Uni, ne sont pas prises en compte puisqu'elles ne sont pas accomplies sous les législations des États membres dans le champ d'application du règlement n° 1231/2010.

Calculs

Selon les termes des règlements, il convient de déterminer :

- la pension nationale en fonction des seules dispositions de la législation nationale ;
- la pension globale théorique résultant de la totalisation des périodes telle que mentionnée ci-dessus, réduite au prorata temporis, éventuellement ramené à la durée maximale.

et de procéder à la comparaison de ces montants, après application en tant que de besoin des règles de non cumul, et de servir le montant le plus élevé.

Accords bilatéraux de Sécurité sociale

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux accords internationaux de Sécurité sociale conclus entre un État membre et un pays tiers. Les dispositions des accords de Sécurité sociale doivent, en tant que de besoin, être mis en œuvre selon les champs d'application personnels, matériels et territoriaux respectifs de chaque accord.

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé dès lors que l'intéressé entre dans le champ personnel de l'accord en cause et compte tenu des périodes accomplies sous les législations et les régimes de Sécurité sociale des États parties à cet accord.

Il en résulte que les périodes accomplies sous les législations des autres États membres, non parties à l'accord, ne sont pas prises en compte puisque ces États sont hors de son champ d'application et que les législations de ces États ne sont pas visées par ledit accord.

Royaume-Uni

Le règlement n° 859/2003 est abrogé entre les États membres qui sont liés par le règlement n° 1231/2010. Il en résulte que le règlement n° 859/2003 n'est pas abrogé en ce qui concerne le Royaume Uni.

Les règlements n° 1408/71 et n° 574/72 restent donc applicables aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre dont le Royaume-Uni (à l'exception du Danemark) et que les périodes accomplies sur le territoire des États membres dont le Royaume-Uni (à l'exception du Danemark) peuvent être prises en compte en application des dispositions de ces règlements.

Exemple

Un ressortissant pakistanais résidant légalement au Royaume-Uni peut bénéficier de la totalisation des périodes accomplies au Royaume-Uni et en France en application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

Le conjoint survivant de ce travailleur peut bénéficier d'une prestation de survivant après comparaison de la pension due au seul titre de la législation nationale et celle due en application des règlements soit après la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 1408/71 relatives à la limitation des règles nationales de non cumul.

Date d'effet et dispositions transitoires

Le règlement n° 1231/2010 a pris effet le 1^{er} janvier 2011. Il ne contient pas de dispositions transitoires. Il s'applique donc aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les prestations liquidées avec la date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2011 ne peuvent pas faire l'objet d'une révision. La révision des pensions concernées déjà liquidées peut intervenir sur demande de l'assuré.

Circulaire CNAV n° 2011/62 du 19 août 2011

REGIMES DE RETRAITE CONCERNES

Pour la France, sont concernés :

- le régime général de Sécurité sociale, l'ARRCO, l'AGIRC ;
- le régime des salariés agricoles ;
- les régimes spéciaux :
 - le règlement CE n° 1606/98 du Conseil en date du 29 juin 1998 étend aux régimes spéciaux des fonctionnaires les règlements CE n° 1408/71 et n° 574/72. Ce règlement est entré en vigueur le 25 octobre 1998.
- le régime des non-salariés des professions agricoles et non agricoles ;
- les régimes de Sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Circulaire ministérielle n° DSS/DAE/2000/314 du 7 juin 2000

- le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des non salariés agricoles ainsi que ceux des artisans, industriels et commerçants.

Circulaire CNAV n° 2007-11 du 2 janvier 2007

Dès lors que l'assuré a cotisé dans l'un de ces régimes, la réglementation communautaire est mise en œuvre.

COMMENT S'EFFECTUE LA LIQUIDATION DANS LE CADRE DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE ?

Le règlement n° 1408/71 et le règlement d'application n° 574/72, remplacé par le règlement n° 883/2004 à partir du 1^{er} mai 2010, permettent à la personne ayant exercé une activité professionnelle sur le territoire de deux ou plusieurs États membres de conserver le bénéfice des avantages acquis au titre de ces législations en matière d'assurance vieillesse.

Chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation dès lors que le travailleur a accompli au moins un an d'assurance.

E 205 "ATTESTATION CONCERNANT LA CARRIERE D'ASSURANCE"

Les États de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'établissent pas tous leur relevé de carrière de la même manière. Les périodes figurant sur ce relevé sont parfois établies dans des unités différentes. Aussi, afin d'éviter tout problème, il a été créé un formulaire de relevé de carrière différent pour chaque État. Sur cette attestation, l'institution de l'État à la législation duquel le travailleur a été soumis mentionne les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Lors de la liquidation d'une pension, chaque institution en cause mentionne sur ce document les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et l'adresse à l'institution d'instruction, à charge pour cette dernière de faire parvenir ces documents aux institutions concernées par la demande.

NOUVELLES MODALITES D'ECHANGES DE DONNEES ENTRE INSTITUTIONS (E.E.S.S.I.)

L'organisation d'une coopération efficace entre les institutions de Sécurité sociale est la garantie pour les personnes concernées par le règlement n° 883/2004 d'obtenir leurs droits dans les meilleurs délais.

Dans la mesure où l'utilisation des moyens électroniques permet un échange de données rapide et fiable entre les institutions des États, le traitement électronique de données devrait contribuer à accélérer les procédures. Une infrastructure communautaire nécessaire pour permettre ces échanges, baptisée EESSI (**Electronic Exchange of Social Security Information**), va être mise en place.

Ce réseau d'échanges électroniques entre les institutions doit être opérationnel au plus tard le 1^{er} mai 2012.

Aux termes de l'article 95 du règlement d'application, chaque État peut bénéficier d'une période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique qui ne peut pas dépasser le 1^{er} mai 2012.

Une décision de la Commission administrative fixe les principes généraux à appliquer par les institutions durant la période transitoire.

Aussi, à compter du 1^{er} mai 2010, il est demandé aux institutions de faire appel à une bonne coopération afin que les droits des personnes concernées soient garantis.

Cette coopération, fondée sur le pragmatisme et la flexibilité, se traduit par l'engagement de ne refuser aucun document pendant cette période, même d'un modèle inadéquat.

Si le remplacement des formulaires de la série E issus des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 par la version papier des documents électroniques structurés (SED) est prévu, il est par ailleurs admis que les formulaires E intégrés dans les applications des institutions pourront continuer à être utilisés.

Les formulaires utilisés par les caisses de retraite du régime général lors de la mise en œuvre des règlements étant intégrés dans le système d'information, depuis le 1^{er} mai 2010, continueront à être utilisés pour l'application des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009. Bien entendu, il convient de veiller à ce que les nouveaux règlements soient pleinement appliqués dans le respect des droits des intéressés.

Circulaire CNAV n° 2010/54 du 21 mai 2010

Liquidation des prestations

Les articles du règlement retiennent un système de coordination complexe qui implique que soit effectuée une double liquidation de la pension de vieillesse :

- liquidation au regard de la législation nationale de chacun des États membres concernés ;
- liquidation d'une prestation au regard des dispositions de liquidation coordonnée.

Les résultats de ces deux liquidations sont comparés et le plus avantageux est retenu.

La liquidation au regard de la législation nationale se fait en tenant exclusivement compte des périodes reconnues par la législation de l'État membre concerné. La liquidation au regard des dispositions des règlements communautaires se fait en tenant compte de la totalité de la carrière accomplie dans les différents États membres. Chaque institution compétente détermine une pension selon sa propre législation, comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous sa législation. Ensuite, elle proratise le montant de cette pension ainsi obtenu en fonction des seules périodes accomplies sous sa législation par rapport à la totalité des périodes, limitée à la durée maximum prévue par sa législation.

Il importe peu que l'âge d'ouverture des droits ne soit pas atteint dans l'un ou l'autre des États membres où la personne a travaillé.

Exemple

Liquidation en France à 60 ans et 9 mois (âge légal pour les assurés nés en 1952) et en Allemagne à 65 ans.

Ces dispositions permettent à la ou aux institutions compétentes des autres États **de prendre en considération les périodes d'assurance accomplies dans le ou les États premiers cités dès lors que cette prise en considération permet une liquidation plus avantageuse.**

Il importe peu que la personne concernée demande que l'un ou l'autre des pays ne procède pas à la liquidation de ses droits alors même que ceux-ci pourraient être ouverts ; l'assuré peut demander que la liquidation au regard de l'une des législations soit différée.

Chacune des institutions des États membres choisit la solution (pension nationale ou pension au prorata), la plus avantageuse pour l'assuré indépendamment du choix effectué par l'autre ou les autres institutions.

Toute prestation liquidée par l'institution d'un État membre sera **liquidée à nouveau** lorsque les droits s'ouvrent au regard de la législation d'un autre État membre ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits au regard de la législation d'un autre État membre.

Règles de cumul

Les règlements communautaires instaurent des règles de cumul spécifiques afin d'atténuer les règles de cumul existant dans les différentes législations nationales.

Toutes ces dispositions sont développées dans les fiches suivantes.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Il doit être procédé aux opérations de liquidation de retraite au regard de toutes les législations auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été assujéti, dès lors qu'une demande de liquidation a été introduite par l'intéressé.

Toutefois, l'intéressé a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Droit d'option

Dans le cadre de la réglementation communautaire, il n'existe pas de droit d'option mais une possibilité de renoncer expressément à la convention.

Article 44-2 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

LES GRANDS PRINCIPES A RETENIR DANS LE CADRE DU NOUVEAU REGLEMENT EN MATIERE DE RETRAITE (N° 883/2004)

Les champs d'application

Champ d'application personnel

Le règlement s'applique désormais à tous les citoyens de l'Union, y compris les inactifs, aux réfugiés et aux apatrides résidant dans un des États, soumis ou ayant été soumis à la législation d'un État, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Date d'examen de la nationalité : selon la législation nationale. Pour la France, à la date de la demande.

Sur demande de l'intéressé, lors de l'accomplissement des périodes accomplies dans un État membre lorsqu'il est nécessaire de faire appel à ces périodes (arrêt Belbouab).

S'agissant des conjoints survivants :

- quelle que soit leur nationalité lorsque l'assuré décédé était ressortissant d'un État membre, ou réfugié ou apatride ;
- quelle que soit la nationalité de l'assuré décédé lorsque l'intéressé est ressortissant communautaire ou réfugié ou apatride.

Champ d'application matériel

Le règlement s'applique aux seules branches de Sécurité sociale énumérées. Il ne s'applique pas aux dispositions conventionnelles sauf exception et procédures prévues par le règlement.

La France a déclaré et notifié le régime d'assurance chômage de l'UNEDIC et les régimes complémentaires de retraite de l'ARRCO et de l'AGIRC, dans le champ d'application des règlements.

Le règlement est étendu aux prestations de préretraite des régimes légaux (exclusion des régimes conventionnelles).

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les prestations pour les soins de longue durée (prestations dépendance) sont des prestations de maladie. Pour la France, l'APA (Allocation personnalisée à l'autonomie) est au nombre des prestations en nature. La majoration pour tierce personne relève du risque invalidité, vieillesse ou accident du travail.

Sont également visées et font l'objet de l'article 70 du règlement et sont énumérées à l'annexe X, les prestations en espèces à caractère non contributif. Pour la France, y figurent l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) et l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité).

Le règlement ne s'applique pas aux prestations sociales relevant d'une branche de Sécurité sociale non énumérée.

En revanche, sont expressément exclues du champ d'application du règlement l'assistance sociale et médicale, les prestations et indemnisations octroyées par les États en faveur des victimes de guerre.

Une convention de Sécurité sociale conclue entre un État membre et un État tiers ne fait pas partie de la législation de cet État au sens du règlement.

Champ d'application géographique

Sont concernés par l'application des dispositions des règlements, les **27** États membres de l'Union Européenne :

Pour la France : départements européens et d'Outre-Mer. Les autres collectivités d'outre-mer sont hors du champ d'application des règlements.

Le critère déterminant pour l'application des règlements est le rattachement à un régime de Sécurité sociale d'un État membre.

Les grands principes

L'égalité de traitement

Les personnes visées par le règlement bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations que les ressortissants de l'État concerné.

Le principe d'égalité de traitement prohibe les discriminations fondées sur la nationalité ainsi que toute forme dissimulée de discrimination (durée de résidence...).

Ce principe doit être mis en œuvre au regard de l'acquisition du droit à prestation et de la prise en compte des périodes lorsqu'un accord de Sécurité sociale a été conclu par un État membre avec un État tiers (arrêt Gottardo).

Si une clause de résidence dans un État est prévue uniquement pour les non nationaux, en application du principe d'égalité de traitement, cette clause sera levée lors de la résidence sur le territoire d'un État tiers.

La totalisation des périodes

Ce principe a pour objectif de garantir la conservation des droits en cours d'acquisition.

L'institution d'un État membre tient compte si nécessaire des périodes accomplies dans un autre État notamment lorsque sa législation subordonne l'acquisition, le maintien ou la durée du droit à prestation à l'accomplissement de périodes.

La totalisation s'effectue sans superposition et le règlement fixe des règles de priorité et des limites maximales.

Une valeur (ouverture du droit ou calcul) peut être attribuée par certains États pour certaines périodes. Le règlement ne connaît pas la valeur des périodes lors de la mise en œuvre du principe de totalisation.

Aussi, les périodes communiquées par l'autre État doivent être prises en compte lors de la totalisation des périodes sans considération de la valeur attribuée par l'autre État.

De même, lorsque la législation appliquée par un État connaît la prise en compte de périodes de valeur différente (ex : retraite anticipée carrière longue) la distinction opérée ne doit pas être effectuée lors de la communication des périodes à l'autre État.

Le règlement d'application fixe les règles de conversion lorsque les périodes sont exprimées dans des unités différentes.

Le règlement prévoit, par ailleurs, lors de la liquidation de la pension de vieillesse, le calcul d'une pension globale théorique dont le montant est déterminé en ajoutant les périodes accomplies dans l'autre État à celles accomplies sous la législation de l'État concerné.

La totalisation s'accompagne d'une réduction de la pension globale au prorata des seules périodes de l'État en cause par rapport au total des périodes éventuellement limité à la durée maximale.

L'intéressé a droit au montant le plus élevé entre la prestation ainsi calculée et celui de la pension nationale.

La levée des clauses de résidence

Ce principe a pour objectif de garantir la conservation des droits acquis.

La levée des clauses de résidence vise les prestations en espèces. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, suspension, suppression du fait de la résidence dans un autre État.

Ce principe s'applique aux prestations déjà liquidées (service au titulaire qui quitte le territoire) et aux prestations faisant l'objet d'une liquidation (résidence lors de la demande).

Son champ d'application est limité aux territoires de l'Union.

Si la législation nationale prévoit pour la liquidation ou le service d'une prestation en espèces une condition de résidence en France, cette clause est levée en cas de résidence dans un autre État membre mais pas dans un État tiers.

Un nouveau principe : l'assimilation

L'assimilation consiste à tenir compte des prestations équivalentes ou d'autres revenus acquis dans un autre État, ou des faits ou des événements survenus dans un autre État, lorsque le bénéfice de ces prestations ou revenus, certains faits ou événements produisent des effets juridiques dans un État.

Les limites de l'assimilation :

- elle ne peut rendre un État compétent ou une législation applicable ;
- elle ne doit pas donner lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour une même période ;
- elle n'interfère pas avec le principe de totalisation des périodes.

Les deux principes, totalisation et assimilation, peuvent s'appliquer de façon complémentaire et cumulée.

L'assimilation, pour son aspect qualitatif, peut s'exprimer quantitativement en ce qui concerne la qualité recherchée (exemple : retraite anticipée carrière longue - Début d'activité dans l'autre État : assimilation - Durée : aspect quantitatif).

Les autres dispositions générales

Les règles anticumul

Le règlement ne s'oppose pas à l'application des règles nationales prévoyant la réduction, suspension ou la suppression des prestations, sous réserve cependant des autres dispositions du règlement.

Les dispositions du nouveau règlement reprennent celles de l'ancien règlement à l'exception de la modification introduite à l'article 55 § 1a).

En matière de prestations de vieillesse et de survivant, le règlement prévoit un dispositif complexe limitant ou non l'application des règles nationales selon la nature des prestations et le contexte de liquidation.

En outre, lorsque les prestations de deux États, ou plus, se réduisent mutuellement, le montant qui n'est pas payé, en cas d'application stricte des règles nationales, est divisé par le nombre de prestations réduites, suspendues, supprimées.

Les relations avec d'autres instruments de coordination

Le règlement se substitue, dans son champ d'application, à toute convention de Sécurité sociale applicable entre États membres.

Certaines dispositions des conventions conclues avant l'entrée en vigueur du règlement restent applicables et figurent à l'annexe II (France : accord franco-allemand).

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, les conventions restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables et que l'intéressé a exercé son droit à la libre circulation avant l'application du règlement.

Les États peuvent passer entre eux des conventions qui complètent le règlement, approfondissent ses dispositions ou remplacent des dispositifs techniques (cf. convention franco-luxembourgeoise).

La résidence des personnes, des assurés

Élément essentiel pour l'application des règlements, la résidence est définie comme le lieu où la personne réside habituellement.

Selon la jurisprudence, il s'agit d'une notion de fait, non de droit liée au domicile ou à la régularité de cette résidence pas plus qu'au droit au séjour issu de la directive 2004/38, et il ne peut pas être exigé une durée de résidence.

Le règlement d'application prévoit, en cas de divergence entre les institutions, une liste non exhaustive d'éléments pour établir le centre d'intérêt de la personne. À défaut d'accord, la volonté de la personne est prise en considération.

*Diffusion des instructions ministérielles 2011/1 du 2 février 2011
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse*

CALCUL DE LA PENSION DANS LE CADRE DE L'EEE

FORMULE DE CALCUL

Dès lors qu'il y a application de la réglementation communautaire, il est mis en oeuvre deux calculs de pension :

- **la Pension Nationale** (pension due en vertu de la seule législation) sans tenir compte du règlement communautaire ;
- **la Pension Communautaire** (pension que l'assuré aurait obtenue si toutes les périodes avaient été accomplies dans l'État, réduite au prorata des périodes validées de l'État par rapport au total des périodes validées).

Le montant le plus élevé des deux est versé.

REGLES D'APPLICATION RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES PERIODES

Les périodes prises en considération dans les différents pays sont les suivantes :

- les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre, auxquelles s'ajoutent les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un premier État. Ces périodes ne doivent se superposer, sauf lorsque l'assuré exerçant simultanément une activité salariée dans un État et une activité non salariée dans un autre État a été soumis à la législation des deux États ;
- lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre de l'une des assurances obligatoires est prise en compte.

Dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération.

Article 15 - Règlement CE n° 574/72 du 21 mars 1972

Article 12 - Règlement CE n° 987/2009

Principe de conversion des périodes d'assurance

Les périodes d'assurance accomplies dans les différents États membres sont exprimées de façon différente.

Pour effectuer la conversion des périodes dans le cadre de la «totalisation», les règles suivantes sont applicables :

- si le salarié est soumis à la semaine de 6 jours :
 - 1 jour = 8 heures,
 - 6 jours = 1 semaine,
 - 26 jours = 1 mois,
 - 3 mois, 13 semaines ou 78 jours = 1 trimestre.

Bien évidemment, en aucun cas, l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile ne peut dépasser un total supérieur à **312 jours** ou **52 semaines** ou **12 mois** ou **4 trimestres**.

■ si le salarié est soumis à la semaine de **5 jours** :

- 1 jour = 9 heures,
- 5 jours = 1 semaine,
- 22 jours = 1 mois,
- 3 mois, 13 semaines ou 66 jours = 1 trimestre.

L'application de cette règle ne peut avoir pour effet de dépasser, au cours d'une année civile, un total supérieur à **264 jours** ou **52 semaines** ou **12 mois** ou **4 trimestres**.

■ si le salarié est soumis à la semaine de **7 jours** :

- 1 jour = 6 heures,
- 7 jours = 1 semaine,
- 30 jours = 1 mois,
- 3 mois, 13 semaines ou 90 jours = 1 trimestre.

L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'obtenir un total supérieur à **360 jours** ou **52 semaines** ou **12 mois** ou **4 trimestres** par an.

Article 15 - Règlement CE n° 574/72 du 21 mars 1972

Article 12 - Règlement CE n° 987/2009

Il existe donc **3 critères** selon que l'assuré a été soumis à la semaine de **5, 6 ou 7 jours**.

Toutefois, dans la quasi-totalité des cas, le régime hebdomadaire n'est connu, ni par l'institution française, ni par l'institution étrangère, il est alors retenu le régime correspondant à la semaine de **6 jours**.

En fonction de l'unité de temps dans laquelle ont été communiquées les périodes étrangères, la conversion s'effectue :

- sur l'ensemble des périodes, si celles-ci ont été communiquées globalement ;
- pour chaque année, si les périodes ont été communiquées année par année.

Les périodes ainsi converties sont totalisées avec les périodes d'assurance à retenir au regard de la législation française pour autant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières.

Circulaire DSS/DAEI/96/314 du 13 mai 1996

Prise en compte des périodes assimilées

Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un autre État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte.

Les périodes assimilées ne sont prises en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu.

Si l'assuré n'a pas été soumis à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant la période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période.

Validation des périodes assimilées

Périodes de service national

La personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou au service civil d'un État membre est soumise à la législation de cet État.

Si le bénéfice de cette législation est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance avant l'incorporation au service militaire ou au service civil, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre sont prises en compte comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État.

Article 13 - Règlement CE n° 1408/71

Article 11 - Règlement CE n° 883/2004

Périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisées par le régime français sont prises en compte par le régime général.

Périodes d'incapacité de travail

Les périodes d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, invalidité) sont prises en compte par le régime général si elles ont été indemnisées par le régime français.

TOTALISATION DES PERIODES

Aux périodes accomplies sous la législation française s'ajoutent les périodes accomplies sous les législations des autres États sous réserve qu'elles ne se superposent pas.

Aux termes de l'article 15-1-e) du règlement n° 574/72, dans le cas où l'époque à laquelle certaines périodes ont été accomplies sous la législation d'un État ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas et il en tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération.

Ainsi, seules les périodes non localisées de façon précise sont présumées ne pas se superposer.

En revanche, les périodes affectées dans le temps ne doivent pas venir en majoration de la durée totale mais être retenues dans la période considérée et **dans la limite de quatre trimestres par an.**

Circulaire CNAV n° 2007-59 du 3 septembre 2007

La circulaire CNAV n° 2007/59 du 3 septembre 2007 portant sur l'application des règlements communautaires, conversion et totalisation des périodes, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/mobilite/circulaire2007/59.pdf

PENSION NATIONALE

L'institution compétente calcule le montant de la pension nationale en vertu de sa seule législation uniquement si le droit est ouvert.

Article 46, § 1 - Règlement CE n° 1408/71

Article 56 - Règlement CE n° 883/2004

Au régime général de Sécurité sociale français, le droit est ouvert dès lors que l'assuré valide un trimestre (salaire soumis à cotisations au moins égal à **200** fois le SMIC horaire de l'année à valider). À compter de 2014 le salaire soumis à cotisation permettant de valider un trimestre passe à **150** fois le SMIC horaire de l'année à valider.

Pour la pension nationale, il est tenu compte des trimestres d'assurance (obligatoires ou volontaires y compris rachetés) ou assimilés, des périodes (converties en trimestres) auprès des autres régimes de base français et des périodes reconnues équivalentes.

PERIODES D'ASSURANCE INFERIEURES A 1 AN

L'institution d'un État membre n'est pas tenue d'accorder une pension au titre des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique si :

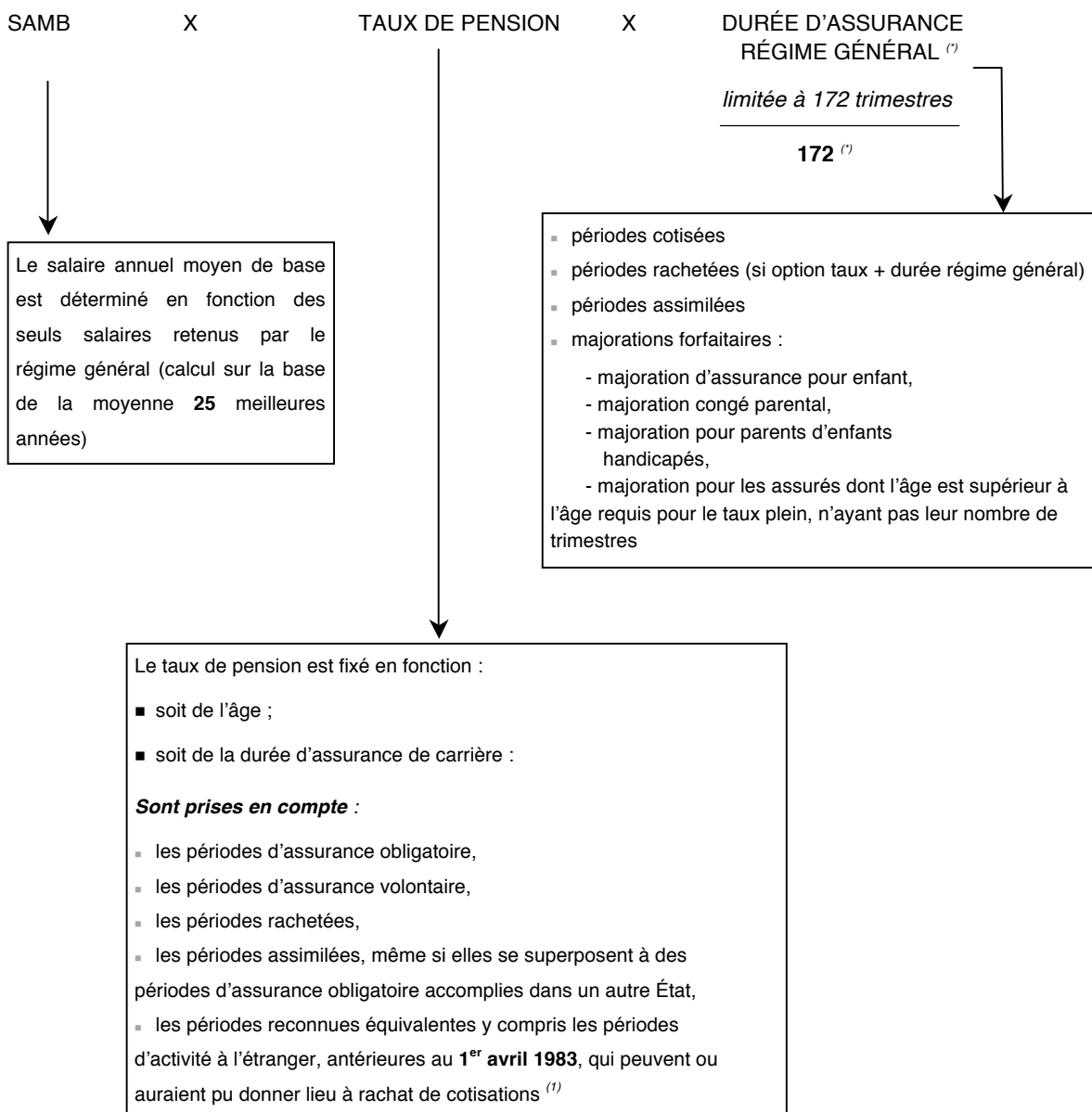
- la durée totale des périodes est inférieure à **1 an** ;
- et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation.

Article 48 - Règlement CE n° 1408/71

Article 57 - Règlement CE n° 883/2004

Formule de calcul de la pension vieillesse France (pension nationale)

Le montant de la pension nationale (pension française) est calculé en tenant compte de la seule législation française suivant la formule suivante :



⁽¹⁾ Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

^(*) Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres.

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953/1954	165
1955/1956/1957	166
1958/1959/1960	167
1961/1962/1963	168
1964/1965/1966	169
1967/1968/1969	170
1970/1971/1972	171
À partir de 1973	172

CALCUL DU TAUX DE PENSION

TAUX PLEIN

Les assurés âgés de **65** ans au jour de la liquidation, bénéficient sans condition du taux plein quelle que soit la durée d'assurance carrière. Cet âge est progressivement relevé :

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite
Avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

L'âge de la retraite à taux plein reste fixé à **65** ans pour :

- les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'ayant familial ;
- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en qualité d'aidant familial pendant une durée d'au moins trente mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1^o de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

TAUX MINORE

L'assuré qui ne totalise pas le nombre de trimestres de durée d'assurance (périodes d'assurance + périodes reconnues équivalentes), ou qui ne rentre pas dans le cadre des cas particuliers, se voit appliquer un taux de pension minoré.

Ce taux de pension minoré est calculé par comparaison entre :

- le nombre de trimestres manquant, par rapport à la durée d'assurance "carrière" : complète (de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance) ;
- le nombre de trimestres correspondant à la durée qui le sépare de l'âge du taux plein (**65/67** ans suivant l'année de naissance), le nombre de trimestres étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

La différence la plus faible est la seule retenue. Sur cette différence, on applique un coefficient de minoration de **0,625** par trimestre manquant (assuré né en **1954**).

À compter de 2004, l'abattement de **1,25** passe progressivement à **0,625** sur une période de **10** ans :

Assuré né en 1944	1,1875
Assuré né en 1945	1,125
Assuré né en 1946	1,0625
Assuré né en 1947	1
Assuré né en 1948	0,9375
Assuré né en 1949	0,875
Assuré né en 1950	0,8125
Assuré né en 1951	0,75
Assuré né en 1952	0,6875
Assuré né après 1952	0,625

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953/1954	165
1955/1956/1957	166
1958/1959/1960	167
1961/1962/1963	168
1964/1965/1966	169
1967/1968/1969	170
1970/1971/1972	171
À partir de 1973	172

EXEMPLES DE CALCUL DE TAUX MINORE

Exemple : année de liquidation 2014

Assuré né en 1953 âgé de **61 ans et 2 mois** et qui totalise **153 trimestres** de durée d'assurance "carrière" (périodes d'assurance + périodes équivalentes).

Age	Carrière
65 ans et 9 mois	165 trimestres
- 60 ans et 9 mois	- 153 trimestres
4 ans x 5 = 20 trimestres	12 trimestres

La différence retenue est la plus faible soit **12 trimestres**, sur lesquels on applique la minoration de **0,625** par trimestre manquant soit une minoration de : $0,625 \times 12 = 7,5$. Le taux de pension sera donc de **42,50 %**.

Minoration retranchée du taux plein soit un taux de pension minoré de : $50 - 7,5 = 42,50 \%$.

Modification de la durée d'assurance "carrière" à 166 trimestres

La durée nécessaire à l'obtention du taux plein sera majorée d'un trimestre par an à compter de 2009, pour atteindre **172 trimestres** pour les assurés nés en 1973.

Année de naissance	Taux plein « carrière » Durée en trimestres
Né en 1948	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953-1954	165
Né en 1955-1956-1957	166
Né en 1958-1959-1960	167
Né en 1961-1962-1963	168
Né en 1964-1965-1966	169
Né en 1967-1968-1969	170
Né en 1970-1971-1972	171
Né à compter du 1 ^{er} janvier 1973	172

Assuré né en 1948

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	31,25	140 trimestres = 35 ans
60 ans 3 mois	32,1875	141 trimestres
60 ans 6 mois	33,125	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 9 mois	34,0625	143 trimestres
61 ans	35,00	144 trimestres = 36 ans
61 ans 3 mois	35,9375	145 trimestres
61 ans 6 mois	36,875	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 9 mois	37,8125	147 trimestres
62 ans	38,75	148 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	39,6875	149 trimestres
62 ans 6 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	41,5625	151 trimestres
63 ans	42,50	152 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	43,4375	153 trimestres
63 ans 6 mois	44,375	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	45,3125	155 trimestres
64 ans	46,25	156 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	47,1875	157 trimestres
64 ans 6 mois	48,125	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	49,0625	159 trimestres
65 ans	50,00	160 trimestres = 40 ans

Assuré né en 1949

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	32,50	141 trimestres
60 ans 3 mois	33,375	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 6 mois	34,25	143 trimestres
60 ans 9 mois	35,125	144 trimestres = 36 ans
61 ans	36,00	145 trimestres
61 ans 3 mois	36,875	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 6 mois	37,75	147 trimestres
61 ans 9 mois	38,625	148 trimestres = 37 ans
62 ans	39,50	149 trimestres
62 ans 3 mois	40,375	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	41,25	151 trimestres
62 ans 9 mois	42,125	152 trimestres = 38 ans
63 ans	43,00	153 trimestres
63 ans 3 mois	43,875	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	44,75	155 trimestres
63 ans 9 mois	45,625	156 trimestres = 39 ans
64 ans	46,50	157 trimestres
64 ans 3 mois	47,375	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	48,25	159 trimestres
64 ans 9 mois	49,125	160 trimestres = 40 ans
65 ans	50,00	161 trimestres

Assuré né en 1950

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	33,75	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 3 mois	34,5625	143 trimestres
60 ans 6 mois	35,375	144 trimestres = 36 ans
60 ans 9 mois	36,1875	145 trimestres
61 ans	37,00	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 3 mois	37,8125	147 trimestres
61 ans 6 mois	38,625	148 trimestres = 37 ans
61 ans 9 mois	39,4375	149 trimestres
62 ans	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 3 mois	41,0625	151 trimestres
62 ans 6 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
62 ans 9 mois	42,6875	153 trimestres
63 ans	43,50	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 3 mois	44,3125	155 trimestres
63 ans 6 mois	45,125	156 trimestres = 39 ans
63 ans 9 mois	45,9375	157 trimestres
64 ans	46,75	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 3 mois	47,5625	159 trimestres
64 ans 6 mois	48,375	160 trimestres = 40 ans
64 ans 9 mois	49,1875	161 trimestres
65 ans	50,00	162 trimestres = 40,5 ans

Assuré né jusqu'en juin 1951

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	35,00	143 trimestres
60 ans 3 mois	35,75	144 trimestres = 36 ans
60 ans 6 mois	36,50	145 trimestres
60 ans 9 mois	37,25	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans	38,00	147 trimestres
61 ans 3 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
61 ans 6 mois	39,50	149 trimestres
61 ans 9 mois	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans	41,00	151 trimestres
62 ans 3 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 6 mois	42,50	153 trimestres
62 ans 9 mois	43,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans	44,00	155 trimestres
63 ans 3 mois	44,75	156 trimestres = 39 ans
63 ans 6 mois	45,50	157 trimestres
63 ans 9 mois	46,25	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans	47,00	159 trimestres
64 ans 3 mois	47,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 6 mois	48,50	161 trimestres
64 ans 9 mois	49,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans	50,00	163 trimestres

Assuré né à compter du 1^{er} juillet 1951

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans 4 mois	35,00	143 trimestres
60 ans 7 mois	35,75	144 trimestres = 36 ans
60 ans 10 mois	36,50	145 trimestres
61 ans 1 mois	37,25	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 4 mois	38,00	147 trimestres
61 ans 7 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
61 ans 10 mois	39,50	149 trimestres
62 ans 1 mois	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 4 mois	41,00	151 trimestres
62 ans 7 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 10 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 1 mois	43,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 4 mois	44,00	155 trimestres
63 ans 7 mois	44,75	156 trimestres = 39 ans
63 ans 10 mois	45,50	157 trimestres
64 ans 1 mois	46,25	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 4 mois	47,00	159 trimestres
64 ans 7 mois	47,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 10 mois	48,50	161 trimestres
65 ans 1 mois	49,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 4 mois	50,00	163 trimestres

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Assuré né en 1952

Age à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans 9 mois	36,25	144 trimestres = 36 ans
61 ans	36,9375	145 trimestres
61 ans 3 mois	37,625	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 6 mois	38,3125	147 trimestres
61 ans 9 mois	39,00	148 trimestres = 37 ans
62 ans	39,6875	149 trimestres
62 ans 3 mois	40,375	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	41,0625	151 trimestres
62 ans 9 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
63 ans	42,4375	153 trimestres
63 ans 3 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	43,8125	155 trimestres
63 ans 9 mois	44,50	156 trimestres = 39 ans
64 ans	45,1875	157 trimestres
64 ans 3 mois	45,875	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	46,5625	159 trimestres
64 ans 9 mois	47,25	160 trimestres = 40 ans
65 ans	47,9375	161 trimestres
65 ans 3 mois	48,625	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 6 mois	49,3125	163 trimestres
65 ans 9 mois	50,00	164 trimestres = 41 ans

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (**30** mois) ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (au moins un trimestre) ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Assuré né en 1953

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
61 ans 2 mois	37,50	145 trimestres
61 ans 5 mois	38,125	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 8 mois	38,75	147 trimestres
61 ans 11 mois	39,375	148 trimestres = 37 ans
62 ans 2 mois	40,00	149 trimestres
62 ans 5 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 7 mois	41,25	151 trimestres
62 ans 11 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
63 ans 2 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 5 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 7 mois	43,75	155 trimestres
63 ans 11 mois	44,375	156 trimestres = 39 ans
64 ans 2 mois	45,00	157 trimestres
64 ans 5 mois	45,625	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 7 mois	46,25	159 trimestres
64 ans 11 mois	46,875	160 trimestres = 40 ans
65 ans 2 mois	47,50	161 trimestres
65 ans 5 mois	48,125	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 7 mois	48,75	163 trimestres
65 ans 11 mois	49,375	164 trimestres = 41 ans
66 ans 2 mois	50,00	165 trimestres

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Assuré né en 1954

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
61 ans 7 mois	37,50	145 trimestres
61 ans 10 mois	38,125	146 trimestres = 36,5 ans
62 ans 1 mois	38,75	147 trimestres
62 ans 4 mois	39,375	148 trimestres = 37 ans
62 ans 7 mois	40,00	149 trimestres
62 ans 10 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans 1 mois	41,25	151 trimestres
63 ans 4 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
63 ans 7 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 10 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans 1 mois	43,75	155 trimestres
64 ans 4 mois	44,375	156 trimestres = 39 ans
64 ans 7 mois	45,00	157 trimestres
64 ans 10 mois	45,625	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans 1 mois	46,25	159 trimestres
65 ans 4 mois	46,875	160 trimestres = 40 ans
65 ans 7 mois	47,50	161 trimestres
65 ans 10 mois	48,125	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans 1 mois	48,75	163 trimestres
66 ans 4 mois	49,375	164 trimestres = 41 ans
66 ans 7 mois	50,00	165 trimestres

Taux plein maintenu à **65** ans pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Assuré né en 1955-1956-1957

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	146 trimestres = 36,5 ans
62 ans 3 mois	38,125	147 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
62 ans 9 mois	39,375	149 trimestres
63 ans	40,00	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans 3 mois	40,625	151 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	152 trimestres = 38 ans
63 ans 9 mois	41,875	153 trimestres
64 ans	42,50	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans 3 mois	43,125	155 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	156 trimestres = 39 ans
64 ans 9 mois	44,375	157 trimestres
65 ans	45,00	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans 3 mois	45,625	159 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	160 trimestres = 40 ans
65 ans 9 mois	46,875	161 trimestres
66 ans	47,50	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans 3 mois	48,125	163 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	164 trimestres = 41 ans
66 ans 9 mois	49,375	165 trimestres
67 ans	50,00	166 trimestres = 41,5 ans

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1958-1959-1960

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	147 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	148 trimestres = 37 ans
62 ans 6 mois	38,75	149 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans	40,00	151 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	152 trimestres = 38 ans
63 ans 6 mois	41,25	153 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans	42,50	155 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	156 trimestres = 39 ans
64 ans 6 mois	43,75	157 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans	45,00	159 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	160 trimestres = 40 ans
65 ans 6 mois	46,25	161 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans	47,50	163 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	164 trimestres = 41 ans
66 ans 6 mois	48,75	165 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	166 trimestres = 41,5 ans
67 ans	50,00	167 trimestres

ASSURE NE EN 1961-1962-1963

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	148 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	38,125	149 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	39,375	151 trimestres
63 ans	40,00	152 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	40,625	153 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	41,875	155 trimestres
64 ans	42,50	156 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	43,125	157 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	44,375	159 trimestres
65 ans	45,00	160 trimestres = 40 ans
65 ans 3 mois	45,625	161 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 9 mois	46,875	163 trimestres
66 ans	47,50	164 trimestres = 41 ans
66 ans 3 mois	48,125	165 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 9 mois	49,375	167 trimestres
67 ans	50,00	168 trimestres = 42 ans

ASSURE NE EN 1964-1965-1966

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	149 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	38,75	151 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	152 trimestres = 38 ans
63 ans	40,00	153 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	41,25	155 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	156 trimestres = 39 ans
64 ans	42,50	157 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	43,75	159 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	160 trimestres = 40 ans
65 ans	45,00	161 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 6 mois	46,25	163 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	164 trimestres = 41 ans
66 ans	47,50	165 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 6 mois	48,75	167 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	168 trimestres = 42 ans
67 ans	50,00	169 trimestres

ASSURE NE EN 1967-1968-1969

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 3 mois	38,125	151 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 9 mois	39,375	153 trimestres
63 ans	40,00	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 3 mois	40,625	155 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	156 trimestres = 39 ans
63 ans 9 mois	41,875	157 trimestres
64 ans	42,50	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 3 mois	43,125	159 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 9 mois	44,375	161 trimestres
65 ans	45,00	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 3 mois	45,625	163 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	164 trimestres = 41 ans
65 ans 9 mois	46,875	165 trimestres
66 ans	47,50	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 3 mois	48,125	167 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	168 trimestres = 42 ans
66 ans 9 mois	49,375	169 trimestres
67 ans	50,00	170 trimestres = 42 ,5 ans

ASSURE NE EN 1970-1971-1972

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	151 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	152 trimestres = 38 ans
62 ans 6 mois	38,75	153 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans	40,00	155 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	156 trimestres = 39 ans
63 ans 6 mois	41,25	157 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans	42,50	159 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	160 trimestres = 40 ans
64 ans 6 mois	43,75	161 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans	45,00	163 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	164 trimestres = 41 ans
65 ans 6 mois	46,25	165 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans	47,50	167 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	168 trimestres = 42 ans
66 ans 6 mois	48,75	169 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	170 trimestres = 42 ,5 ans
67 ans	50,00	171 trimestres

ASSURE NE A PARTIR DE 1973

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	152 trimestres = 38 ans
62 ans 3 mois	38,125	153 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	154 trimestres = 38,5 ans
62 ans 9 mois	39,375	155 trimestres
63 ans	40,00	156 trimestres = 39 ans
63 ans 3 mois	40,625	157 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	158 trimestres = 39,5 ans
63 ans 9 mois	41,875	159 trimestres
64 ans	42,50	160 trimestres = 40 ans
64 ans 3 mois	43,125	161 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	162 trimestres = 40,5 ans
64 ans 9 mois	44,375	163 trimestres
65 ans	45,00	164 trimestres = 41 ans
65 ans 3 mois	45,625	165 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	166 trimestres = 41,5 ans
65 ans 9 mois	46,875	167 trimestres
66 ans	47,50	168 trimestres = 42 ans
66 ans 3 mois	48,125	169 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	170 trimestres = 42 ,5 ans
66 ans 9 mois	49,375	171 trimestres
67 ans	50,00	172 trimestres = 43 ans

DEFINITION DE LA DUREE D'ASSURANCE CARRIERE

Les périodes validées par le régime général de Sécurité sociale France : (périodes cotisées ; périodes assimilées, périodes rachetées) :

- des majorations de durée d'assurance (majoration d'assurance pour enfant, congé parental, parents d'enfant handicapé) ;
- les périodes validées par les autres régimes de base obligatoires (salariés et non salariés) ;
- les périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse ;
- les périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée Nationale, de l'union Française et du Conseil de la république ;
- les périodes reconnues équivalentes.

Nous développons ci-après les périodes reconnues équivalentes et les périodes rachetées vis-à-vis de l'étranger.

Périodes reconnues équivalentes

Ces périodes sont prises en compte uniquement pour le calcul du taux de pension mais n'entrent, en aucun cas, dans le total de validation de durée d'assurance du seul régime général pour le prorata de la durée d'assurance validée par le régime général.

Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Pour le régime Sécurité sociale

- les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire.

Les trimestres équivalents étant liés à la notion d'activité professionnelle, leur prise en compte ne peut intervenir qu'au titre des périodes pouvant donner lieu aux rachats :

- affiliation tardive,
- détenus,
- **activité hors de France.**

Les périodes visées par les dispositifs de rachat tierce personne et indemnité de soins aux tuberculeux ne peuvent par conséquent être reconnues équivalentes (Circulaire CNAV n° 22/83 du 16 février 1983, point 2221, lettre ministérielle n° 187 AG/83 du 7 octobre 1983).

La validation de périodes équivalentes, dans le cadre d'une demande de rachat, de pension ou d'une régularisation de carrière, doit intervenir sur production, par l'assuré, des mêmes justifications que celles exigées pour la constitution des dossiers de demandes de rachat de cotisations.

Des dates limites de recevabilité des demandes de rachat sont fixées par le décret du 31 décembre 2010 (10 ans à compter du dernier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger).

Ces dates sont sans incidence sur la validation des périodes équivalentes. Celles-ci peuvent, par conséquent, être validées, même si la demande de rachat est déposée en dehors du délai imparti pour sa recevabilité.

En effet, l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale définit les périodes reconnues équivalentes comme étant celles qui, notamment, auraient pu donner lieu à rachat de cotisations, ce qui est le cas en l'occurrence.

Exemple

Activité exercée hors de France de 1975 à 1980. Demande de rachat formulée en 2012 pour la même période. La demande doit faire l'objet d'une décision de rejet, puisque sa date limite de recevabilité est dépassée. Néanmoins, la période de 1975 à 1980 doit donner lieu à validation de trimestres équivalents.

Compte tenu du fait qu'une période équivalente est une période qui doit répondre aux conditions d'admission à rachat, le rejet d'une demande de rachat au motif que l'assuré ne satisfait pas :

- aux conditions générales prescrites pour l'ensemble des dispositifs (en cas de déclarations contradictoires, par exemple) ;
- ou aux conditions particulières posées pour l'un ou l'autre des dispositifs (par exemple, non affiliation pendant 5 ans à un régime obligatoire français d'assurance maladie pour les rachats pour activité hors de France) ;
- fait obstacle à la validation de la période considérée en trimestres équivalents.

Il en est de même, en cas de non-respect de ces conditions, dans le cadre de l'instruction d'une demande de pension de vieillesse ou d'une régularisation de carrière.

Articulation entre les anciennes et nouvelles dispositions

Les nouvelles règles de validation des périodes équivalentes, tant en ce qui concerne les justifications que les modalités de décompte, sont d'application immédiate. Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre :

- des régularisations de carrière et évaluations de retraite en cours et à venir ;
- des demandes de retraite en cours et à venir, dès lors que le point de départ de la pension se situe à compter du 1^{er} janvier 2011, date d'effet de la réforme des rachats.

En revanche, les trimestres équivalents déterminés selon les anciennes règles, dans le cadre du calcul d'une pension de vieillesse dont l'attribution a été notifiée antérieurement à la diffusion de la présente circulaire, doivent être maintenus.

Les trimestres équivalents déterminés sur la base des anciennes dispositions, dans le cadre des régularisations de carrière et évaluations de retraite, intervenues avant ou après le 1^{er} janvier 2011, doivent, quant à eux, être reconsidérés en fonction des nouvelles règles, à l'occasion de l'instruction :

- d'une demande de rachat de cotisations ou d'une demande de retraite (sauf cas exposé au paragraphe précédent) déposée l'une ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- de tout autre examen.

Les trimestres équivalents retenus sur la base des anciennes dispositions lors de l'étude préalable des conditions d'ouverture du droit aux retraites anticipées (carrière longue et handicapés) doivent être :

- maintenus, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation définitive ;
- reconsidérés en fonction des nouvelles règles, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation provisoire, puisque celle-ci n'a pas de caractère engageant, contrairement à l'attestation définitive.

La circulaire CNAV n° 2012-80 du 14 décembre 2012, portant sur les rachats de cotisations d'assurance vieillesse - Périodes reconnues équivalentes, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-80.pdf

Règle de décompte des périodes

Le nombre de trimestres équivalents à retenir est égal au nombre de trimestres rachetables de la période considérée.

Ainsi, les trimestres de rachat sont décomptés de date à date, par périodes de **90** jours successifs, en totalisant tous les jours (les mois sont retenus pour leur nombre réel de jours).

Le nombre de trimestres correspondant est égal au quotient de la division par **90** du nombre de jours compris dans la période considérée.

Exemple

<i>Un assuré demande à effectuer un rachat de cotisations pour la période :</i>	<i>Nombre de trimestres rachetables :</i>
<i>Du 1^{er} mars 1979 au 27 août 1979</i>	<i>180 jours/90 = 2 trimestres</i>
<i>Du 1^{er} mars 1979 au 23 février 1980</i>	<i>360 jours/90 = 4 trimestres</i>
<i>Du 1^{er} mars au 15 mai et du 1^{er} juillet au 10 août</i>	<i>La période totale atteint 90 jours mais ceux-ci ne sont pas successifs. Aucun trimestre rachable.</i>
<i>Du 1^{er} mars 1974 au 28 mai 1974, soit 89 jours</i>	<i>La période ne comprend pas 90 jours. Aucun trimestre rachable.</i>

Aucune règle d'arrondi n'est prévue. Le quotient, lorsqu'il est fractionnaire, n'est pas arrondi au nombre entier supérieur.

Pour les autres régimes de retraite de base

- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariée, accomplies de façon continue et régulière avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le **18^e** et le **21^e** anniversaire des intéressés.

Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000

- les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise (conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs ou alliés au même degré, c'est-à-dire beaux-parents, beaux-frères ou belles-soeurs), âgés d'au moins **18** ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée, artisanale, industrielle ou commerciale (la validation de ces périodes doit être effectuée par la caisse de retraite de non salariés auquel adhérerait ou aurait dû adhérer le chef de l'exploitation artisanale, industrielle ou commerciale. Si tel n'est pas le cas, la validation peut être effectuée, sous certaines conditions, par le régime général de Sécurité sociale).

PERIODES RACHETEES

Le rachat de cotisations peut porter, à partir du 1^{er} juillet 1930, sur :

- les périodes d'activité pour activité salariée à l'étranger ;
- les périodes d'activité avant la date d'affiliation obligatoire au régime général, pour les professions affiliées tardivement au régime général.

Article R. 351-37-3 du Code de la Sécurité sociale

- les périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 – article 11

- les périodes de travail pénal effectuées par les détenus avant le 1^{er} janvier 1977.

Décret n° 77-239 du 13 mars 1977 – article 10

- les périodes pendant lesquelles le demandeur a assuré les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de sa famille invalide.

Décret n° 88-673 du 6 mai 1988 – article 11

- les périodes d'activité professionnelle exercées par des rapatriés dans des États anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France ;
- les périodes de service accomplies par le personnel d'organisations internationales.

ACTIVITE SALARIEE EXERCEE HORS DE FRANCE

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la possibilité de rachat :

- les personnes ayant exercé une activité professionnelle salariée ou assimilée hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de 5 ans.

Article R. 742-30 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

L'article 72 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 et les décrets n° 2010-1738 du 30 décembre 2010 et n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 ont supprimé la condition de nationalité française pour les personnes souhaitant effectuer un rachat de cotisations pour une activité salariée hors de France :

- soit avec adhésion à l'assurance volontaire (*Article L. 742-2-1 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- soit sans adhésion à l'assurance volontaire (*Article L. 742-2 - 2° alinéa Code de la Sécurité sociale*).

Cette modification fait suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 2009 qui a jugé que la condition de nationalité française était incompatible avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et que la faculté de rachat accordée aux travailleurs français ne pouvait être refusée aux travailleurs étrangers.

À la condition de nationalité française, a été substituée celle d'avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, à quelque titre que ce soit, pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la mise en application effective de la loi, il a été convenu de prendre en compte la notion d'affiliation à ce régime.

Désormais, toute personne, quelle que soit sa nationalité, doit, pour ouvrir droit à rachat de cotisations au titre d'une activité exercée hors de France, satisfaire à cette condition. Celle-ci est également opposable aux réfugiés visés par la Convention de Genève de 1951 et aux apatrides visés par la convention de New York de 1954.

Nota

L'activité hors de France s'entend de celle accomplie :

- dans les autres États ;
- dans les collectivités françaises d'Outre-Mer, à l'exception des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy où le régime général continue de s'appliquer ;
- dans le territoire de Mayotte, aussi bien avant qu'après son accession à la départementalisation, puisque l'activité qui y est exercée continue de relever du régime mahorais.

La qualité d'affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie

La personne affiliée

L'affiliation peut être intervenue :

- non seulement à titre personnel, en qualité d'assuré social ;
- mais également à titre d'ayant droit d'un assuré social.

En effet, la formulation de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale, lequel ouvre la faculté d'opérer un rachat de cotisations « aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie », inclut l'ensemble des ayants droit au sens de l'assurance maladie.

Au sens de l'assurance maladie, les ayants droit sont les suivants :

- le conjoint de l'assuré n'exerçant pas d'activité et ne relevant pas d'un régime obligatoire de Sécurité sociale à un autre titre (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- le conjoint séparé de droit ou de fait n'exerçant pas d'activité et ne relevant pas d'un régime obligatoire de Sécurité sociale à un autre titre (*Article L. 161-15 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- la personne vivant maritalement avec l'assuré et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- jusqu'à l'âge de **16** ans, les enfants non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint : enfants légitimes, naturels ou adoptifs dont la filiation est légalement établie, pupilles de la nation, enfants recueillis (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- jusqu'à l'âge de **18** ou **20** ans, les enfants placés en apprentissage, les enfants qui poursuivent leurs études et les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié, au même degré, de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation des enfants à la charge de l'assuré (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- toute personne, de la même famille ou non que l'assuré, vivant avec lui depuis au moins **12** mois et qui est à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*).

La notion d'affiliation

L'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie peut être intervenue :

- soit du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée ;
- soit du fait de la perception d'un revenu de remplacement (avantage de retraite ou d'invalidité, allocations chômage...) ;
- soit du fait d'une situation d'inactivité (maintien de droits à la Sécurité sociale, notamment en qualité de conjoint divorcé ou suite à une rupture de la vie commune ou d'un PACS, bénéfice de la couverture maladie universelle-CMU) ;
- soit du fait de certaines situations particulières (poursuite d'études, accomplissement des obligations militaires, détention, congé parental d'éducation...).

Le régime d'affiliation

Le régime d'assurance maladie au titre duquel l'affiliation doit avoir été effectuée s'entend exclusivement d'un régime français et d'un régime obligatoire.

Un régime français

Il s'agit du régime d'assurance maladie en vigueur en France métropolitaine, dans les départements français d'Outre-Mer et dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'affiliation au régime d'assurance maladie des autres collectivités françaises d'Outre-Mer n'est pas prise en compte.

Un régime obligatoire

Le caractère obligatoire du régime d'affiliation entraîne deux conséquences :

- le régime considéré doit nécessairement être un régime d'assurance maladie de base, géré par la Sécurité sociale (à l'exclusion, par conséquent, d'un régime privé d'assurance maladie) ;
- les périodes d'affiliation à un régime d'assurance volontaire au titre de la maladie, sont exclues (ce qui est le cas, par exemple, de l'assurance volontaire maladie des expatriés gérée par la Caisse des français de l'étranger, notamment l'assurance volontaire maladie des pensionnés expatriés prévue à l'article L. 764-1 du Code de la Sécurité sociale).

La justification de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie

L'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie doit être présumée, en priorité, de l'affiliation à l'assurance vieillesse.

À défaut d'affiliation à l'assurance vieillesse ou pour compléter cette affiliation, l'affiliation, effective ou présumée, pour le risque maladie, doit alors être justifiée.

Si la demande de rachat est effectuée au lieu et place de l'assuré décédé par le conjoint survivant, en application de l'article R. 742-30 du Code de la Sécurité sociale, ce dernier doit justifier de l'affiliation de l'assuré décédé, dans les conditions décrites aux points ci-après.

Il reste que le conjoint survivant a la possibilité de demander à effectuer un rachat de cotisations pour son propre compte s'il a été affilié à l'assurance maladie à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de l'assuré, décédé ou non.

La prise en compte de l'affiliation à l'assurance vieillesse

Le principe de la présomption d'affiliation à l'assurance maladie

Si l'assuré a été affilié à titre obligatoire à l'assurance vieillesse, il est considéré avoir nécessairement été affilié simultanément à l'assurance maladie en France, les deux risques étant indissociables.

L'affiliation à l'assurance vieillesse équivaut, par conséquent, à une affiliation à l'assurance maladie.

Par suite, l'assuré justifiant de **20** trimestres d'assurance vieillesse au régime général ou à l'ensemble des régimes de base obligatoires français est réputé satisfaire à la condition d'affiliation, pendant **5** ans, à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les trimestres d'assurance vieillesse à retenir

Sont à retenir tous les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, par l'ensemble des régimes de base obligatoires français.

Il s'agit :

- des trimestres validés par un versement de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ;
- des trimestres assimilés à des trimestres d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires.

En ce qui concerne le régime général, l'ensemble des trimestres assimilés est retenu. Ces trimestres correspondent :

- aux situations prévues aux articles L. 351-3 et R. 351-13 du Code de la Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, chômage, services militaires) ;
- aux autres situations (notamment celles assimilées à du chômage, telles que listées dans la circulaire CNAV n° 2011-38 du 18 mai 2011).

En effet, l'intégralité de ces situations doit être considérée comme ayant entraîné l'affiliation des intéressés à un régime obligatoire d'assurance maladie.

Les trimestres validés par présomption dans le cadre des circulaires CNAV n° 35-80 du 21 mars 1980 et n° 35-82 du 5 avril 1982 doivent être également retenus. En revanche, doivent être exclus :

- les trimestres acquis à titre volontaire (précédente adhésion au régime de l'assurance volontaire, précédant rachat de cotisations ou versement pour la retraite), par cohérence avec l'exigence de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie ;
- les trimestres de majoration de durée d'assurance :
 - au titre des enfants ou des enfants handicapés (*Articles L. 351-4 et L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale*),
 - au titre du congé parental d'éducation (*Article L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale*),
 - au-delà de l'âge légal du taux plein (*Article L. 351-6 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- les trimestres équivalents, puisque ceux-ci ne correspondent pas à des périodes effectives d'assurance.

Toutefois, les périodes ou trimestres des autres régimes français doivent être pris en considération tels que communiqués, indépendamment de leur nature ou de leur origine, à l'exception des majorations ou bonifications d'assurance qui doivent être négligées, dès lors qu'elles sont désignées comme telles et isolées des périodes d'assurance.

Les trimestres des autres régimes français doivent être pris en compte, pour chaque année :

- sans superposition avec ceux déjà reportés, le cas échéant, au compte d'assurance vieillesse de l'assuré ;
- dans la limite de quatre trimestres au total.

L'affiliation effective ou présumée à un régime obligatoire français d'assurance maladie

Si l'assuré ne réunit pas **20** trimestres d'assurance vieillesse à l'ensemble des régimes, il doit alors justifier de son affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie :

- soit, pendant la totalité des **5** ans, dans le cas d'une absence totale de trimestres d'assurance vieillesse ;
- soit, pendant moins de **5** ans, dans le cas d'une validation inférieure à **20** trimestres d'assurance vieillesse.

L'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie peut être justifiée par la production de documents attestant de son effectivité ou de sa présomption.

Une déclaration sur l'honneur n'est pas admise.

Si les documents justificatifs produits ne permettent pas d'établir que l'assuré a été affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins **5** ans, il ne peut être fait droit à la demande de rachat de cotisations.

BAREME DES RACHATS PAR TRIMESTRE (PERIODES D'ACTIVITE SALARIEE A L'ETRANGER)

Demande déposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros)

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

^(*) En euros.

^(**) En pourcentage du salaire ou revenu annuel.

P = plafond de la Sécurité sociale.

Les assurés âgés de 67 ans et plus

En application des articles R. 351-37-5, R. 381-114 et R. 742.39 du Code de la Sécurité sociale pour les assurés âgés de **67** ans et plus à la date de la demande, le montant des cotisations de rachat est déterminé sur la base du montant prévu pour les assurés âgés de **62** ans et diminué de **2,5** % par année révolue au-delà de cet âge (**62** ans), sans limitation de durée.

La majoration du coût du rachat pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955 ou 1^{er} janvier 1956

L'article 3-1 du décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 relatif au VPLR a instauré des coefficients de majoration tenant compte de la génération de l'assuré, afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement, à **62** ans, de l'âge légal de la retraite fixée à l'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

LES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE

Il est fait application de l'article R. 742-39 du Code de la Sécurité sociale, en vertu duquel doit être retenu le montant de la rémunération afférente aux douze derniers mois d'activité salariée à l'étranger.

Le fait que cette période puisse :

- ne pas être celle sur laquelle porte la demande de rachat de cotisations ;
- être validée suite à un précédent rachat de cotisations ou une affiliation à l'assurance volontaire, est indifférent.

Si l'intéressé n'a accompli à l'étranger aucune autre période que celle pour laquelle le rachat est demandé, la rémunération devant être mentionnée correspondra, de fait, à l'activité exercée au cours de la période de rachat.

Les douze mois peuvent être discontinus. Tel peut être le cas si l'assuré exerçait une activité occasionnelle ou a interrompu, pour une quelconque raison, son activité.

Exemple

- demande de rachat formulée en juin 2013,
- fin d'activité à l'étranger : avril 2013.

Douze derniers mois d'activité (de type intermittent) à l'étranger : janvier à juin 2012, septembre à décembre 2012, mars et avril 2013.

En pratique, il convient d'additionner les rémunérations afférentes à chacun des douze derniers mois d'activité, pour obtenir la rémunération totale à prendre en compte. Si l'activité rémunérée à l'étranger a duré moins de douze mois, la totalisation ne concernera que les rémunérations se rapportant aux seuls mois considérés.

Exemple

- demande de rachat formulée en juin 2011 ;
- activité à l'étranger exercée uniquement de septembre 2010 à mars 2011, soit pendant sept mois seulement.

En pratique, il convient d'additionner les rémunérations afférentes aux sept mois d'activité pour obtenir la rémunération totale à prendre en compte. Les salaires déclarés par l'assuré sont revalorisés, pour chacune des années considérées, par les coefficients applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions. Les coefficients sont ceux en vigueur à la date de la demande de rachat.

INCIDENCE DU RACHAT SUR LE MONTANT DE LA RETRAITE

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen, les rachats de trimestres des demandes de rachat déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

DEDUCTIBILITE FISCALE

Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat sont déductibles du montant net du revenu imposable.

Article 83 du Code général des impôts

Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956

Coefficient de majoration

Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,03

La majoration est applicable au coût du versement pour la retraite.

Déductibilité fiscale

Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat sont déductibles du montant net du revenu imposable.

Article 83 du Code général des impôts

Après application de la formule de calcul :

$\frac{\text{SAMB} \times \text{taux de pension} \times \text{Durée d'assurance régime général}}{\text{Durée de référence}}$
--

Il y a lieu d'appliquer sur le montant de la pension :

- un minimum ou maximum de paiement ;
- éventuellement des avantages complémentaires ;
- éventuellement une surcote.

MINIMUM ET MAXIMUM DE PAIEMENT

Le montant de la pension nationale est, éventuellement, porté au montant minimum contributif des avantages de vieillesse ou limité au maximum autorisé.

Minimum des pensions

Si la pension vieillesse est calculée sur la base du **taux plein**, soit **50 %** (et uniquement dans ce cas), le montant de la pension ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décret de :

- **8 247,85 €** à compter du **1^{er} avril 2013** ;

et ce,

- pour une durée d'assurance complète (de **160** à **166** trimestres suivant l'année de naissance) dans le seul régime général.

Sinon, ce montant minimum est calculé au prorata de la durée d'assurance validée au régime général.

À compter du **1^{er} janvier 2012**, ce minimum est attribué sous conditions de ressources (le montant total des pensions doit être inférieur à **1 120 €**).

Maximum des pensions

La pension de base (non compris les avantages complémentaires) ne peut être supérieure à **50 %** du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation et, ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

Actuellement :

- **18 774 €** du **1^{er} janvier 2014** au **31 décembre 2014**, soit **1 564,50 €** par mois.

AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

Majoration pour enfants

Cette bonification est attribuée à l'assuré (homme ou femme) qui a eu ou élevé, **3** enfants au moins. Il a droit à une majoration de sa pension de **10 %**.

Cette bonification peut être acquise pour chacun des parents dans un ménage.

Les enfants ouvrant droit à la majoration doivent :

- soit avoir un lien de filiation directe avec l'assuré.

Les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration s'ils figurent sur le livret de famille.

Cass. soc. 9 décembre 1985

Cass. soc. 21 mai 1986

- soit avoir été élevés pendant **9** ans au moins avant leur **16^e** anniversaire et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de suppression de l'autorité parentale, ces conditions doivent être remplies avant la date à compter de laquelle la déchéance de l'autorité parentale est intervenue.

La notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant. Il appartient à l'assuré qui entend bénéficier des avantages de retraite attachés à la charge d'enfant d'apporter la preuve, par tous moyens, sous le contrôle des juridictions, qu'il remplissait, à l'époque des faits, les conditions requises. Bien que les majorations de pensions de vieillesse au titre des enfants ne soient pas juridiquement subordonnées à la perception des prestations familiales, le bénéfice de ces prestations, possible uniquement en cas de charge effective de l'enfant, constitue un des éléments de preuve qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

La majoration pour enfants est un avantage direct de l'assuré et doit être calculée sur le montant de la pension nationale.

Circulaire ministérielle n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration tierce personne

L'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Cette majoration n'est possible que pour les bénéficiaires de pension vieillesse liquidée, soit au titre de l'incapacité au travail (ou sur présomption d'incapacité), soit au titre de la pension de substitution.

Les conditions de liquidation de la pension à ce titre doivent être remplies avant l'âge du taux plein.

Par contre, cette condition étant remplie, l'attribution de la majoration tierce personne peut intervenir après l'âge du taux plein (si l'état de reconnaissance de la tierce personne est effectué avant l'âge du taux plein).

La majoration pour tierce personne est attribuée à la date d'entrée en jouissance de la pension de base. Si les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ne sont pas remplies à cette date, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de la majoration, sauf si l'intéressé réunissait toutes les conditions requises d'attribution avant la date du dépôt de la première demande.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital.

La suspension n'intervient que dans la mesure où les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Sécurité sociale.

Lorsqu'il y a substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité 3^e catégorie, donc avec majoration pour tierce personne, et que l'assuré est hospitalisé au-delà de la limite autorisée, cette majoration est liquidée pour ordre et n'est pas servie.

Le montant de la majoration est égal à 40 % de la pension principale mais avec un minimum fixé par décret, soit :

- au **1^{er} avril 2014** : **13 236,98 €** par an soit **1 103,60 €** par mois.

Surcote

La durée d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré, accomplie après l'âge légal d'ouverture du droit (**60 ans** avec un passage progressif à **62 ans**) et au-delà du nombre de trimestres requis pour le taux plein, donne lieu à une majoration de pension.

Cette majoration appelée "surcote" est fixée à **1,25 %** par trimestre, soit **5 %** par année supplémentaire pour la première année supplémentaire, à compter du **1^{er} janvier 2009**.

AGE DE LA RETRAITE

- création de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale (décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011).

Relèvement progressif de l'âge de la retraite de **60** à **62** ans :

- l'âge sera relevé de manière croissante à raison de **4** mois par génération ;
- l'âge de **62** ans sera atteint en 2017 (pour les assurés nés à compter de 1955).

Assuré né à compter du	Âge de départ en retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge de départ en retraite reste fixé à **60** ans.

Des possibilités de départ avant l'âge minimum sont prévues :

- lorsque le salarié a commencé à travailler très jeunes (avant l'âge **16**, **17** ou **20** ans), sous réserve de justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés et validés ;
- pour les salariés handicapés sous certaines conditions (possibilité de départ dès **55** ans) ;
- en cas de pénibilité au travail (titulaire d'un compte pénibilité sous condition) ;
- en cas d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle sous conditions.

CESSATION D'ACTIVITE

La liquidation des pensions est subordonnée à la cessation d'activité.

SYNTHESE DE CALCUL DU REGIME GENERAL

La pension du régime général est donc égale au :

SAMB (salaire annuel moyen) X Taux de pension X Durée d'assurance régime général (entre 150 et 166 trimestres suivant l'année de naissance)
Durée de référence (entre 150 et 172 trimestres suivant l'année de naissance)

Cette pension appelée « pension calculée » est élevée si nécessaire au minimum contributif et majorée d'avantages complémentaires :

- majoration pour 3 enfants ;
- majoration tierce personne ;
- de la surcote.

CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN

Total des salaires revalorisés de la période de référence Total du nombre d'années par le régime général compris dans la période de référence
--

Le salaire servant de base au calcul de la pension est celui correspondant, pour chaque année prise en compte, aux cotisations versées par le salarié au titre des gains et rémunérations perçues au cours de cette année, sans que ce salaire puisse excéder le cas échéant tous emplois confondus, le montant annuel du plafond de Sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale

Le décret n° 2005-1351 du 31 octobre 2005 modifie l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale relatif à la détermination du salaire annuel moyen pour le calcul de la pension de vieillesse.

Désormais, les salaires annuels pris en compte dans la détermination du salaire annuel moyen devront, le cas échéant, être limités au plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Salaires pris en compte dans le calcul du salaire annuel moyen

Aux termes de l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension est celui correspondant, pour chaque année prise en compte, aux cotisations versées par le salarié au titre des gains et rémunérations perçus au cours de cette année, sans que ce salaire puisse excéder, le cas échéant tous emplois confondus, le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au cours de cette année.

Passage des 10 aux 25 meilleures années

Les salaires pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen sont portés des **10** aux **25** meilleures années et, ce, progressivement depuis le 1^{er} janvier 1994 à raison d'une année supplémentaire par an.

Décret n° 93-1022 du 27 août 1993

Année de naissance	Année des 60 ans	Base de calcul
avant 1934	-	10 meilleures années
1934	1994	11 meilleures années
1935	1995	12 meilleures années
1936	1996	13 meilleures années
1937	1997	14 meilleures années
1938	1998	15 meilleures années
1939	1999	16 meilleures années
1940	2000	17 meilleures années
1941	2001	18 meilleures années
1942	2002	19 meilleures années
1943	2003	20 meilleures années
1944	2004	21 meilleures années
1945	2005	22 meilleures années
1946	2006	23 meilleures années
1947	2007	24 meilleures années
1948	2008	25 meilleures années

Loi de financement pour 2007 n° 2006-1640 - article 109

Exemple

Assuré né en 1947 liquidant sa pension en 2014.

SAMB : 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et les années suivantes, on applique les 25 meilleures années.

Exemple de calcul de SAMB À TITRE D'EXEMPLE : PLAFONDS REVALORISÉS Coefficients au 1^{er} janvier 2014				
Années	Plafonds	Coefficients	Plafonds revalorisés	Plafonds revalorisés en euros
1970	18 000 F	8,361	150 498 F	22 943,27 €
1971	19 800 F	7,500	148 500 F	22 638,68 €
1972	21 960 F	6,758	148 406 F	22 624,30 €
1973	24 480 F	6,245	152 878 F	23 306,04 €
1974	27 840 F	5,506	153 287 F	23 368,46 €
1975	33 000 F	4,635	152 955 F	23 317,84 €
1976	37 920 F	3,940	149 405 F	22 776,61 €
1977	43 320 F	3,398	147 201 F	22 440,70 €
1978	48 000 F	3,056	146 699 F	22 364,06 €
1979	53 640 F	2,788	149 548 F	22 798,49 €
1980	60 120 F	2,451	147 354 F	22 463,99 €
1981	68 760 F	2,164	148 797 F	22 683,90 €
1982	82 020 F	1,993	158 545 F	24 169,98 €
1983	91 680 F	1,824	167 224 F	25 493,18 €
1984	99 600 F	1,729	172 208 F	26 253,00 €
1985	106 740 F	1,657	176 868 F	26 963,38 €
1986	112 200 F	1,620	181 764 F	27 709,74 €
1987	116 820 F	1,561	182 356 F	27 800,00 €
1988	120 360 F	1,524	183 429 F	27 963,52 €
1989	125 280 F	1,470	184 162 F	28 075,25 €
1990	131 040 F	1,431	187 518 F	28 586,97 €
1991	137 760 F	1,408	193 966 F	29 569,94 €
1992	144 120 F	1,364	196 580 F	29 968,38 €
1993	149 820 F	1,364	204 354 F	31 153,64 €
1994	153 120 F	1,339	205 028 F	31 256,27 €
1995	155 940 F	1,323	206 309 F	31 451,55 €
1996	161 220 F	1,291	208 135 F	31 729,98 €
1997	164 640 F	1,277	210 245 F	32 051,69 €
1998	169 080 F	1,263	213 548 F	32 555,19 €
1999	173 640 F	1,249	216 876 F	33 062,59 €
2000	176 400 F	1,243	219 265 F	33 426,76 €
2001	179 400 F	1,218	218 509 F	33 311,51 €
2002	28 224 €	1,191	33 615 €	33 614,78 €
2003	29 184 €	1,172	34 204 €	34 203,65 €
2004	29 712 €	1,153	34 258 €	34 257,94 €
2005	30 192 €	1,133	34 208 €	34 207,54 €
2006	31 068 €	1,114	34 610 €	34 609,75 €
2007	32 184 €	1,095	35 241 €	35 241,48 €
2008	33 276 €	1,083	36 038 €	36 037,91 €
2009	34 308 €	1,074	36 847 €	36 846,79 €
2010	34 620 €	1,064	36 836 €	36 835,68 €
2011	35 352 €	1,055	37 296 €	37 296,36 €
2012	36 372 €	1,034	37 609 €	37 608,65 €
2013	37 032 €	1,013	35 513 €	37 513,42 €

*L'application des coefficients de revalorisation sur les plafonds de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 fait ressortir un salaire annuel moyen des **25** meilleures années de :*

33 378,95 €

DUREE D'ASSURANCE AU REGIME GENERAL

Règle du prorata au 1/150^e - passage progressif au 172^e - Rappel du calcul de la pension vieillesse

$\text{SAMB} \times \text{taux de pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance régime général}}{\text{Durée de référence}}$	Limité à 1
--	---------------

Détermination de la durée d'assurance régime général

Il est tenu compte pour ce prorata des seuls trimestres d'assurance validés et accomplis dans le seul régime général avec un maximum de **150 à 172**. Ces durées sont progressivement allongées à **172** trimestres.

Pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, le prorata est égal à :

- **152** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- **154** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- **156** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- **158** trimestres pour les assurés nés en 1947.

Année de naissance	Durée en trimestres
Né en 1948	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953-1954	165
Né en 1955-1956-1957	166
Né en 1958-1959-1960	167
Né en 1961-1962-1963	168
Né en 1964-1965-1966	169
Né en 1967-1968-1969	170
Né en 1970-1971-1972	171
Né à compter du 1 ^{er} janvier 1973	172

Articles L. 351-1 et R. 351-6 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2014/40 du 20 janvier 2014

La durée maximum d'assurance dans le régime général prise en compte pour le calcul de la pension est celle prévue pour le taux plein. Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata.

Article R. 351-6 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Les périodes reconnues équivalentes sont exclues de ce prorata.*

La durée d'assurance du régime général comprend les périodes :

- validées par cotisations (salaire soumis à cotisation égal à **200** fois le SMIC horaire valide un trimestre) ;
- validées par assimilations ;
- validées par rachat de cotisations.

Il convient d'y ajouter éventuellement les majorations forfaitaires de durée d'assurance validées par le régime général :

- majoration d'assurance par enfant ;
- congé parental ;
- parent d'enfant handicapé ;
- assuré dont l'âge de liquidation est supérieur à l'âge du taux plein (**65** ans avec un passage progressif à **67** ans) et qui ne justifie pas du nombre de trimestres maximum au régime général.

☞ *Lorsque l'année de cessation d'activité au régime général correspond avec l'année de liquidation de la pension, le nombre de trimestres validés est limité aux trimestres civils entiers travaillés.*

Exemple

Assuré né le 2 mai 1952.

Cessation d'activité le 31 mai 2014.

Départ le 1^{er} juin 2014.

Validation d'un seul trimestre pour l'année 2014.

Les trimestres validés par un régime spécial, postérieurement à la date d'arrêt du compte du régime général, sont validés même si le point de départ de la retraite du régime général est fixé en cours d'année civile.

PENSION THEORIQUE PAR TOTALISATION

PRINCIPE DE CALCUL

Pour le calcul du montant de la pension théorique et du prorata, les règles suivantes sont applicables : l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des États membres, auxquelles a été soumis le salarié ou le non salarié, avaient été accomplies dans l'État membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la pension.

Il est donc effectué un calcul « fictif » comme si toutes les périodes avaient été travaillées en France.

Limitation à 150 trimestres (passage progressif à 172 trimestres)

Si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations de tous les États membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'un de ces États pour le bénéfice d'une pension complète (en l'occurrence, pour la France au régime général **150 à 172** trimestres de durée d'assurance), l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale des périodes.

Cette méthode de calcul ne peut pas avoir pour effet d'imposer à l'institution la charge d'une pension d'un montant supérieur à celui de la pension complète prévue par la législation qu'elle applique.

Cette disposition n'est pas valable pour les prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance.

Article 47 du règlement CE n° 1408/71

Article 56 du règlement CE n° 883/2004

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit l'augmentation de la durée d'assurance du régime général de la façon suivante :

Année de naissance	Durée en trimestres
1944	152
1945	154
1946	156
1947	158
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953-1954	165
1955-1956-1957	166
1958-1959-1960	167
1961-1962-1963	168
1964-1965-1966	169
1967-1968-1969	170
1970-1971-1972	171
Né à compter du 1 ^{er} janvier 1973	172

Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata.

Éléments à prendre en compte dans la pension théorique

La pension théorique correspond à la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli toute sa carrière professionnelle en France.

Le salaire annuel moyen est calculé d'après les salaires retenus au régime général.

CALCUL PARTICULIER DU SAMB

L'article R. 173-4-3 du Code de la Sécurité sociale modifie le nombre d'années à prendre en compte pour déterminer le montant du salaire annuel moyen de base lorsque l'assuré a relevé du régime général et d'un ou plusieurs régimes alignés.

Champ d'application

Sont pris en compte les régimes d'assurance vieillesse des États de l'Union européenne, des États partie à l'accord sur l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) et de la Suisse, selon les champs d'application territoriaux respectifs des accords et de leur date d'effet.

Critère d'équivalence

Sont retenus les régimes d'assurance vieillesse des États prenant en considération, en tant que paramètre de calcul de la pension, des salaires, des revenus ou des cotisations sur une durée d'assurance d'au moins **15 ans**.

Les régimes étrangers doivent donc être pris en compte en fonction de cette base de calcul de la pension et non de la nature du régime, de l'activité exercée.

Exclusion du dispositif

Les régimes d'assurance vieillesse des États exclus du dispositif sont les suivants : Bulgarie, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas.

La circulaire n° 2012/26 du 14 mars 2012 – CNAV portant sur la mise à jour du tableau relatif aux régimes d'assurance vieillesse des États UE/EEE/Suisse équivalent au régime général et aux régimes alignés pour déterminer le nombre d'années à retenir lors du calcul du salaire annuel moyen de base de la pension globale théorique communautaire, est disponible sur notre site internet sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulaire-cnav-24-03-2010.pdf

Modalités de calcul

La totalisation des périodes accomplies dans les régimes d'assurance vieillesse retenus s'effectue en application des dispositions prévues par les règlements communautaires (totalisation sans superposition, conversion des périodes....).

Nombre d'années de X	Durée d'assurance régime général	=	Nombre arrondi
la période de référence	Durée d'assurance régime général		d'années SAM à retenir
	+ autres régimes étrangers		

Exemple 1

Assuré né en 1953

Années à retenir pour le SAM = 25 (Article R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale)

Durée d'assurance RG = 126 trimestres

Durée d'assurance à l'étranger = 48 trimestres

Années SAM maxi = $25 \times \frac{126}{174} = 18$

SAM = Total des salaires revalorisés des 18 meilleures années civiles d'assurance
18

Lorsque le nombre limite maximum d'années déterminé dans les conditions ci-dessus excède le nombre d'années civiles d'assurance figurant au compte, ce dernier nombre est retenu.

Exemple 2

Assuré né en 1953

Années à retenir pour le SAM = 25 (Article R. 351-29-1 du Code de la Sécurité sociale)

Durée d'assurance RG =

- 28 trimestres (dont 16 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant) ;
- 3 années civiles d'assurance au régime général.

Durée d'assurance régime étranger = 107 trimestres

Années SAM maxi = $25 \times \frac{28}{135} = 5$

SAM = Total des salaires revalorisés des 5 années civiles d'assurance
5

Circulaire CNAV n° 2004-29 du 30 juin 2004

Le prorata s'applique au calcul du salaire annuel moyen de la pension globale théorique.

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers en cours, y compris ceux ayant fait l'objet d'une contestation, à la date de la publication de la présente circulaire. Elles sont également applicables, sur demande des assurés, pour la révision des prestations déjà liquidées.

La révision prendra effet à la date d'entrée en jouissance initiale de la prestation sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Circulaire n° 2012/26 du 14 mars 2012

TAUX DE PENSION

Le taux de pension est obtenu en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français et celles communiquées par les États membres.

Sont donc pris en compte :

- les périodes d'assurance obligatoire et les périodes assimilées validées par l'ensemble des régimes de base français ;
- les périodes d'assurance volontaire ou de rachat lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance obligatoire accomplies dans un autre État membre ;
- l'ensemble des périodes reconnues équivalentes dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes validées par un État membre ;
- les périodes d'assurance obligatoires validées par un autre État membre.

Sont à exclure :

- les périodes accomplies dans des régimes français exclus de la coordination ;
- les périodes d'assurance accomplies dans un régime étranger d'un État n'appartenant pas à la Communauté Européenne et dans celui des territoires français d'Outre-Mer (ces territoires sont hors du champ d'application géographique des règlements communautaires).

La durée d'assurance est calculée en totalisant l'ensemble des périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États membres, sans superposition et dans la limite du maximum prévu par la législation française (**150** trimestres voire **172** trimestres).

La pension globale théorique est éventuellement portée au montant du minimum contributif ou ramenée au maximum de paiement.

Formule de calcul de la pension théorique

SAMB	X	TAUX DE PENSION	X	<u>DURÉE D'ASSURANCE</u>
				150 ^(*)
↓		↓		↓
Salaire annuel moyen d'après les salaires retenus au régime général		Totalisation de toutes les périodes validées France + autres États membres ▪ périodes d'assurance obligatoire et périodes assimilées, ▪ périodes d'assurance volontaire ou rachat si non superposition à des périodes accomplies dans un autre État membre, ▪ périodes reconnues équivalentes si non superposition à des périodes validées par un autre État membre		Périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États membres sans superposition
				^(*) Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres
				Exemple : assuré né en 1954 : 165 trimestres

PENSION PRORATISEE

La proratisation de la pension globale théorique a pour but de déterminer le montant de la prestation à chacun des États, de chacun des régimes dans lesquels l'assuré a été affilié.

La pension globale théorique est au prorata des périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique, limité au maximum prévu par la législation française soit **150 à 172** trimestres suivant l'année de naissance.

MINIMUM

Le minimum contributif est réduit au prorata.

MAXIMUM

Il est servi une fraction du maximum de paiement au prorata de la durée d'assurance France.

AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

Majoration tierce personne

La majoration tierce personne sera réduite au prorata temporis.

En raison de cette proratisation, elle ne pourra subir de suppression ou de réduction que du fait de l'existence de prestation de nature différente.

Sachant que la nature de la majoration pour tierce personne suit la nature (au sens du risque) de l'avantage principal, deux situations peuvent se présenter :

- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation d'un autre État membre en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité : elle ne doit pas être prise en considération pour l'application d'une règle limitant les cumuls, le prorata de majoration française sera donc intégralement servi ;
- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation de l'autre État membre en complément d'un avantage autre (rente accident de travail, avantage attribué par un régime non visé par les règlements communautaires) : elle sera alors prise en considération.

La majoration tierce personne sera réduite au prorata.

Circulaire CNAVTS n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration pour enfant

Elle est égale à **10 %** de la pension au prorata.

Formule de calcul de la pension au prorata

Pension théorique	X	Périodes validées par le régime général
		Total des périodes retenues pour le calcul
		de la pension théorique limité à 165 trimestres ^(*)

^(*) Variable suivant l'année de naissance

Exemple

Un assuré né en 1955 de nationalité française.

Durée d'assurance au régime général de France : 95 trimestres

Durée d'assurance au régime général de Belgique : 72 trimestres, après le 1^{er} avril 1983

Pension théorique : $SAMB \times 50 \% \times \frac{165}{165}$

Pension au prorata :

Pension théorique $\times \frac{\text{durée d'assurance France (95 trimestres)}}{165}$

Renonciation au calcul de la pension communautaire

L'institution peut renoncer au calcul à effectuer de la pension au prorata si le résultat est identique ou inférieur à la pension nationale abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds.

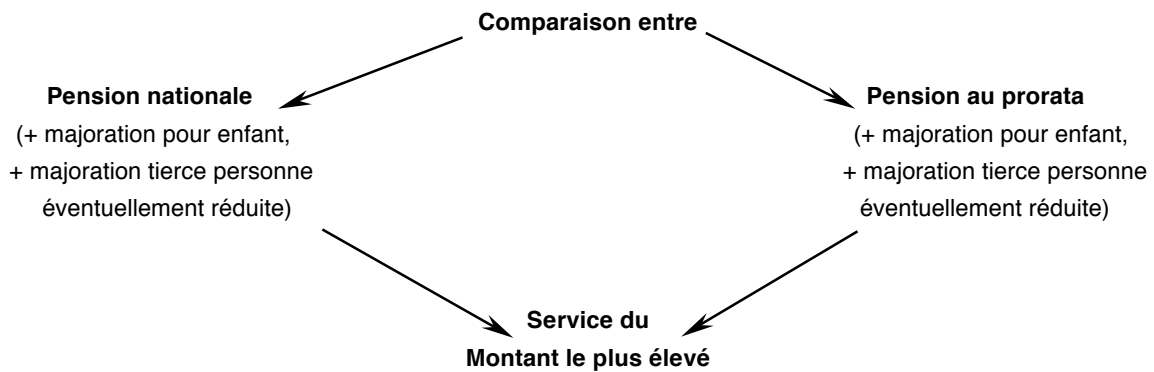
Article 46-1-b du règlement CE n° 1408/71

Article 54 du règlement CE n° 883/2004

COMPARAISON ENTRE PENSION NATIONALE ET PENSION PRORATISEE

Après avoir effectué les calculs de pension nationale et de pension théorique réduite « au prorata », la dernière étape consiste à comparer le montant de la pension nationale avec celui de la pension proratisée et de servir le montant le plus élevé.

En cas d'égalité de montant, la pension communautaire est servie.



Les pensions déterminées, compte tenu de ces dispositions, doivent être révisées en cas d'attributions successives.

Avec cette méthode, on paiera le montant le plus élevé des deux.

PERIODES D'ASSURANCE INFÉRIEURES A UN AN

Si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence est inférieure à un an et que, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation, aucune prestation n'est accordée par cet État.

Cependant, les périodes de moins d'un an sont prises en compte pour le calcul de la pension théorique mais elles sont négligées dans le calcul du prorata.

Article 48 du règlement CE n° 1408/71

Article 57 du règlement CE n° 883/2004

ASSURANCE VOLONTAIRE SUPERPOSEE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte.

Les périodes d'assurance volontaire correspondent :

- aux périodes d'affiliation à l'assurance volontaire (CFE) ;
- aux périodes de rachat de cotisations pour une activité à l'étranger.

Article 15 du règlement CE n° 574/72

Article 14 du règlement CE n° 883/2004

Dans ce cas, il convient de calculer le montant d'une majoration correspondant aux périodes d'assurance volontaire qui s'ajoute à la pension proratisée. C'est seulement après cet ajout que la pension communautaire est comparée à la pension nationale.

PENSION NATIONALE

Les périodes d'assurance volontaire sont prises en compte pour la détermination de la pension nationale selon les règles propres à la législation française.

PENSION COMMUNAUTAIRE

Pension théorique

Elle est calculée en négligeant les périodes d'assurance volontaire en France qui se superposent à des périodes d'assurance obligatoire effectuées sous la législation d'un autre État membre et ce pour tous les éléments du calcul de la pension : salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance.

Pension proratisée

La pension théorique est réduite au prorata des périodes du régime général mais sans inclure les périodes d'assurance volontaire superposées, par rapport aux périodes retenues pour le calcul de la pension théorique.

CALCUL DE LA MAJORATION

La majoration est calculée d'après la formule de calcul du régime général soit :

- un salaire annuel moyen : il doit être déterminé en retenant les périodes d'assurance volontaire. Il est identique à celui ayant servi au calcul de la pension nationale ;
- un taux : il s'agit de celui fixé lors de la détermination de la pension globale théorique ;
- une durée d'assurance : elle est égale au nombre de trimestres correspondant aux versements volontaires.

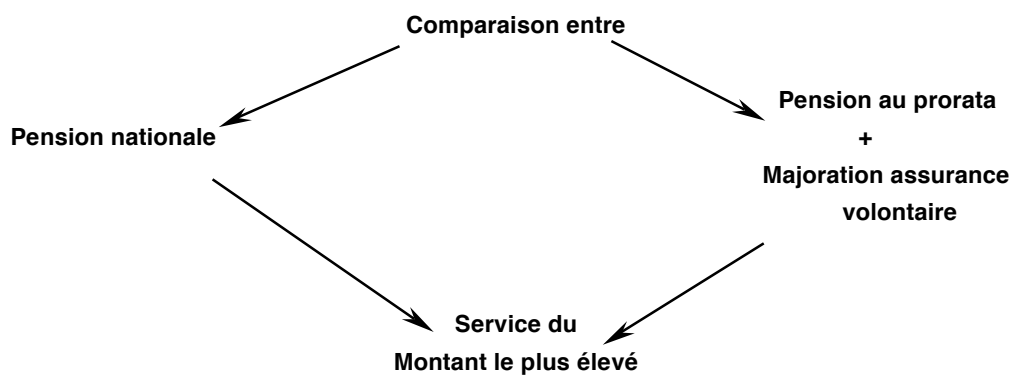
FORMULE DE LA MAJORATION

$$\begin{array}{c}
 \text{SAMB} \quad \times \quad \text{TAUX} \quad \times \quad \text{TRIMESTRES ASSURANCE VOLONTAIRE} \\
 \text{(de la pension nationale)} \quad \quad \quad \text{(de la pension théorique)} \quad \quad \quad \hline
 \text{Durée de référence} \\
 \text{(*) Variable suivant l'année de naissance de} \\
 \text{150 à 172 trimestres}
 \end{array}$$

COMPARAISON

Le montant de la pension nationale est comparé au montant de la pension proratisée auquel s'ajoute la majoration. Le montant le plus avantageux est servi.

Circulaire CNAVTS n° 20-94 du 31 janvier 1994



EXEMPLES DE CALCUL**EXEMPLE 1**

Soit un assuré de **61 ans et 7 mois**, de nationalité belge né en février 1954.

■ activité :

- en France au régime général de 1974 à 1996 = **92 trimestres**,
- en Belgique : de 1997 à 2014 = **73 trimestres**.

Pension nationale**SAMB**

Ce sont les salaires revalorisés des **25** meilleures années.

Taux de pension

Age	Durée d'assurance carrière
66 ans et 7 mois	165 trimestres
- <u>61 ans et 7 mois</u>	- <u>92 trimestres</u>
5 x 4 = 20 trimestres	72 trimestres

- taux de pension = **37,50 %**

soit $SAMB \times 37,50 \% \times \frac{92}{165}$

165

Pension communautaire

Pension théorique

SAMB

Ce sont les salaires revalorisés des **25** meilleures années.

Taux de pension

- taux de pension : taux plein

(durée d'assurance carrière de **165** trimestres au régime général (**92** + **73**) trimestres en Belgique)

soit SAMB x **50** % x 165

165

Pension au prorata

- pension théorique x 92

165

☞ *Limitation à 165 trimestres*

Article 47 du règlement CE n° 1408/71

Article 56 et article 5 du règlement CE n° 883/2004

Comparaison

La pension communautaire plus élevée que la pension nationale sera servie.

EXEMPLE 2

Soit un assuré né le 1^{er} mars 1954, de nationalité française – départ à la retraite en France à **61** ans et **7** mois.

- activité :
 - en France = **88** trimestres de 1971 à 1993,
 - en Belgique = **84** trimestres de 1994 à 2014.

Pension nationale

SAMB

Ce sont les salaires revalorisés des **25** meilleures années.

Taux de pension

- durée d'assurance carrière : **88** trimestres

soit taux de pension : **37,50** %

soit $SAMB \times 37,50 \% \times \frac{88}{165}$

Pension communautaire

Pension théorique

SAMB

Ce sont les salaires revalorisés des **25** meilleures années.

- taux de pension : **50** %

soit $SAMB \times 50 \% \times \frac{165}{165}$

Pension au prorata

- pension théorique $\times \frac{88}{165}$

Comparaison

La pension communautaire plus élevée que la pension nationale sera servie.

EXEMPLE 3

Soit un assuré né en octobre 1954, de nationalité espagnole. Il souhaite prendre sa retraite à **61 ans et 7 mois** en France.

- activité en France :
 - régime général : 1972 à 1979 = **36** trimestres,
 - assurance volontaire de 1980 à 1991 = **44** trimestres.
- activité en Espagne :
 - de 1992 à 1995 = **12** trimestres,
 - de 1980 à 2006 = **104** trimestres.

Pension nationale

SAMB

25 meilleures années de 1972 à 1991.

Assurance volontaire incluse

- taux de pension : **37,50 %** (à **61 ans et 2 mois**) ;
 - durée d'assurance : (36 + 44),
- soit SAMB x **37,5 %** x _____

Pension communautaire

Pension théorique

SAMB : de 1972 à 1979

L'assurance volontaire qui se superpose à l'assurance obligatoire en Belgique est négligée.

Taux de pension :

Durée d'assurance carrière : 36 + 12 + 104 = **152** trimestres.

- taux de pension : **41,875 %** ;
- durée d'assurance : **152** trimestres,

soit SAMB x **41,875 %** x 152

165

Pension au prorata

- pension théorique x 36
165

MAJORATION ASSURANCE VOLONTAIRE**SAMB**

25 meilleures années de 1972 à 1991.

- taux : **41,875 %** ;
 - durée : **44** trimestres,
- soit SAMB x **41,875 %** x 44
165

On compare la pension nationale et la pension proratisée + majoration ; on sert le montant le plus avantageux.

LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Les règlements communautaires relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux assurés qui se déplacent dans la communauté européenne prévoient la liquidation simultanée des droits.

Il est dérogé à cette règle lorsque :

- les conditions requises pour le service des prestations ne sont pas remplies au regard de toutes les législations auxquelles l'intéressé a été assujéti (par exemple, l'âge d'ouverture du droit à pension) ;
- l'assuré a demandé de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs États.

Article 49 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Exemple

Assuré né en 1954 ayant travaillé en France et au Portugal : il peut liquider sa pension en France à 61 ans et 7 mois sans abattement s'il justifie de 165 trimestres. Il devra attendre 65 ans pour liquider au Portugal sans abattement.

PRINCIPE DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à effet du 1^{er} juin 1992.

Les dispositions du règlement communautaire prévoient donc d'effectuer le double calcul :

- pension nationale ;
- pension communautaire.

même si le droit est ouvert au titre d'une seule législation, et ceci en tenant compte des périodes accomplies sous des législations dont les conditions ne sont pas remplies dans la mesure où il en résultait un montant de prestation plus élevé.

On calcule :

- la liquidation provisoire à la date d'effet de la pension du régime général.

Les périodes accomplies sous les législations dont les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies ou dont les droits ne sont pas demandés, sont retenues.

- puis la liquidation définitive à la date d'effet de la prestation dans l'autre État.

Selon la nature de la pension attribuée au moment de la liquidation provisoire, les éléments à retenir pour la liquidation définitive sont différents.

Une liquidation provisoire intermédiaire est effectuée lorsque plus de 2 États sont en cause.

Dans ce cas, la liquidation définitive aura lieu à la date d'effet du dernier droit reconnu par l'autre État ou demandée par l'assuré.

Une distinction doit être faite suivant la nature de la pension servie (pension nationale ou pension au prorata).

LA PENSION NATIONALE EST SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Pension nationale

Dans ce cas, la pension a acquis un caractère définitif et ne fait l'objet d'aucun recalcul au moment de la liquidation définitive.

Pension communautaire

À la date d'effet du droit dans l'autre État, la pension communautaire est recalculée à la date d'effet de la prestation auprès de l'institution de l'autre État.

Les éléments de calcul sont déterminés de la façon suivante :

- le salaire annuel moyen est calculé en fonction des salaires retenus par le régime général, revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- le taux de pension est déterminé en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français, qui n'avaient pas procédé initialement à la liquidation de leur prestation, et les périodes communiquées par les régimes des États membres.

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- la durée d'assurance est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français n'ayant pas procédé initialement à la liquidation de la prestation.

La durée d'assurance du régime général est augmentée d'une éventuelle majoration d'assurance en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

LA PENSION COMMUNAUTAIRE EST SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Lors de la liquidation provisoire, les périodes accomplies dans les régimes français sont retenues jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension communautaire, sans que le compte de l'assuré ait été arrêté. Le compte doit continuer à être alimenté.

Seule la liquidation définitive du droit a pour effet d'arrêter le compte de l'assuré au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de cette liquidation.

Pension nationale

La pension nationale, qui a servi d'élément de comparaison lors de la liquidation provisoire, est recalculée à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- le salaire annuel moyen est déterminé en fonction des salaires du régime général revalorisés à la date d'effet dans l'autre État. Une des conséquences du nouveau calcul peut être la prise en compte du salaire de la dernière année civile même lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité au régime général ;
- le taux de pension est fixé compte tenu des périodes validées par les régimes de base obligatoires français à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Ceci inclut les périodes accomplies au régime général après la date d'effet de la liquidation provisoire.

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État. Les éléments de nouveau calcul sont déterminés en fonction de la législation en vigueur à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- la durée d'assurance est celle retenue par le régime général à la date d'effet du droit dans l'autre État. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à cette date.

Pension communautaire

La pension communautaire est recalculée selon les règles de "totalisation-proratisation" (pension théorique - pension au prorata) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- le salaire annuel moyen est recalculé en tenant compte des salaires retenus par le régime général revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État (sauf cas particuliers pour certains pays).
- le taux de pension est déterminé en totalisant les périodes accomplies dans les régimes de base français et dans les régimes étrangers à la date d'effet du droit dans l'autre État.
- la durée d'assurance est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Égalité entre la pension nationale et la pension communautaire

Lorsque les montants de la pension nationale et de la pension communautaire sont identiques, la pension communautaire doit être servie.

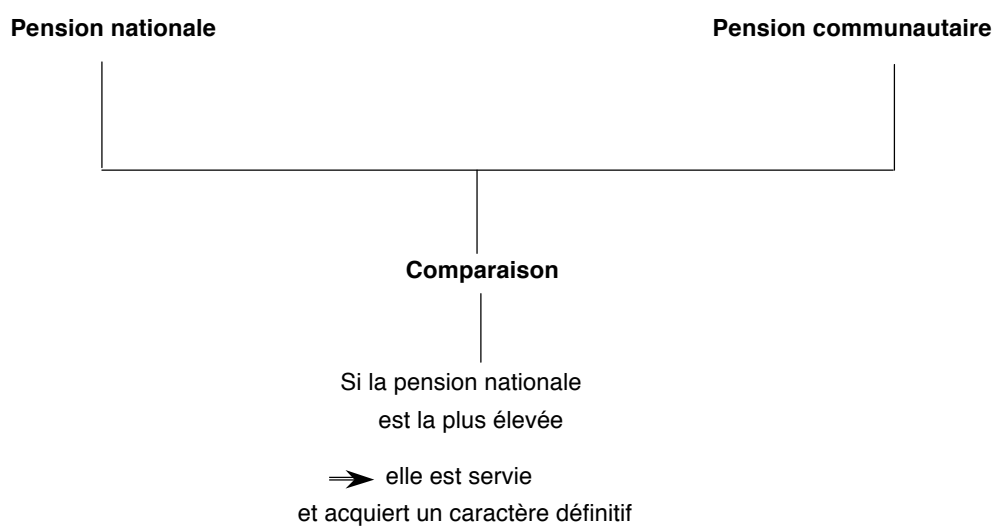
En l'absence de texte précis, ce choix a été fait afin de privilégier les intérêts des assurés.

Circulaire CNAVTS n° 82-97 du 18 décembre 1997

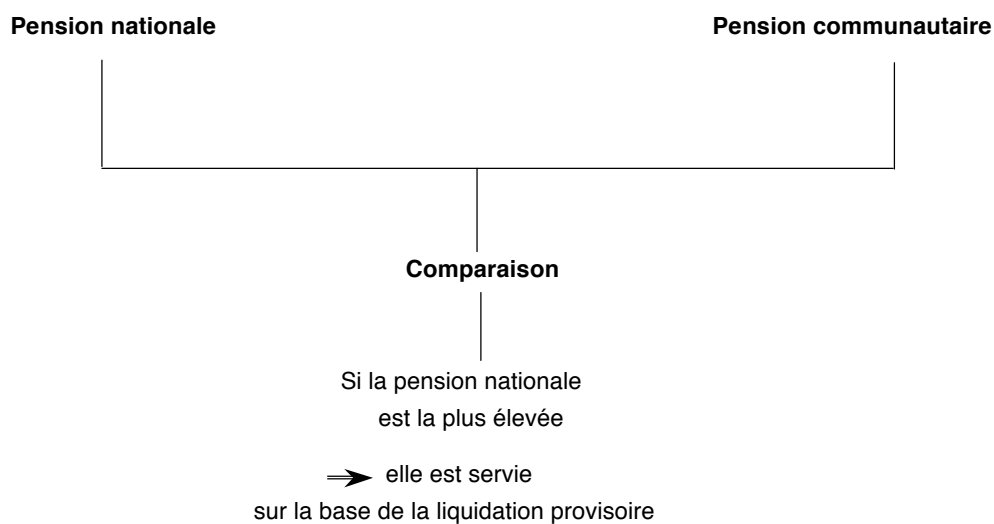
EXEMPLES DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

EXEMPLE 1

1^{re} liquidation (liquidation provisoire)

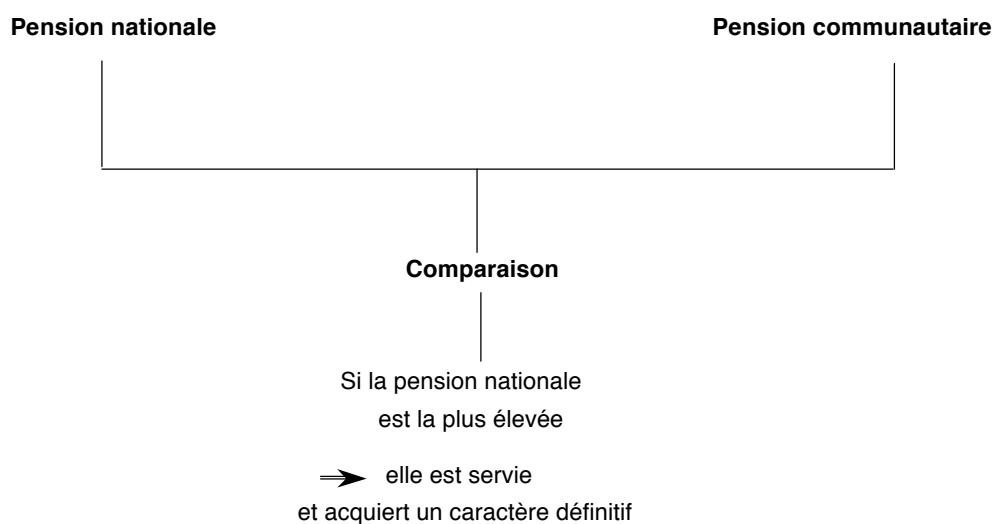


2^e liquidation (liquidation définitive)

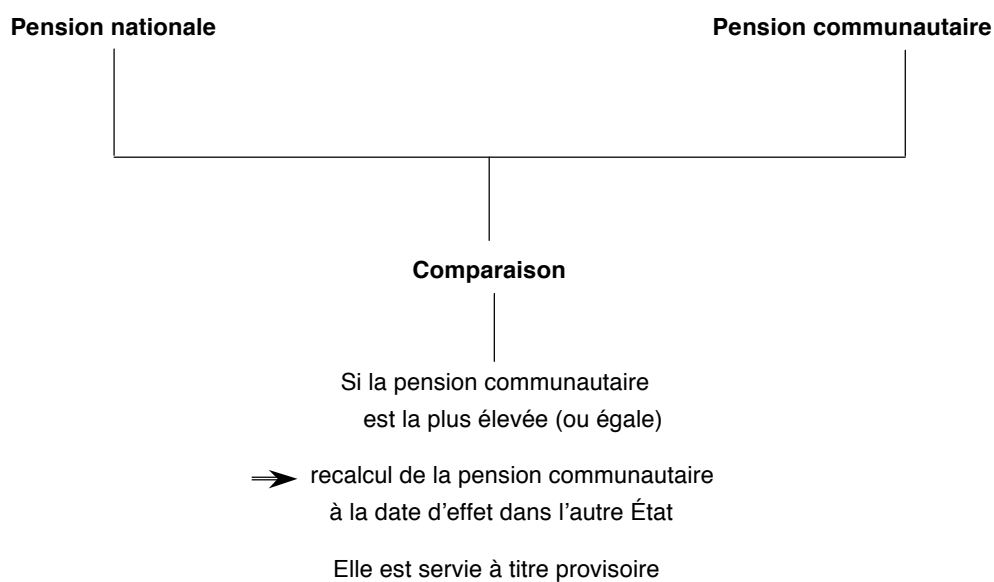


EXEMPLE 2

1^{re} liquidation (liquidation provisoire)

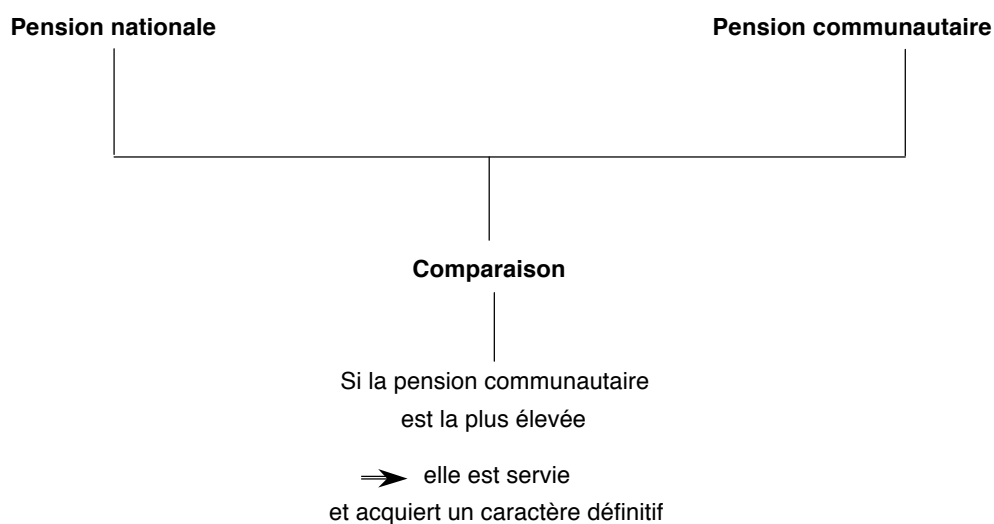


2^e liquidation (liquidation définitive)

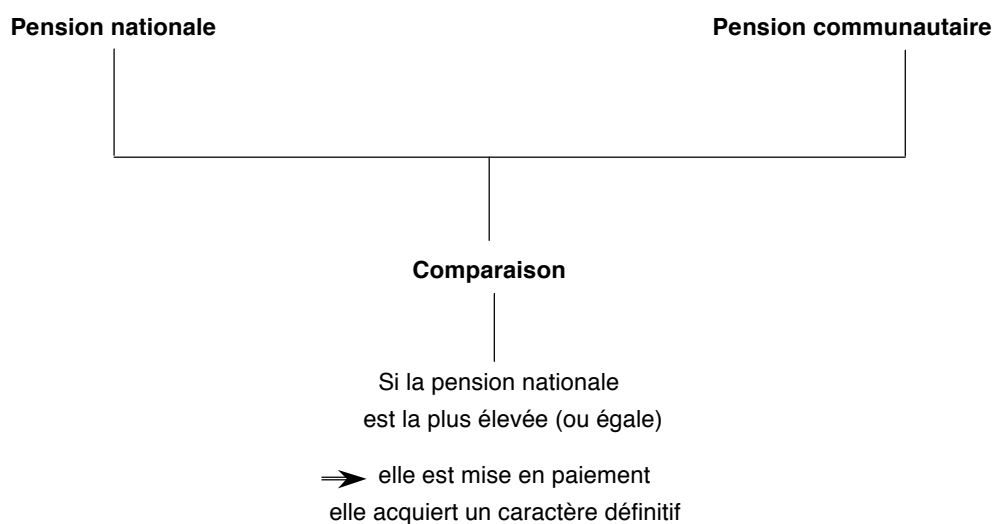


EXEMPLE 3

1^{re} liquidation (liquidation définitive)

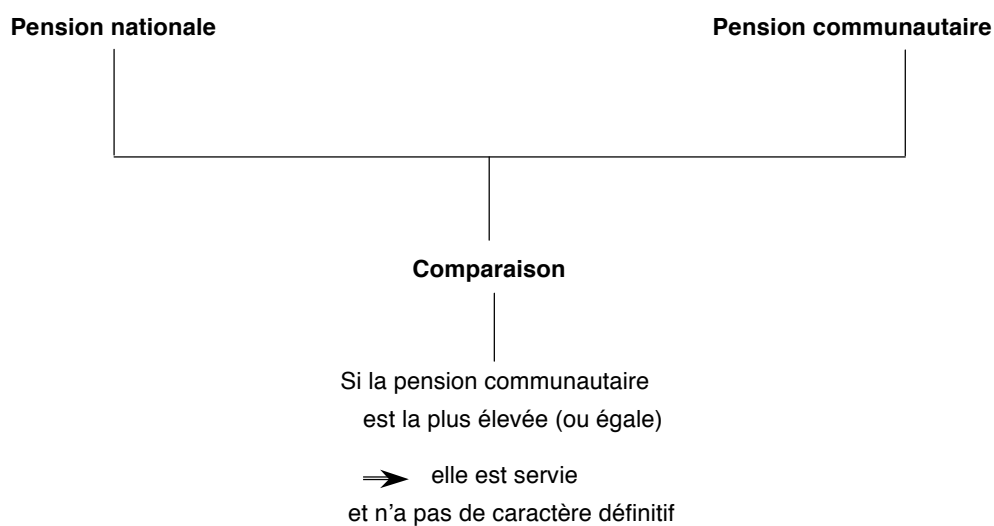


2^e liquidation (liquidation définitive)

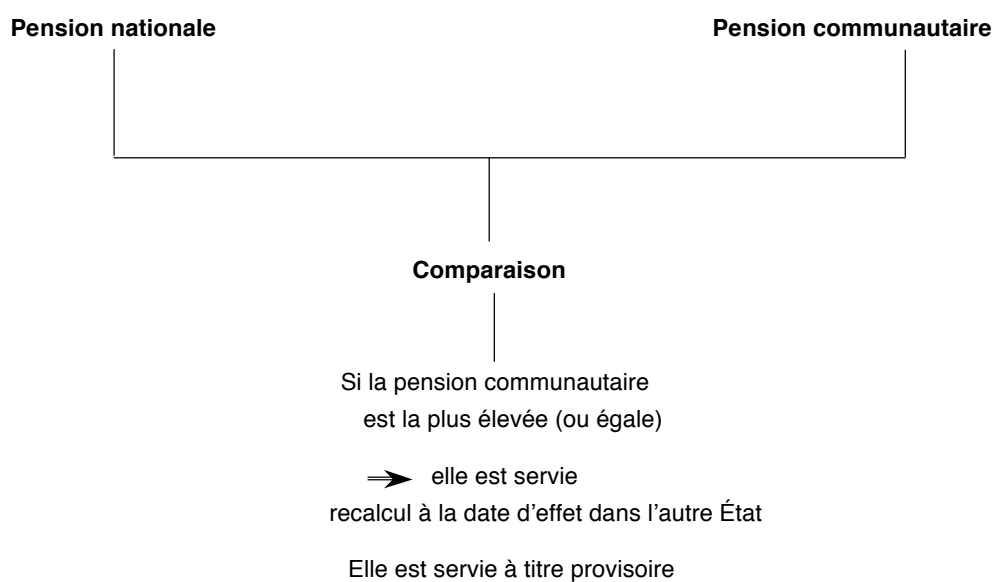


EXEMPLE 4

1^{re} liquidation (liquidation définitive)



2^e liquidation (liquidation définitive)



SYNTHESE DU CALCUL DANS LE CADRE DU REGLEMENT 883/2004

La note technique n° 2 de la circulaire n° 2010/54 du 21 mai 2010 est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulairecnv2010-54.pdf

DEMANDE DE RETRAITE

LIEU DE DEMANDE

Pour bénéficier de la pension vieillesse, l'assuré est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Si le bénéficiaire de la pension, n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été introduite.

Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de la dernière institution.

Lorsque le requérant réside sur le territoire d'un État membre à la législation duquel l'assuré n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

Si le requérant réside dans un État autre qu'un État membre, il doit adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.

Dans le cas où il adresse sa demande à l'institution de l'État membre dont il est ressortissant, cette dernière la transmet à l'institution compétente.

Article 36 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 45 - Règlement CE n° 987/2009

PRINCIPE DE LA COORDINATION, DEMARCHES

- chacun des États qui liquide une pension au profit de l'assuré paie directement la retraite ;
- la demande de pension est déposée auprès de l'institution dont on relève dans l'État membre de résidence : celle-ci se charge d'établir les formulaires de liaison pour transmettre la demande aux autres États ;
- la date de la demande est opposable à tous les États dès lors que le droit y est ouvert (âge atteint en particulier) et si l'assuré ne demande pas expressément que la liquidation de ses droits soit différée au regard de la législation de tel ou tel État ;

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est différent selon les États. Chaque État fixe le point de départ de la retraite en fonction de cet âge et de la date prévue par sa législation en fonction de la date de la demande. Pour les régimes français cités, le point de départ se situe au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande.

PIECES ET INDICATIONS A JOINDRE AUX DEMANDES

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et doit être établie sur le formulaire prévu par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant, ou de l'État membre à laquelle l'assuré a été soumis en dernier lieu.

L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmées par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

Le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance vieillesse de tout État membre auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été affilié, le ou les employeurs pour lesquels il a travaillé.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 46 - Règlement CE n° 987/2009

L'organisme de liaison pour la France est le CLEISS : le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale.

Formulaire E 202 "Instruction d'une demande de pension de vieillesse"

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de vieillesse a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire de l'imprimé à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle.

Demande de sursis

L'assuré a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408-71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Au moment de la liquidation, l'assuré doit donc préciser au titre de quelle législation il demande des prestations.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 46 - Règlement CE n° 987/2009

ROLE DU CLEISS (CENTRE DE LIAISONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE)

Le CLEISS est en France l'institution pivot chargée de contribuer à la bonne application de ces instruments, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de Sécurité sociale, tous risques et tous régimes confondus. Il assure le rôle d'organisme de liaison entre les organismes français et les institutions étrangères de Sécurité sociale pour l'application des règlements communautaires et des accords bilatéraux et multilatéraux de Sécurité sociale.

Trois types de missions

Une mission financière

Le Centre contrôle et procède aux règlements des créances et des dettes représentant les frais afférents aux soins de santé engagés en faveur des familles résidant dans un État autre que l'État d'emploi du travailleur, des travailleurs en séjour temporaire ou en transfert de résidence ou enfin des pensionnés et de leur famille et font l'objet d'un remboursement, sur forfait ou sur facture, en fonction des dispositions de l'accord appliqué.

La collecte auprès des organismes français de Sécurité sociale des données statistiques et financières relatives aux transferts de prestations de France vers l'étranger effectuée dans le cadre des accords internationaux donne lieu à la production d'un rapport statistique annuel. Ces données statistiques et financières sont également utilisées pour la préparation des apurements de comptes entre les régimes français et étrangers de Sécurité sociale, ces apurements étant arrêtés dans le cadre de commissions mixtes bilatérales présidées par les autorités compétentes des deux États concernés.

Une mission de conseils

Le Centre assiste les organismes de Sécurité sociale pour l'instruction des dossiers. Il intervient à la demande des organismes français ou étrangers, des assurés ou de leurs employeurs ; il peut être amené à renseigner sur les procédures prévues par les différents accords internationaux et à communiquer des interprétations de textes ou de circulaires émanant de ses autorités de tutelle. Il traite des cas d'exemption du régime français ou du maintien exceptionnel à ce régime.

Le rôle de relais qu'il joue entre les organismes de base et le ministère où son partenaire principal est la division des affaires communautaires et internationales à la direction de la Sécurité sociale confère au Centre une position originale dans la structure de la Sécurité sociale française.

Grâce à un fonds documentaire sur les législations sociales des pays étrangers, le Centre renseigne les caisses françaises, les employeurs et les assurés sur la législation des pays étrangers liés à la France par un accord de Sécurité sociale, en particulier par l'intermédiaire de sa publication : le Bulletin de Liaison et d'Information. Inversement, il informe les institutions étrangères du contenu de la législation française et de son évolution.

Une mission de traduction

Le Centre est l'organisme traducteur des caisses de Sécurité sociale ; il effectue, à leur demande, la traduction en langue française des correspondances ou des documents juridiques, médicaux et administratifs nécessaires au traitement de leurs dossiers.

LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS PAYS EUROPEENS

Formulaires communautaires

Pour échanger entre les différents pays européens et récupérer les informations nécessaires à la validation des différentes périodes, il existe différents formulaires de liaisons.

Les formulaires existent dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Leurs rubriques sont superposables et un formulaire établi dans une langue donnée peut être comparé au formulaire portant le même numéro établi dans une autre langue. Les formulaires sont utilisés pour l'application des règlements communautaires. Certains formulaires sont délivrés à l'assuré et aux membres de sa famille afin d'attester de leur situation en matière de Sécurité sociale ; ils sont également utilisés pour les échanges entre les institutions des différents États de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Les formulaires portent tous un numéro et ils sont regroupés par thème en six séries de taille variable. La série **200** concerne les pensions.

SÉRIE 200 - Pensions

- E 201 "Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence", établie par l'institution ou les institutions du ou des États où l'intéressé a été assuré afin de permettre à ce dernier d'être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée au titre des assurances vieillesse, invalidité et décès (pension) d'un nouvel État, dont la législation subordonne le bénéfice de l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance ;
- E 202 "Instruction d'une demande de pension de vieillesse". Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de vieillesse a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire de l'imprimé à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;
- E 203 "Instruction d'une demande de pension de survivant". Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de survivant a été déposée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;
- E 204 "Instruction d'une demande de pension d'invalidité". Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension d'invalidité a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;
- E 205 "Attestation concernant la carrière d'assurance". Les États de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'établissent pas tous leur relevé de carrière de la même manière. Les périodes figurant sur ce relevé sont parfois établies dans des unités différentes. Aussi, afin d'éviter tout problème, il a été créé un formulaire de relevé de carrière différent pour chaque État. Sur cette attestation, l'institution de l'État à la législation duquel le travailleur a été soumis mentionne les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Ce document est joint systématiquement aux formulaires E 202, E 203 ou E 204 selon le cas. Lors de la liquidation d'une pension, chaque institution en cause mentionne sur ce document les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et l'adresse à l'institution d'instruction, à charge pour cette dernière de faire parvenir ces documents aux institutions concernées par la demande ;
- E 206 "Attestation des périodes d'emploi dans les mines et les entreprises assimilées". Ce document, qui sert également à la totalisation des périodes d'assurance, est établi par l'institution de l'État dans lequel le travailleur a exercé une activité dans les mines ;
- E 207 "Renseignement concernant la carrière de l'assuré". Ce document, établi d'après les renseignements recueillis auprès de l'assuré, contient les informations sur sa carrière : périodes d'emploi, nature de ces périodes, lieu d'exercice de l'activité, etc... afin de permettre à l'institution qui reçoit l'imprimé de retrouver rapidement le compte d'assurance de l'intéressé et d'établir les imprimés E 205 et/ou E 206 ;

- E 210 "Notification de décision relative à une demande de pension". Cet imprimé est utilisé par les institutions qui ont reçu de la part de l'institution d'instruction les formulaires E 202, E 203 ou E 204. Il sert à faire connaître à l'institution d'instruction la décision prise sur une demande de pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant. L'institution en cause mentionne sa décision sur le formulaire qu'elle renvoie à l'institution d'instruction en y joignant une copie de sa décision formelle ;
- E 211 "Récapitulation des décisions". Sur ce document l'institution d'instruction reprend les différentes décisions communiquées par les institutions des États membres aux législations desquels le travailleur a été soumis. Elle adresse cet imprimé au requérant en y joignant un exemplaire de chacune des décisions formelles qui lui ont été communiquées par les autres institutions. Les autres institutions sont également informées des différentes décisions au moyen de ce document ;
- E 213 "Rapport médical détaillé". Cet imprimé est utilisé lors de la liquidation d'une pension d'invalidité afin de permettre aux institutions aux législations desquelles le travailleur a été soumis de se prononcer sur l'état d'invalidité du requérant. Il peut également être utilisé lorsqu'une expertise médicale est demandée par l'institution d'un État, pour un assuré qui réside sur le territoire d'un autre État ;
- E 215 "Rapport administratif sur la situation d'un pensionné". Ce document est établi sur demande de l'institution compétente, par l'institution de résidence d'un titulaire de pension qui ne réside pas dans l'État débiteur de la pension.

MISE EN OEUVRE DE LA LIQUIDATION

Organisme compétent

Les demandes de pension sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises.

Cette institution est appelée "institution de contact".

L'institution de contact est tenue de notifier immédiatement à toutes les institutions en cause, les demandes de prestations afin qu'elles puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

Article 41 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 47 - Règlement CE n° 987/2009

Formulaires

L'institution de contact utilise les formulaires suivants :

- E 202 (droit personnel) "instruction d'une demande de pension de vieillesse" ;
- E 203 (droit dérivé) "instruction d'une demande de pension de survivant".

La transmission de ces formulaires à l'institution de tout autre État membre tient lieu de transmission des pièces justificatives.

Article 42 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 52 - Règlement CE n° 987/2009

Procédure à suivre par les institutions

L'institution de contact porte sur le formulaire E 202 ou E 203, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de ce formulaire à l'institution de retraite de tout État membre à laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été affilié en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

L'institution de contact doit également établir le formulaire E 205 (attestation concernant la carrière d'assurance) qui indique les périodes accomplies sous la législation et l'adresse aux autres institutions.

Après réception de tous les formulaires comportant l'indication des périodes d'assurance ou de résidence et, le cas échéant, du ou des montants dus en application de la législation d'un ou de plusieurs États membres en cause, l'institution de contact communique un exemplaire des formulaires aussi complété à chacune des institutions en cause qui y mentionne :

- le montant théorique ;
- le montant effectif de la pension ;

et retourne le formulaire à l'institution de contact.

Dématérialisation des formulaires d'échanges entre institutions

Depuis le 1^{er} mai 2010, avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, s'est ouverte une période transitoire (la période transitoire devait s'achever au 1^{er} mai 2012 et a été prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2014) au cours de laquelle divers supports seront utilisés pour l'application des règles de coordination :

- les anciens formulaires des séries 100, 200, 300 et 400 pourront continuer à être utilisés notamment lorsqu'ils sont produits par un applicatif ;
- les documents portables pourront être remis à la personne assurée et pourront donc être présentés par celle-ci à l'institution du lieu de séjour ou de résidence ;
- enfin, il est prévu le recours à terme aux échanges dématérialisés de SED (Structured Electronic Documents) au travers du réseau sécurisé commun à tous les organismes EESSI. Ces documents sont élaborés et adoptés par la Commission administrative sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et des groupes de travail qui en fixent la structure, le contenu et le format. Au fur et à mesure de leur disponibilité les SED pourront être utilisés dans une version papier pour les échanges entre institutions, mais ils ne seront pas remis à la personne assurée.

Communication des décisions à l'assuré

Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution de contact. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et les délais de recours prévus par la législation en cause (formulaire E 212).

Au reçu de toutes ces décisions, l'organisme d'instruction les notifie au requérant dans la langue de celui-ci au moyen d'une note récapitulative (formulaire E 211).

Certains formulaires concernant la demande de retraite sont disponibles sur notre site internet sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/formulaireE202.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/formulaireE207.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/formulaireE211.pdf

ORGANISME DE LIAISON

Chaque pays désigne un organisme de liaison chargé de communiquer avec les autres pays.

Pour la France, il s'agit du Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (CLEISS) :

11 rue de la Tour des Dames

75436 PARIS cedex 09

www.cleiss.fr

PAIEMENT

Les pensions vieillesse sont mises en paiement par chaque pays concerné.

Pour permettre un accès rapide aux taux de change, les montants sont désormais consultables sur www.legislation.cnaf.fr au début de chaque trimestre civil et non plus par circulaire.

Circulaire n° 2005/19 du 27 avril 2005

PRELEVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CSG – CRDS – CASA COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE EN FONCTION DU DOMICILE FISCAL

Ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis :

- les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

CRITERE FISCAL

Répondent au critère fiscal les personnes qui sont considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de celles qui, sous réserve des conventions fiscales internationales, exercent une activité professionnelle en France.

Ne sont en principe pas domiciliées en France celles dont l'activité principale est exercée à l'étranger ainsi que celles qui y ont leur foyer ou le centre de leurs intérêts économiques.

La domiciliation s'apprécie au moment de la perception du revenu susceptible d'être assujetti à la CSG et à la CRDS.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte sur l'un de leurs revenus d'apporter la preuve de leur non-domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'entreprise chargés du précompte. Ces derniers devront demander cette preuve dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une personne est domiciliée fiscalement en France mais également sur le territoire d'un autre État, la CSG et la CRDS ne sont prélevées que pour les revenus qu'elle soumet à l'impôt sur le revenu en France. Il s'agit de la situation des agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou qui sont chargés de mission hors de France dont la rémunération est imposable en France, mais qui sont également domiciliés fiscalement sur le territoire de cet État pour les revenus qu'ils perçoivent au titre de l'exercice d'une activité professionnelle accessoire.

CRITERE SOCIAL

Répondent au critère social les personnes qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Se trouvent donc également couvertes par ce critère les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français correspondant d'assurance maladie.

La Caisse des Français à l'Étranger (CFE) mettant en oeuvre un régime facultatif, ses adhérents ne sont pas considérés comme étant à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. De plus, les personnes remplissant le critère de résidence en France et adhérant à la CFE n'ont pas vocation à relever de la CMU. Ainsi, elles ne sont pas considérées comme étant à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

EXONERATIONS

Sont exemptés du paiement de la CSG, les titulaires de revenus de remplacement, résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG - CRDS et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie (au taux de **3,2 %** ou de **4,2 %**) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement, résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité", bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans, qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats.

Circulaire DSS/SDFSS/SB n° 350/2001 du 17 juillet 2001

BENEFICIAIRES FISCALEMENT DOMICILIES HORS DE FRANCE

Les retraités fiscalement domiciliés hors de France et qui relèvent, à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie (qui ne sont donc pas assujettis à la CSG), continuent d'être assujettis à la cotisation maladie au taux de 1997 (**3,2 %** pour la retraite de base et **4,2 %** sur les retraites complémentaires). Ce taux de cotisation est également applicable aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.

Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale

Critères d'assujettissement

L'application de la cotisation maladie est déterminée en fonction :

- du type de prestation attribuée ;
- du domicile fiscal du retraité ;
- du régime d'assurance maladie dont relève le retraité.

Prestations versées

Les prestations versées par les caisses de retraite du régime général sont soumises au prélèvement de la cotisation d'assurance maladie à l'exception :

- des prestations non contributives ;
- de l'allocation chômage.

Domicile fiscal

Seul le retraité dont le domicile fiscal est situé hors de France, est assujetti à la cotisation d'assurance maladie sous réserve qu'il relève à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

Le critère de domicile fiscal s'apprécie à la date de versement du revenu susceptible d'être assujetti (année n).

Sous réserve de bénéficier d'une convention fiscale internationale, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal sur le territoire français, les personnes qui ont en France :

- leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, plus de **6** mois par an ;
- leur activité professionnelle ;
- le centre de leurs intérêts économiques, perception de la majeure partie de leurs revenus.

Le changement de domicile fiscal produit des effets en matière de prélèvement de la cotisation d'assurance maladie sur les sommes versées à compter du premier janvier de l'année de changement.

Toutefois, sur demande de l'assuré, les effets peuvent intervenir le premier jour du mois qui suit le départ ou le retour en France.

PRELEVEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Champ de la mesure

Sont concernées par le prélèvement de cotisations d'assurance maladie les personnes, titulaires d'une ou plusieurs pensions de vieillesse françaises, ayant leur domicile fiscal hors de France et qui sont :

- ressortissants monégasques résidant à Monaco ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne et de l'Espace Économique européen résidant dans un de ces États dont les prestations d'assurance maladie sont à la charge d'un régime français ;
- ressortissants d'un État ayant conclu avec la France une convention de Sécurité sociale contenant des dispositions de coordination en matière d'assurance maladie pour les pensionnés et résidents dans cet État.

Les conventions comportant de telles dispositions et en vigueur à la date de signature de la présente circulaire sont les conventions de Sécurité sociale signées avec :

- l'Algérie,
- Andorre,
- la Croatie,
- la République de Macédoine,
- la Pologne,
- le Québec,
- la République Tchèque,
- la Slovaquie,
- la Slovénie,
- la Tunisie,
- la Turquie.

- ressortissants d'un État n'ayant pas passé de convention avec la France contenant des dispositions de coordination en matière d'assurance maladie concernant les pensionnés, justifiant d'au moins **15** années d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires français et résidant dans cet État.

Circulaire n° DSS/3A/2000/329 du 14 juin 2000

Dans le cadre de certains accords internationaux, l'assuré titulaire d'une pension vieillesse peut être exonéré de la cotisation d'assurance maladie dès lors que les prestations ne peuvent lui être versées par le régime français.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation d'assurance maladie est fixée à **3,20** % sur les retraites du régime général et à **4,20** % sur les retraites complémentaires.

Décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996

Avant de précompter la cotisation d'assurance maladie, les caisses doivent vérifier si le retraité ne peut se prévaloir d'un accord international prévoyant l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur les pensions :

- les règlements communautaires n° 1408-71 et 574-72, modifiés par le règlement n° 883/2004 ;
- la convention Franco-Monégasque du 28 février 1952.

Il est nécessaire de distinguer deux situations :

■ **le retraité réside dans un État membre de la Communauté Européenne, de l'Espace Économique Européen ou à Monaco**

La caisse de retraite lui envoie un formulaire qu'il doit compléter et renvoyer, afin que celle-ci ait connaissance de son domicile fiscal et d'une prise en charge éventuelle des prestations d'assurance maladie par le pays de résidence.

Dans l'attente de sa réponse, l'assuré est considéré comme ayant son domicile fiscal en France et la cotisation d'assurance maladie ne doit pas être prélevée.

Lorsque le retraité répond et que le domicile fiscal à l'étranger est établi :

- soit, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du pays de résidence : la cotisation d'assurance maladie n'est pas prélevée,
- soit, les prestations en nature de l'assurance maladie ne sont pas à la charge du pays de résidence : le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie est effectué rétroactivement depuis la date d'effet de la pension dans la limite du délai de prescription.

Lorsque la domiciliation fiscale à l'étranger a été établie mais que le retraité ne renvoie pas l'attestation concernant le droit à l'assurance maladie dans l'autre État, le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie est effectué à compter du point de départ de la retraite.

■ **le retraité réside dans un autre État**

La cotisation d'assurance maladie est prélevée à compter du point de départ de la retraite.

Incidence du départ ou du retour en France

Deux hypothèses sont à distinguer :

■ **le retraité établit son domicile en France**

Le retraité n'est plus assujéti à la cotisation d'assurance maladie sur les sommes versées à compter du premier janvier de l'année du retour en France, les sommes éventuellement prélevées au titre de cette cotisation doivent être remboursées à partir de cette date.

Sur manifestation du retraité indiquant la date exacte de changement de domicile fiscal, il n'est plus assujéti à la cotisation d'assurance maladie à compter du premier jour du mois suivant son retour en France et les sommes éventuellement prélevées au titre de cette cotisation sont remboursées à compter de cette date.

■ **le retraité établit son domicile fiscal hors de France**

Avant de prendre la décision de prélever la cotisation d'assurance maladie, les caisses doivent s'assurer si le retraité peut se prévaloir d'un accord international prévoyant l'exonération de cotisation d'assurance maladie sur les pensions.

Deux situations sont à envisager selon le pays où il établit sa résidence :

■ **le retraité établit sa résidence dans un État membre de la Communauté Européenne, de l'Espace Économique Européen (EEE) ou à Monaco**

Si les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du pays de résidence : le retraité est exonéré et la cotisation d'assurance maladie continue à ne pas être prélevée.

Si les prestations en nature de l'assurance maladie ne sont pas à la charge du pays de résidence : le prélèvement de la cotisation d'assurance maladie intervient sur les sommes versées à compter du premier janvier de l'année de changement de domicile fiscal ou à compter du premier jour du mois qui suit le départ de France si la date exacte du changement de domicile fiscal a été indiquée par le retraité.

À défaut, la cotisation d'assurance maladie est prélevée sur la retraite à compter du premier janvier de l'année du changement de domicile fiscal.

■ **le retraité établit sa résidence dans un autre État**

La cotisation d'assurance maladie doit être prélevée sur les sommes versées à compter du premier janvier de l'année du changement de domicile fiscal.

Circulaire CNAV n° 53-98 du 18 août 1998

PRELEVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Depuis le 1^{er} février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions de retraite que ce soit sur les régimes de base de Sécurité sociale ou sur les régimes de retraite complémentaire.

- 1^{er} février 1991 : 1,1 % ;
- 1^{er} juillet 1993 : 2,4 % ;
- 1^{er} janvier 1997 : 3,4 % ;
- 1^{er} janvier 1998 : 6,2 % ;
- 1^{er} janvier 2005 : 6,6 %.

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants à l'exception de la majoration tierce personne.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG

Depuis le 1^{er} janvier 1998 :

Les titulaires de pensions de retraite, dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CSG.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Seuil d'assujettissement à la CSG

(barèmes des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG pour 2014)

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ^(*)	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

^(*) Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

Exonération partielle - Taux réduit

Les retraités qui ne remplissent pas les conditions prévues dans le cadre de l'exonération totale peuvent, éventuellement, bénéficier d'une exonération partielle s'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu parce que la cotisation d'impôt avant prise en compte des réductions est nulle ou inférieure au seuil de recouvrement. Ils sont donc assujettis au taux réduit de **3,8 %**.

Tableau récapitulatif des différentes situations d'assujettissement	
<i>Éléments de calcul de l'impôt sur le revenu</i>	<i>Assujettissement CSG</i>
RFR inférieur ou égal aux S.R.	non assujetti
RFR supérieur aux S.R. CI inférieure au seuil de recouvrement.	taux applicable : 3,8 %
RFR supérieur aux S.R. CI supérieure ou égale au seuil de recouvrement. .	Taux applicable : 6,6 %

CI : cotisation d'impôt après décote et réduction d'impôt mais avant imputation d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt.

RFR : revenu fiscal de référence.

SR : seuils de revenus.

Prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi, qui s'analyse comme un droit à récupération fiscale, n'a pas d'incidence sur la détermination du taux d'assujettissement à la CSG.

STATUT AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance-maladie, au taux de **4,2 %**, est déductible du revenu imposable.

PRELEVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, depuis le 1^{er} février 1996, une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à **0,50 %** du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

EXONERATIONS

Les titulaires de pensions de retraite, dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale, sont exonérés de CRDS.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Seuil d'assujettissement à la CRDS

(Barèmes des limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CRDS pour 2014)

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ^(*)	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

^(*) Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

PRELEVEMENTS SUR LES PENSIONS FRANÇAISES CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1^{er} avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30** %.

En sont redevables, les personnes dont le montant des revenus de l'avant dernière année est supérieur au seuil retenu pour l'allègement de la taxe d'habitation, qui est aussi celui retenu pour l'exonération de la CSG et de la CRDS.

En sont exemptés les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité non redevables de la CSG et la CRDS et les personnes qui se voient appliquer le taux réduit de CSG de **3,8** %.

PRELEVEMENT SUR LA PENSION DU REGIME GENERAL

PRÉLÈVEMENTS			Retraité imposable sur le revenu	Revenu de référence supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation et impôt dû inférieur au seuil de recouvrement de l'impôt	Revenu de référence n'excédant pas le seuil d'allègement de la taxe d'habitation	Retraité percevant une allocation non contributive sous condition de ressources
CSG	2,80 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Exonération	Exonération	Exonération
	3,80 %		Assujettissement	Assujettissement	Exonération	Exonération
CRDS	0,50 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Assujettissement	Exonération	Exonération
CASA	0,30 %	Sur la pension payée sauf sur majoration tierce personne	Assujettissement	Exonération	Exonération	Exonération

APPRECIATION DE LA SITUATION FISCALE

Décès de l'un des époux d'un couple marié au cours de la période de référence

En cas de décès en cours d'année (année n), de l'un des époux d'un couple marié, la décision de prélever ou non la cotisation d'assurance-maladie et la contribution sociale généralisée sur la prestation attribuée au cours de cette année n est prise compte tenu de la situation fiscale du ménage de l'année n - 1. Pour l'année suivante (n + 1), c'est la situation fiscale du ménage de l'année n qui est à considérer.

Pour l'année n + 2, la décision est prise en fonction de la situation fiscale de l'année n + 1 déterminée à partir de l'année n. Or, pour cette année n le conjoint survivant a produit deux déclarations de revenus auprès de l'administration fiscale. Il détient donc deux documents fiscaux pour l'année n + 1 :

- l'un correspondant aux revenus du ménage jusqu'à la date du décès de l'époux décédé ;
- l'autre correspondant aux seuls revenus du conjoint survivant à compter de la date du décès de son époux.

C'est à partir de ce dernier document que doit être prise la décision de prélever ou non la cotisation d'assurance-maladie et la CSG sur la retraite versée au cours de l'année n + 2.

DROIT AUX SOINS DE SANTE DANS LE CADRE DU REGLEMENT 883/2004

La législation européenne permet aux retraités du régime français qui souhaitent aller vivre leur retraite dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse sur le territoire duquel ils n'ont pas de droits du fait d'une autre pension ou d'une activité professionnelle, d'y transférer leurs droits à l'assurance maladie.

L'article 78 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et le décret n° 2012-560 du 24 avril 2012 suppriment, pour les bénéficiaires d'un versement forfaitaire unique (VFU) l'automatisme du lien entre la qualité de pensionné et le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie.

Les titulaires d'une retraite personnelle versée sous forme de VFU pourront néanmoins prétendre à une couverture maladie, s'ils :

- ont la qualité d'ayant droit au titre des articles L. 313-3, 1° et 4° ou L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale ;
- sont pensionnés au titre d'un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire français (ou étranger selon les dispositions prévues par les accords internationaux de sécurité sociale) ;
- sont affiliés à la CMU de base (sous réserve de résider de manière stable et régulière en France depuis plus de trois mois et du paiement d'une cotisation si leur revenu est suffisant).

RATTACHEMENT AU REGIME DE SECURITE SOCIALE LOCAL DU PAYS DE RESIDENCE

Textes de référence :

- Articles 23, 24 § 1 et 25 du Règlement (CE) n° 883/04 ;
- Article 24 du Règlement (CE) n° 987/09.

Si on ne bénéficie pas de droits au regard du régime local, il faut solliciter le document portable S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture de l'assurance maladie » (équivalent du formulaire E 121). Celui-ci pourra être établi avant le départ par la caisse de retraite du régime de base (CNAV, CARSAT, RSI, CMSA, etc.) et pour les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, par la Trésorerie Générale pour l'Étranger (30, rue de Malville, BP 54007 44040 NANTES CEDEX 1). Il pourra toutefois être demandé ultérieurement par la caisse d'assurance maladie locale ou l'assuré.

Ce document permettra l'inscription auprès de la caisse d'assurance maladie de la nouvelle résidence et le rattachement auprès du régime de sécurité sociale local. Les prestations de l'assurance maladie servies seront les prestations locales selon la législation du pays de résidence.

Si d'autres membres de la famille accompagnent le retraité, un document portable S1 doit être établi à titre individuel pour chacun de ces membres.

PRISE EN CHARGE DES SOINS LORS DE SEJOURS EN FRANCE ET HORS DU PAYS DE RESIDENCE SI ON EST PENSIONNE DU SEUL REGIME FRANÇAIS

En cas de séjour en France

Textes de référence :

- Article 27 § 2 du Règlement (CE) n° 883/04.

Avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux Règlements européens en matière de Sécurité sociale, (1^{er} mai 2010 pour les États de l'Union européenne, 1^{er} avril 2012 pour la Suisse et 1^{er} juin 2012 pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) l'assuré était pris en charge (via le formulaire E 121) par l'État de résidence en tant que pensionné du seul régime français résidant dans un État membre de l'Union Européenne-EEE-Suisse.

Autrement dit, c'était l'État de résidence qui prenait en charge les soins dispensés sur son territoire. C'était également l'État de résidence qui délivrait, en cas de séjour en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne-EEE-Suisse, la Carte européenne d'assurance maladie et, en cas de soins programmés, le formulaire E 112.

Depuis l'entrée en vigueur des nouveaux textes, le lien avec le régime français demeure actif. En d'autres termes, en tant que pensionné du régime français résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, on peut revenir en France se faire soigner, peu importe le motif de séjour, et bénéficier de la prise en charge de tous les soins en France (soins médicalement nécessaires et soins programmés) selon la réglementation française. Pour cela on doit se réinscrire auprès de la dernière caisse d'assurance maladie dont on relevait avant de quitter la France.

En cas de séjour hors de l'État de résidence et hors de France

Textes de référence :

- Article 27 § 1 du Règlement (CE) n° 883/04 ;
- Article 25 du Règlement (CE) n° 987/09.

La Carte européenne d'assurance maladie pour des séjours temporaires hors de France et de l'État de résidence est désormais délivrée, à la demande, par la caisse d'assurance maladie française (c'est-à-dire la dernière caisse d'assurance maladie dont on relevait avant de quitter la France).

☞ L'assuré toujours être muni du document portable S1, établi actuellement par la caisse débitrice de la pension vieillesse, afin de bénéficier de la prise en charge de vos soins de santé dans l'État de résidence (UE, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse).

En revanche, si le séjour hors de l'État de résidence et hors de France est motivé par des raisons exclusivement médicales, il conviendra de formuler une demande préalable d'autorisation pour aller vous faire soigner dans un État membre autre que celui de la résidence auprès de la caisse maladie locale de la résidence. Cette dernière transmettra la demande à l'institution française compétente qui, le cas échéant, établira le document portable S2 qui remplace le formulaire E 112. Cette autorisation n'est pas délivrée de manière automatique. Si cette autorisation n'est pas délivrée et que des soins ont lieu dans un autre État membre, ils seront à votre charge.

Cotisations prélevées

Textes de référence :

- Article 30 du Règlement (CE) n° 883/04 ;
- Article 30 du Règlement (CE) n° 987/09.

Du côté du régime local, aucune cotisation ne sera retenue dans la mesure où la pension de retraite française fait déjà l'objet de retenues. Si la résidence fiscale n'est plus établie en France, l'assuré pas à payer la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et ni la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et la CASA. En revanche, une cotisation d'assurance maladie (en règle générale **3,2 %** sur la pension de base et **4,2 %** sur la pension complémentaire ; pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, **7,40 %**) sera retenue dans les cas suivants :

- si, sans activité, on perçoit uniquement une pension française. Dans ce cas en effet, même si l'on réside dans un État où tous les résidents ont droit aux soins de santé, c'est la France qui, en application de la réglementation européenne, en supporte la charge ;
- si l'assuré reçoit des pensions de la France et de l'État de résidence mais que dans cet État la pension n'ouvre pas de droits à l'assurance maladie ;
- si l'assuré reçoit des pensions de plusieurs États membres autres que la France et le pays de résidence et que la plus longue carrière soit en France.

Source : Cleiss

PENSION DE REVERSION DANS LE CADRE DU REGLEMENT N° 1408/71 REMPLACE PAR LE REGLEMENT N° 883/2004

Principe

Les différentes dispositions prévues dans le cadre des pensions personnelles sont applicables aux pensions de réversion, (calcul de la pension par totalisation, pension au prorata).

Les droits à pension de réversion sont déterminés dans le cadre du règlement CEE n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Par conséquent, la liquidation de la pension de réversion doit être effectuée selon la règle du double calcul pension nationale - pension communautaire telle que fixée à l'article 52 paragraphe 1, points a) et b) dudit règlement.

La comparaison entre la pension de réversion nationale et la pension de réversion proratisée pour le service du montant le plus élevé, prévue à l'article 52 §3, s'effectue après application des règles de non-cumul.

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

Les ressources à retenir

Depuis le 1^{er} juillet 2004, l'attribution, le calcul et le service de la pension de réversion, sont, conformément à l'article L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale, soumis à une condition de ressources.

Dans le cadre de l'article 53 § 3 point a) du règlement n° 883/2004, les prestations ou revenus acquis dans un autre État membre ne peuvent être retenues que si la législation appliquée par l'institution le prévoit.

Aux termes de l'article R. 161-20 du Code de la Sécurité sociale, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte lorsque le bénéfice de la prestation est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres prestations ou d'autres ressources.

Il résulte de ces dispositions que les prestations ou les revenus acquis dans un autre État peuvent être pris en considération pour déterminer les droits et le montant de la pension de réversion.

Les ressources à exclure

Le règlement n° 883/2004 prévoit une exception à ce principe en ce qui concerne les prestations de même nature.

Il convient de préciser que, conformément à l'article 53 §1 du règlement, il y a lieu d'entendre par prestations de même nature toutes les prestations de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par l'assuré décédé.

Lorsqu'il y a cumul de prestations de même nature, l'article 54 définit les règles qu'il convient de mettre en œuvre afin de connaître les situations dans lesquelles ces prestations peuvent ou non être retenues.

Ainsi, le § 1 de cet article dispose que les clauses anti-cumul prévues par la législation d'un État membre ne sont pas applicables à une prestation réduite au prorata. Par conséquent, lorsque la pension de réversion est proratisée et que la prestation de l'autre État est de même nature, la clause de réduction prévue par la législation française ne peut pas être appliquée.

On exclut toutes les prestations de survivant servies au titre des législations des autres États membres lorsqu'il s'agit d'apprécier la condition de ressources nécessaire à l'ouverture du droit et à la détermination du montant à servir.

§ 2 de l'article 54 du règlement n° 883/2004

CALCUL DE LA PENSION DE REVERSION

Les dispositions concernant le calcul des droits propres sont applicables. Il est donc procédé au double calcul d'une pension de réversion nationale et communautaire ainsi que le prévoit l'article 52 du règlement n° 883/2004.

La pension de réversion est égale à **54 %** de la pension principale dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Deux situations peuvent donc se présenter selon que le conjoint décédé avait ou non obtenu la liquidation de ses droits à pension de vieillesse.

Le conjoint décédé avait obtenu la liquidation de ses droits

La pension de réversion est calculée sur la base de la prestation versée à l'assuré décédé.

Il y aura lieu, le cas échéant, de procéder à un nouveau calcul de la pension du décédé dans le cadre des dispositions de l'article 50 § 4 du règlement n° 883/2004 avant de déterminer le montant de la pension de réversion.

La pension de réversion nationale

Le montant de la pension de réversion nationale est déterminé en application de la seule législation nationale. Il est égal à **54 %** de la pension principale de l'assuré décédé. Ce montant est, le cas échéant, porté au montant minimum visé à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale ou limité au montant maximum autorisé.

S'y ajoute éventuellement la majoration pour enfants de **10 %**.

La pension de réversion communautaire

La pension de réversion théorique

Conformément à l'article 52 §1 point bi) du règlement n° 883/2004, le montant de la pension de réversion égal à **54 %** de la pension de l'assuré décédé, est considéré comme le montant théorique.

La pension de réversion proratisée

Elle résulte de l'application du prorata temporis, déjà utilisé lors de la liquidation de la pension de l'assuré décédé, au montant de la pension de réversion théorique. La fraction de pension de réversion ainsi déterminée est portée, le cas échéant, au montant minimum réduit au prorata temporis ou ramenée au maximum également réduit au prorata temporis.

La majoration pour enfants de **10 %** peut s'y ajouter.

Le conjoint décédé n'avait pas demandé la liquidation de ses droits à pension de vieillesse

Calcul de la pension de l'assuré décédé servant de base au calcul de la pension de réversion

La pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre est déterminée selon la règle du double calcul prévue par les dispositions de l'article 52§1 points a) et b) du règlement n° 883/2004.

La pension nationale

Elle est déterminée en vertu de la seule législation française.

La pension communautaire

La pension théorique

Il est procédé au calcul de la pension théorique à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre si toutes ses périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation française.

La pension proratisée

Pour le calcul de la pension proratisée, la pension théorique est réduite au prorata du nombre de trimestres validés par le régime général par rapport à la durée totale d'assurance de tous les États, dans la limite de la durée maximale prévue par la législation française.

Comparaison

Le montant le plus élevé, après comparaison, est retenu et sert de base pour le calcul du montant de la pension de réversion.

Calcul de la pension de réversion

La pension de réversion nationale

Le montant de la pension de réversion nationale est déterminé en application de la seule législation nationale. Il est donc égal à **54 %** de la pension de l'assuré décédé qui est retenue après comparaison (cf. point ci-dessus). Ce montant est, le cas échéant, porté au montant minimum visé à l'article L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale ou limité au montant maximum autorisé.

Peut s'y ajouter la majoration pour enfants de **10 %**.

La pension de réversion communautaire

La pension de réversion théorique

Le montant de la pension de réversion égal à **54 %** de la pension de l'assuré décédé, est considéré comme le montant théorique (cf. art. 52 §1 point bi) du règlement n° 883/2004).

La pension de réversion proratisée

Le montant de la pension théorique de réversion est réduit au prorata temporis qui aura été retenu pour calculer la pension de l'assuré décédé. Cette pension est portée, le cas échéant, au montant minimum réduit au prorata temporis ou ramené au maximum également réduit au prorata temporis.

La majoration pour enfants de **10 %** peut éventuellement s'y ajouter.

Comparaison et service

La comparaison entre la pension de réversion nationale et la pension de réversion proratisée pour le service du montant le plus élevé, prévue à l'article 52 §3, s'effectue bien entendu après application des règles de non-cumul.

Détermination du montant de la pension de réversion

Dans le cadre des règlements, sont qualifiées de règles de non-cumul les règles qui ont pour finalité de réduire, de suspendre ou de supprimer une prestation.

Aussi, l'article 55 du règlement n° 833/2004 limite les effets de ces dispositions lorsqu'un autre État (ou plus) applique lui-même une règle de non-cumul qui entraîne les mêmes conséquences.

Lorsque la pension de réversion est réduite, l'application de cet article nécessite d'interroger les institutions des autres États afin de savoir si elles :

- appliquent une règle anti-cumul ;
- prennent en compte un droit personnel et/ou des autres revenus identiques ;
- réduisent, suspendent ou suppriment le droit à prestation de survivant à leur charge.

Par ailleurs, les modalités de calcul de la pension de réversion sont différentes selon que la condition de ressources exigée par la législation française pour l'ouverture du droit est remplie ou non.

- la condition de ressources au regard de la législation française est remplie : le droit à pension de réversion est ouvert ;
- la législation de chacun des autres États membres où est ouvert un droit à pension de survivant ne prévoit pas de règle anti-cumul ;
- la détermination du montant de la pension nationale.

Le montant de la pension de réversion est déterminé en application de la seule législation française.

Les prestations de survivant servies au titre de la législation des autres États ne sont pas prises en considération (cf. point 12). Sont retenus l'ensemble des droits personnels ou autres revenus y compris ceux acquis dans les autres États.

Si le total du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite en conséquence.

Exemple 1

<i>Ressources (droits personnels + revenus)</i>	<i>1 200,00 €</i>
<i>Pension de réversion</i>	<i>+ 650,00 €</i>
<i>Total</i>	<i>1 850,00 €</i>
<i>Plafond</i>	<i>- 1651,86 €</i>
<i>Dépassement</i>	<i>198,13 €</i>
<i>Pension de réversion</i>	<i>650,00 €</i>
<i>Dépassement</i>	<i>- 198,13 €</i>
<i>Pension de réversion nationale</i>	<i>451,86€</i>

Exemple 2

<i>Ressources</i>	1 100,00 €
<i>Pension de réversion</i>	+ 623,11 €
<i>Total</i>	1 723,11 €
<i>Plafond</i>	- 1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	71,24 €
<i>Pension de réversion</i>	623,11 €
<i>Dépassement</i>	- 71,24 €
<i>Pension de réversion nationale</i>	551,86 €

Détermination du montant de la pension proratisée

Il convient également d'appliquer intégralement les dispositions du code de la Sécurité sociale pour déterminer le montant de la pension de réversion.

Les prestations de survivants servies par les autres États membres ne sont pas retenues. L'ensemble des avantages personnels et des ressources, y compris ceux de l'autre État, est pris en compte.

Le montant à retenir est égal au montant de la pension de réversion proratisée réduite du montant du dépassement.

Exemple 1 (durée d'assurance régime général France : 140 trimestres)

<i>Prorata temporis</i>	140/165
<i>Ressources (droits personnels + revenus)</i>	1 200,00 €
<i>Pension de réversion 650,00 x 140/165</i>	+ 551,51 €
<i>Total</i>	1 751,51 €
<i>Plafond</i>	- 1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	99,65 €
<i>Pension de réversion</i>	551,51 €
<i>Dépassement</i>	- 99,65 €
<i>Pension de réversion proratisée</i>	451,86 €

Exemple 2 (durée d'assurance régime général France : 140 trimestres)

<i>Prorata temporis</i>	140/165
<i>Ressources</i>	1 100,00 €
<i>Pension de réversion 623,11 x 140/165</i>	+ 528,70 €
<i>Total</i>	1 628,70 €
<i>Plafond</i>	1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	-
<i>Pension de réversion</i>	528,70 €
<i>Dépassement</i>	-
<i>Pension de réversion proratisée</i>	528,70 €

Comparaison et service

Le montant de la pension de réversion nationale est comparé au montant de la pension de réversion proratisée. Le montant le plus élevé est servi.

La législation d'au moins un des autres États membres débiteurs d'une prestation de survivant prévoit une règle anti-cumul.

La législation nationale doit être tempérée par le respect des dispositions de l'article 55 § 1 points a) et b) du règlement n° 883/2004 lors de la détermination de la pension nationale et proratisée.

Détermination du montant de la pension nationale

Ainsi que le prévoit l'article 55 § 1 point a), les montants des prestations de nature différente et/ou des revenus pris en compte par les institutions compétentes sont divisés par le nombre de prestations réduites, suspendues ou supprimées.

Exemple 1

<i>Ressources</i> <i>(droits personnels + revenus) 1 200,00/2</i>	600,00 €
<i>Pension de réversion</i>	+ 650,00 €
<i>Total</i>	1 250,00 €
<i>Plafond</i>	1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	0
<i>Pension de réversion nationale</i>	650,00 €

Exemple 2

<i>Ressources</i> <i>(droits personnels + revenus) 1 100,00/2</i>	550,00 €
<i>Pension de réversion</i>	+ 523,11 €
<i>Total</i>	1 073,11 €
<i>Plafond</i>	- 1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	0
<i>Pension de réversion nationale</i>	523,11 €

Détermination du montant de la pension proratisée

Les dispositions de l'article 55 §1point b) sont mises en œuvre. Elles prévoient que tous les éléments pris en compte par la législation nationale pour l'application de la règle de non-cumul doivent être proratisés.

Par conséquent, les avantages personnels ou les autres revenus pris en compte pour apprécier la condition de ressources et le plafond des ressources autorisé par la législation française sont réduits au prorata temporis.

Le prorata retenu est celui de la pension communautaire proratisée du droit générateur.

Exemple 1

<i>Prorata temporis</i>	<i>140/165</i>
<i>Ressources (droits personnels + revenus)</i> <i>1 200,00 x 140/165</i>	<i>1 018,18 €</i>
<i>Pension de réversion 650,00 x 140/165</i>	<i>+ 551,51 €</i>
<i>Total</i>	<i>1 569,69 €</i>
<i>Plafond 1 651,86€ x 140/165</i>	<i>- 1 401,57 €</i>
<i>Dépassement</i>	<i>168,11 €</i>
<i>Pension de réversion</i>	<i>551,51€</i>
<i>Dépassement</i>	<i>- 168,11 €</i>
<i>Pension de réversion proratisée</i>	<i>383,39 €</i>

Exemple 2

<i>Prorata temporis</i>	<i>140/165</i>
<i>Ressources (droits personnels + revenus)</i> <i>1 100,00 x 140/165</i>	<i>933,33 €</i>
<i>Pension de réversion 523,11 x 140/165</i>	<i>+ 443,85 €</i>
<i>Total</i>	<i>1 377,18 €</i>
<i>Plafond 1 651,86 x 140/165</i>	<i>- 1401,57 €</i>
<i>Dépassement</i>	<i>Néant</i>
<i>Pension de réversion</i>	<i>443,85 €</i>
<i>Dépassement</i>	
<i>Pension de réversion proratisée</i>	<i>443,85 €</i>

Comparaison et service

La comparaison s'effectue entre le montant de la pension de réversion nationale et le montant de la pension proratisée. Le plus élevé est servi au conjoint survivant.

La condition de ressources au regard de la législation française n'est pas remplie : le droit à pension de réversion n'est pas ouvert.

Deux hypothèses sont envisageables. Elles nécessitent également toutes les deux d'interroger systématiquement les institutions de l'autre État.

L'autre État ne connaît pas de règle anti-cumul

Dans ce cas, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert par application stricte de la législation française.

L'autre État applique une règle anti-cumul

S'il s'avère que l'autre État a pris en compte au moins une ressource identique ou une prestation de nature différente (avantage personnel) pour réduire, suspendre ou supprimer le montant de sa prestation de survivant, et bien que le droit ne soit pas ouvert au regard de la seule législation française, une pension de réversion doit néanmoins être calculée en application des dispositions de l'article 55 § 3 du règlement n° 883/2004.

Ce dernier précise que, dans ce cas, les règles définies en son §1 points a) et b) doivent être mises en œuvre.

Il convient donc de distinguer les deux modalités de calcul de la pension de réversion auxquelles renvoie l'article 55 paragraphe 3 selon que l'on se trouve dans le schéma de la liquidation de la pension de réversion nationale (article 55 § 1a) ou dans celui de la pension de réversion proratisée (article 55 § 1b).

Détermination du montant de la pension nationale

L'application intégrale de la législation française est tempérée par la mise en œuvre de l'article 55 §1 point a) auquel renvoie le 3 de ce même article. Ainsi, les montants du ou des avantages personnels ou autres revenus sont divisés par le nombre de prestations soumises aux règles anti-cumul.

Exemple 3

<i>Ressources</i> 1 850,00/2	925,00 €
<i>Pension de réversion</i>	+ 650,00 €
<i>Total</i>	1 575,00 €
<i>Plafond</i>	1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	0 €
<i>Pension de réversion</i>	650,00 €
<i>Dépassement</i>	0 €
<i>Pension de réversion nationale</i>	650 €

Exemple 4

<i>Ressources</i> 3 100,00/2	1 550,00 €
<i>Pension de réversion</i>	+ 450,00 €
<i>Total</i>	2 000,00 €
<i>Plafond</i>	- 1 651,86 €
<i>Dépassement</i>	348,14€
<i>Pension de réversion</i>	450,00 €
<i>Dépassement</i>	- 348,14 €
<i>Pension de réversion nationale</i>	101,86 €

Détermination du montant de la pension proratisée

Les dispositions de l'article 55 §1 point b) auquel renvoie le § 3 dudit article conduisent à proratiser les avantages personnels ou autres revenus et le plafond de ressources.

Comparaison et service

Lorsque ces calculs conduisent à déterminer un montant de pension de réversion, il convient bien entendu de comparer le montant de la pension nationale et celui de la pension communautaire afin de servir le plus élevé.

La majoration de pension prévue à l'article L. 353-6 du Code de la Sécurité sociale.

La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le total des avantages personnels et de réversion auxquels le conjoint survivant peut prétendre auprès des régimes de base et complémentaires français et étrangers et des organisations internationales, n'excède pas un plafond.

La majoration qui correspond à un pourcentage de la pension de réversion est par définition de même nature que celle-ci.

Par conséquent, il n'est pas tenu compte, comme pour la pension de réversion, des prestations de survivants servies au titre des législations des autres États lors de l'appréciation des ressources pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de la majoration.

Au sens du règlement, la règle prévue pour déterminer le montant de la majoration est considérée comme une règle de non-cumul puisqu'elle a pour effet de la réduire, la suspendre ou la supprimer.

Aussi, lorsque l'application de la règle anti-cumul dans un autre État entraîne simultanément la réduction, la suspension ou la suppression de la prestation de survivant du fait de la prise en compte de ressources identiques, les dispositions de l'article 55 sont mises en œuvre.

Deux situations sont à examiner selon que le droit est ouvert ou non du fait des ressources

Le droit est ouvert : la condition de ressources est remplie

L'autre État ne prévoit pas de règle de non-cumul

Le montant de la majoration qui s'ajoute à la pension nationale et à la pension proratisée est déterminé en application de la seule législation française.

L'autre État applique une règle de non-cumul

Détermination du montant qui majore la pension nationale

Conformément à l'article 55 § 1 point a) toutes les retraites du bénéficiaire, retenues pour déterminer la majoration, sont divisées par le nombre de prestations réduites, suspendues ou supprimées.

Détermination du montant qui majore la pension proratisée

Les dispositions de l'article 55 § 1 point b) sont mises en œuvre. Tous les éléments pris en compte par la législation nationale pour l'application de la règle de non-cumul sont proratisés. Le prorata retenu est celui de la pension de réversion communautaire.

Le droit n'est pas ouvert : la condition de ressources n'est pas remplie

L'autre État ne connaît pas de règle anti-cumul

Dans ce cas, le droit à la majoration n'est pas ouvert.

L'autre État applique une règle de non-cumul

Lorsque l'autre État a pris en compte au moins une ressource identique pour réduire, suspendre ou supprimer sa prestation, la majoration est calculée en application des dispositions de l'article 55 § 3 du règlement n° 883/2204.

Détermination du montant de la majoration nationale

L'application intégrale de la législation française est tempérée par la mise en œuvre de l'article 55 § 1 point a). Ainsi, le total des montants des avantages pris en considération est divisé par le nombre de prestations soumises aux règles anti-cumul.

Détermination du montant de la majoration proratisée

Conformément aux dispositions de l'article 55 § 1 point b), tous les éléments de calcul tels que pris en compte sont proratisés.

Comparaison et service

Bien entendu, la comparaison entre la pension de réversion nationale majorée et la pension de réversion proratisée majorée est effectuée et le montant le plus élevé est servi.

MAJORATION FORFAITAIRE POUR CHARGE D'ENFANT

Les dispositions applicables

L'article 1^{er} point z) du règlement n° 883/2004 définit le terme de prestations familiales. Il précise notamment qu'il s'agit de toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille.

La majoration à caractère forfaitaire prévue à l'article L. 353-5 du Code de la Sécurité sociale répond à cette définition et entre dans le champ d'application du chapitre 8 du titre III du règlement. Elle ne peut donc se voir appliquer les dispositions du chapitre 5 du titre III relatif aux pensions de vieillesse et de survivant.

Règles de compétence et de priorité

Le conjoint survivant est titulaire d'une seule pension ouvrant droit à la majoration

Conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement n° 883/2004, la majoration pour charge d'enfant est attribuée par l'État membre qui lui sert la pension.

Les droits à majoration sont ouverts à des titres différents

L'article 68 §1a) du règlement n° 883/2004 fixe les règles de priorité à respecter lorsque des droits à prestations sont ouverts à des titres différents dans plus d'un État membre pour une même période et pour les mêmes enfants.

L'ordre de priorité est le suivant :

- les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non-salariée sont servis en premier lieu ;
- viennent ensuite les droits ouverts au titre d'une pension ;
- et enfin, les droits ouverts au titre de la résidence.

Ainsi, si le droit est ouvert au titre d'une activité salariée ou non-salariée dans un autre État, cet État est prioritaire pour servir la majoration.

Lorsque le conjoint peut bénéficier d'une majoration pour charge d'enfant au titre de la législation française et a des droits ouverts au titre de la législation d'un autre État sur le territoire duquel il réside, le droit à la majoration relève de la législation française.

Les règles de compétences prévues par l'article D. 173-21 du Code de la Sécurité sociale sont ensuite, le cas échéant, mises en œuvre.

Le conjoint survivant est titulaire de plusieurs prestations ouvrant droit à la majoration

Lorsque les prestations sont dues par plusieurs États à un même titre, l'article 68 § 1 b) établit également un ordre de priorité.

Ainsi, si les droits sont ouverts au titre de la perception de plusieurs pensions, la majoration est attribuée au titre de la législation de la résidence des enfants, sous réserve qu'une pension soit effectivement due par cet État.

La durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence est, si nécessaire, retenue pour déterminer l'État compétent.

TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LA REVERSION DU RÉGIME GÉNÉRAL

Bénéficiaires	■ conjoint et ex-conjoint <i>(Possibilité de remariage, pas de condition de durée de mariage)</i>
Conditions à remplir	■ possibilité de remariage ■ pas de condition de durée de mariage
Conditions d'âge	55 ans pour les décès à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Conditions de ressources	■ Plafond de ressources : - Personne seule : 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 19 822,40 € pour 2014 - Ménage : 1,6 fois x 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 31 715,84 € pour 2014 ■ Période de référence : - 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion - ou les 12 mois civils précédents si plus favorable Ressources prises en compte - contrôle des ressources une fois par an - les salaires et autres revenus professionnels (abattement de 30 % pour les bénéficiaires âgés de 55 ans ou plus) - les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent en propre au bénéficiaire de la réversion - les pensions personnelles de retraite et de base complémentaire - les avantages de réversion servis par les régimes spéciaux Ressources exclues - les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime de base - les revenus mobiliers et immobiliers acquis du chef de l'assuré décédé - les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé
Partage des droits	■ prorata de la durée respective de chaque mariage ■ partage lors de la première liquidation des droits à réversion ■ au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle (s) des autres
Montant de réversion	■ 54 % de la pension du décédé ■ + 10 % si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants ■ majoration pour enfant à charge si le bénéficiaire de la réversion est : - non titulaire d'un avantage vieillesse d'un régime de base obligatoire - âgé de moins de 65 ans
Allocation différentielle	■ si le total des ressources ajouté à la pension de réversion (hors majoration pour enfants) dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à due concurrence, tout comme la majoration forfaitaire pour enfant à charge
Révision de la pension de réversion	La pension de réversion ne peut être révisée : ■ lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une retraite ■ ou dans les 3 mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaires auxquels il peut prétendre
Majoration de pension de réversion	Majoration de pension de 11,1 % à partir de 65 ans si retraites + réversion < 2 557 € par trimestre

SYNTHESE DES TROIS SITUATIONS

ACTIVITE DANS UN PAYS ETRANGER SANS CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

Lorsque l'activité s'est déroulée dans un pays sans convention de Sécurité sociale, les caisses françaises ne tiendront pas compte des périodes passées à l'étranger (sauf si elles sont reconnues équivalentes, rachetées ou cotisées à l'assurance volontaire vieillesse).

L'assuré cotise au régime local (dans les conditions fixées par le pays).

☞ *Dans certains pays, la cotisation peut être à fonds perdus si la retraite n'est pas exportable.*

ACTIVITE DANS UN PAYS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Un double calcul de retraite est effectué :

- la retraite calculée en fonction de la seule carrière en France (pension nationale) ;
- la retraite calculée dans le cadre de la pension communautaire.

1^{re} étape

Totalisation des périodes d'assurance et/ou de résidence dans tous les États de l'Espace Économique Européen comme si toutes les périodes avaient été cotisées en France.

2^e étape

Le montant de la pension théorique est réduit au prorata des périodes accomplies en France : c'est la part de la pension communautaire.

3^e étape

Comparaison entre pension nationale et pension au prorata : versement de la pension la plus élevée.

ACTIVITE DANS UN PAYS ETRANGER LIE PAR UNE CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

Les accords internationaux prévoient une coordination entre la France et les pays signataires ; chaque pays verse la part qui lui incombe.

31 pays et 3 types d'accords

Accord 1	Accord 2		Accord 3	
Pologne Tchéquie Slovaquie	Andorre Corée Croatie Gabon Îles anglo-normandes Israël Japon Macédoine Mali	Mauritanie Niger Saint-Marin Slovénie Togo Tunisie	Algérie Maroc Bénin Monaco Cameroun Philippines Canada Sénégal Cap-Vert Suisse Congo Turquie Côte d'Ivoire États-Unis	

Quel que soit le type d'accord, seuls les trimestres d'assurance (France + pays signataire de l'accord) sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Accord 1 : calcul obligatoire par totalisation - proratisation

"Il prévoit obligatoirement de totaliser les périodes accomplies en France et dans l'autre État : les organismes de retraite de chacun des pays calculeront donc la retraite comme si l'ensemble de la carrière avait été effectué dans leur seul pays ; puis le montant de la retraite versé par chaque État sera réduit en proportion des durées respectives passées dans chaque pays."

Accord 2 : choix entre totalisation - proratisation et le calcul séparé des retraites

"Il permet à l'assuré de choisir entre la totalisation - proratisation et le calcul séparé des retraites, c'est-à-dire que chaque pays calcule la retraite à laquelle il a droit en fonction de sa carrière dans ce seul pays."

Accord 3 : calcul séparé des retraites

"Il prévoit en priorité le calcul séparé des retraites."

APPLICATION DE PLUSIEURS CONVENTIONS

Quel que soit le type d'accord, seuls les trimestres d'assurance (France + pays signataire de l'accord) sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Exemple

- Salarié de nationalité française – Départ souhaité à 61 ans et 7 mois (né en février 1954) ;
- 100 trimestres cotisés en France ;
- 40 trimestres aux USA > 01.04.1983 ;
- 25 trimestres en Italie > 01.04.1983.

SAMB : 31 000 €.

- 1^{er} calcul : dans le cadre de la convention franco-américaine :

Pension nationale

$$31\,000\,€ \times 37,50\% \times \frac{100}{165} = 7\,045\,€$$

Pension théorique

$$31\,000\,€ \times 37,50\% \times \frac{140}{165} = 9\,864\,€$$

Pension au prorata

$$9\,864\,€ \times \frac{100}{140} = 7\,045\,€$$

- 2^e calcul : dans le cadre du règlement n° 883/2004 :

Pension nationale

$$31\,000\,€ \times 37,50\% \times \frac{100}{165} = 7\,045\,€$$

Pension théorique

$$31\,000\,€ \times 37,50\% \times \frac{125}{165} = 8\,806\,€$$

Pension au prorata

$$8\,806\,€ \times \frac{100}{125} = 7\,045\,€$$

Après comparaison, le montant le plus élevé est versé, soit **7 045 €**.

Il n'y a donc pas lieu de totaliser l'ensemble des périodes passées à l'étranger (USA + Italie) ; par conséquent, l'assuré ne peut bénéficier d'une pension vieillesse liquidée à taux plein à 61 ans et 2 mois.

EGALITE DE TRAITEMENT

Les avantages qui découlent d'une convention bilatérale entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers doivent être accordés aux travailleurs d'autres États membres non parties à la convention.

Dès lors, une assurée de nationalité française, dont la carrière s'est déroulée en France, en Italie et en Suisse, peut faire valoir ses droits obtenus en Suisse devant les instances italiennes, bien que la France ne soit pas partie à la convention entre la Suisse et l'Italie.

CJCE 15 janvier 2002 - Affaire C. 55/00 Gottardo

La circulaire CNAV n° 2003-4 du 17 janvier 2003 concernant l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés Européenne dans l'affaire Gottardo est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulaire2003-4.pdf

